

LES DÉBATS PARLEMENTAIRES PRÉCÉDANT L'ADOPTION DE LA *LOI SUR
L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS* (C-11) :
À L'ÈRE DE LA SÉCURITISATION DES NOUVEAUX VENUS

Lucie Marquis

Thèse présentée à la
Faculté des études supérieures et postdoctorales
dans le cadre des exigences du programme de
Maîtrise ès arts en criminologie

Département de criminologie
Faculté des sciences sociales
Université d'Ottawa

© Lucie Marquis, Ottawa, Canada, 2011

REMERCIEMENTS

Parce que plusieurs personnes ont contribué à l'accomplissement de cet ouvrage, j'aimerais profiter de l'occasion pour leur exprimer mes profonds remerciements.

Tout d'abord, un grand merci à mon directeur de thèse, Jean-François Cauchie, sans qui la réalisation de ce projet n'aurait été possible. Merci pour ton dévouement et ton soutien. Merci pour les énergies que tu as consacrées à cette thèse ainsi que les connaissances que tu m'as partagées. Merci de m'avoir transmis le plaisir d'effectuer des recherches et d'avoir fait de cette aventure une expérience des plus mémorables et stimulantes. Aux membres de mon jury, Martin Dufresne et Patrice Corriveau, je vous remercie pour le temps que vous avez mis à commenter ma thèse, commentaires qui m'ont permis de bonifier mon travail.

Je souhaite également remercier ma famille, en particulier mes parents qui m'ont apporté soutien, écoute et encouragement au cours de ce projet, comme ils l'ont fait d'ailleurs pour tous mes projets antérieurs. Merci également à ma grande sœur qui m'a prêté « mains fortes » lorsque les miennes m'ont laissé tomber !

Merci à ma grande amie Lysiane qui a corrigé cette thèse et qui s'est assurée que je n'y avais pas intégré des mots ou expressions tirés du Dictionnaire Moyen Marquis (Moyen parce que Petit et Grand ont déjà été empruntés par Robert et Larousse). Merci également à mes chers amis Annie, Barbara, Chantelle, Christine, Élise, Patrick et Roberto qui m'ont permis de m'évader, de me divertir et de garder ma manté sentale.¹

Finalement, je tiens à remercier spécialement mon compagnon de vie, Benoit, qui m'a encouragé et accompagné tout au long de cette démarche. Merci pour ta générosité, ton aide et ta patience qui m'ont notamment permis de me concentrer sur mes études et de mener à terme la rédaction de ma thèse. Merci de m'avoir prêté l'oreille et d'avoir partagé mes bons et mauvais moments. Enfin, merci de m'avoir forcée à adopter un rythme de vie équilibré !

¹ « Quand notre santé mentale est tellement éprouvée qu'on n'arrive plus à le dire » (Marquis, L. (2010). *Le Dictionnaire Moyen Marquis Illustré*. Maison d'édition Barbara Wegrzycka, Montréal, Québec).

À mes parents

SOMMAIRE

La thèse analyse les distinctions qui se sont opérées dans les débats parlementaires précédant l'adoption de la LIPR (2002) et ce, pour tenter d'identifier le dénominateur commun qui a justifié l'élaboration, par les députés, d'une loi réunissant pour la toute première fois immigrants et réfugiés. Intéressée à voir si ces deux groupes constituaient des figures du sujet à part entière, nous avons analysé les représentations qu'en avaient les parlementaires, que ce soit dans une logique de parti ou dans une logique plus transversale. L'examen des débats parlementaires montre que les députés distinguent non pas les réfugiés des immigrants, mais plutôt les désirables des non-désirables. Par ailleurs, notre démarche analytique a permis de relever les éléments qui particularisent les désirables et les non-désirables. Enfin, nous avons été en mesure de constater l'établissement, voire l'assouplissement d'une diversité de conditions pour notamment favoriser la non-entrée (ou la sortie) des non-désirables.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	ii
SOMMAIRE.....	iv
LISTE DES TABLEAUX.....	vii
LISTE DES FIGURES.....	viii
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE I : LES DIFFÉRENTES INTERPRÉTATIONS AU SUJET DES CHANGEMENTS LÉGISLATIFS EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET DE TERRORISME.....	7
1.1 Développement des lois d'immigration.....	8
1.1.1 Interprétation des changements législatifs en matière d'immigration.....	13
1.1.2 Grands débats sur la LIPR de 2002.....	16
1.2 Développement des lois antiterroristes.....	24
1.2.1 Interprétation des changements législatifs en matière de terrorisme.....	26
1.2.2 Grands débats sur la LAT de 2001.....	29
CHAPITRE II : CHOIX MÉTHODOLOGIQUES ET CONCEPTS THÉORIQUES..	32
2.1 Démarche méthodologique.....	32
2.1.1 Description du corpus documentaire.....	33
2.1.2 L'analyse documentaire comme technique de collecte de données.....	35
2.1.3 Une méthode <i>empiriquement</i> ancrée pour analyser les données.....	37
2.2 Concept-clé émergeant de l'analyse par théorisation ancrée	43
2.2.1 La sécuritisation de l'immigration.....	44
CHAPITRE III : LES DISTINCTIONS QUI SE SONT OPÉRÉES DANS LA LIPR TELLES QUE REPRÉSENTÉES PAR LES PARLEMENTAIRES.....	53
3.1 Représentations sur les nouveaux venus par partis politiques.....	55
3.1.1 Le Parti libéral sévère et répressif à l'égard des non bienvenus.....	56
3.1.2 L'Alliance canadienne sonne l'alarme.....	62
3.1.3 Le Bloc québécois défenseur des plus vulnérables.....	71
3.1.4 Le Nouveau parti démocrate souhaite profiter des avantages de l'immigration tout en rendant service aux bienvenus.....	76
3.1.5 Le Parti progressiste-conservateur aborde à la fois les bénéfices tirés de l'immigration économique et la défense des plus vulnérables.....	81
3.1.6 Convergences et divergences entre les représentations des partis sur les nouveaux venus.....	86
3.1.7 Émergence des figures du désirable et du non-désirable.....	89
3.2 Les éléments qui distinguent les figures du désirable et du non-désirable	91
3.2.1 La désirabilité sous conditions.....	92
3.2.2 La non-désirabilité couvrant un large spectre : du criminel au déviant.....	96
3.2.3 Expansion de la figure du non-désirable au détriment de celle du désirable....	101
3.2.4 Visions des parlementaires au sujet des figures du désirable et du non- désirable dans le cadre de spectacles politiques.....	105
3.3 Les conditions à assouplir : pour favoriser l'entrée des désirables ou empêcher l'entrée (ou faciliter la sortie) des non-désirables ?	109
3.3.1 Entrée et établissement des désirables déterminées en fonction de	

nombreuses conditions.....	110
3.3.2 Pluralité des conditions qui facilitent la non-entrée (ou la sortie) des non-désirables.....	115
3.3.3 Désirabilité et non-désirabilité comme processus continuél de validation.....	119
3.3.4 Gestion des désirables et des non-désirables par le biais de technologies de gouvernement.....	122
CONCLUSION.....	128
BIBLIOGRAPHIE.....	132

LISTE DES TABLEAUX

Tableau I : Propriétés de la catégorie « stratégie d'exclusion des non bienvenus ».....	40
Tableau II : Étapes de la théorisation ancrée.....	42
Tableau III : Contenu des catégories	43

LISTE DES FIGURES

Figure I : Mise en relation des catégories et concepts pour le Parti libéral.....	61
Figure II : Mise en relation des catégories et concepts pour l'Alliance canadienne.....	70
Figure III : Mise en relation des catégories et concepts pour le Bloc québécois.....	75
Figure IV : Mise en relation des catégories et concepts pour le Nouveau parti démocrate.....	80
Figure V : Mise en relation des catégories et concepts pour le Parti progressiste-conservateur.....	85
Figure VI : Formes de la figure du désirable en ordre d'importance.....	95
Figure VII : Formes de la figure du non-désirable en ordre d'importance.....	100
Figure VIII : Mise en relation récapitulative des catégories et concepts pour les désirables.....	114
Figure IX : Mise en relation récapitulative des catégories et concepts pour les non-désirables.....	118

INTRODUCTION

C'est dans le cadre de notre dernière expérience de travail avant notre retour aux études à la section Immigration et passeports de la Gendarmerie royale du Canada que nous avons commencé à nous intéresser à l'immigration et aux politiques qui la gouvernent ainsi qu'aux questions de sécurité. Assistant les policiers lors de leurs enquêtes sur les infractions à la LIPR, soit la dernière loi adoptée en matière d'immigration, nous portions un regard différent sur la loi et nous nous interrogeons quant aux rationalités qui la sous-tendaient. Nous nous demandions entre autres comment la mesure législative était passée de la *Loi sur l'immigration* de 1976 à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) de 2002. Comment était-il devenu logique, voire nécessaire à l'aube des années 2000 de gérer l'immigration et la protection des réfugiés par le biais d'une même mesure législative ? Qu'est-ce qui a justifié la réunion de l'immigrant et du réfugié, deux sujets distincts qui décident de s'installer dans un nouveau pays pour différentes raisons, sous la même loi ? À ce propos, aux termes de la loi, l'immigrant renvoie d'une part, aux visiteurs, aux étudiants et aux travailleurs qui viennent au Canada de façon temporaire et d'autre part, aux immigrants économiques ou indépendants (par exemple les entrepreneurs, les investisseurs, les travailleurs autonomes, les travailleurs qualifiés, etc.) de même qu'aux membres de la famille (par exemple l'époux, le conjoint de fait, les enfants, le père, la mère, etc. d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent) qui s'installent au pays de manière permanente (Ministère de la justice Canada, 2001, p. 8). Le réfugié, quant à lui, fait référence aux personnes protégées et aux réfugiés en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés. Plus précisément, ce sont les individus « qui craignent avec raison d'être persécutés du fait de leur race, leur religion, leur nationalité, leurs opinions politiques, leur appartenance à un groupe social en particulier, ainsi qu'à ceux qui risquent la torture ou des traitements ou peines cruels et inusités » (Ibid, p. 3).

Derrière tout nouveau projet de loi, se trouve donc des intentions, des attentes, des préoccupations qui légitiment son élaboration. C'est dans ce cadre que nous avons décidé d'analyser les distinctions qui se sont opérées dans les débats parlementaires précédant l'adoption de la LIPR pour tenter d'identifier le dénominateur commun qui a justifié

l'élaboration, par les députés, d'une loi réunissant pour la toute première fois l'immigrant et le réfugié.²

En feuilletant la littérature, nous avons constaté qu'un bon nombre d'auteurs ont fait état de l'accélération et de l'intensification des politiques sécuritaires au Canada, comme dans bien d'autres pays occidentaux d'ailleurs, notamment dans le domaine de l'immigration. Dans le cadre de cette accélération et intensification des mesures de sécurité, l'immigration, entre autres choses, serait devenue un objet à inscrire dans le champ de la sécurité. En discutant de l'accélération et de l'intensification des politiques sécuritaires en matière d'immigration, les chercheurs ont mis de l'avant différentes façons de concevoir et d'expliquer ce mouvement. Certains scientifiques ont donc évoqué l'adoption de lois exceptionnelles intervenant dans un quotidien plutôt ordinaire, la sécuritisation de l'immigration, la « crimmigration », l'« administratisation » de l'immigration, etc. Dans un autre ordre d'idées, lorsque nous avons réalisé l'analyse des débats parlementaires à l'aide des étapes de la théorisation ancrée, nous nous sommes rapidement rendue compte de l'avantage à mobiliser l'appareillage conceptuel de Huysmans autour de la notion de la sécuritisation. En effet, l'appareillage conceptuel de Huysmans s'est avéré utile pour doublement monter en

² Même si à l'origine de notre objet de recherche, se trouve le questionnement au sujet de la logique sous-tendant le passage de la *Loi sur l'immigration* de 1976 à la LIPR de 2002, dans cette thèse, nous ne chercherons pas à élucider les glissements qui se sont produits entre ces deux lois et les pratiques qu'elles prescrivent. Nous nous intéressons plutôt aux discours tenus par les parlementaires dans le cadre de l'adoption de la LIPR pour dégager l'élément fédérateur qui a justifié la réunion de l'immigrant et du réfugié sous une même loi. Toutefois, à titre d'information générale, notons que de 1970 à 2006, le nombre de résidents permanents accueillis au Canada est passé de 147713 à 251642, représentant ainsi une augmentation de 70 % (Citoyenneté et immigration Canada, 2010). De plus, entre 2001 et 2006, environ 60 % des nouveaux venus arrivés au Canada provenaient de l'Asie (Statistique Canada, 2008, p. 21). Cette situation se contraste avec celle observée entre 1961 et 1966, où près de 75 % des nouveaux arrivants étaient originaires de pays européens (Ibid). Par ailleurs, en 2006, le pourcentage d'immigrants récents (c'est-à-dire, qui sont arrivés entre 2000 et 2004) possédant un diplôme universitaire était deux fois plus grand lorsqu'on le compare à celui des Canadiens (Galarneau et Morissette, 2008, p. 5). Plus précisément, la proportion des Canadiens et Canadiennes détenant un diplôme universitaire est passée respectivement de 16 % et 13 % en 1991 à 19 % et 23 % en 2006, alors que celle des immigrants et immigrantes est passée respectivement de 25 % et 20 % en 1991 à 58 % et 49 % en 2006 (Ibid, p. 6). Enfin, si l'on examine le pourcentage de nouveaux venus acceptés au Canada par catégorie, on remarque que la même proportion de nouveaux venus ont été admis à titre d'immigrants économiques, de membres de la famille, de réfugiés et d'autres immigrants en 1999 et en 2006 (Citoyenneté et immigration Canada, 2009). En l'occurrence, parmi les nouveaux venus entrés au Canada en 1999, 57.5 % étaient des immigrants économiques, 29.1 % des membres de la famille, 12.8 % des réfugiés et 0.5 % d'autres immigrants (Ibid). De la même manière, en 2006, 54.9 % des nouveaux venus admis étaient des immigrants économiques, 28 % des membres de la famille, 12.9 % des réfugiés et 4.1 % d'autres immigrants (Ibid). À la lumière de ces observations, il aurait été intéressant de comparer le taux de refus au fil des années mais cette donnée n'était pas disponible.

abstraction (pour passer des concepts aux catégories et pour élaborer notre théorie locale). C'est pourquoi, à titre de mise en contexte, nous avons présenté ou plutôt, mis en débat la notion de sécuritisation avec d'autres lectures de politiques sécuritaires dans les domaines de l'immigration et du terrorisme pour ainsi mieux expliquer le concept de sécuritisation et en comprendre la pertinence pour notre recherche. Ici, précisons que nous avons cru intéressant de présenter différentes lectures de politiques sécuritaires en matière de terrorisme parce qu'en expliquant son concept de sécuritisation, Huysmans a établi une sorte d'association entre l'immigration et le terrorisme que nous expliquerons plus en détail ci-bas. Il convient cependant de noter que ce rapide détour par les tendances sécuritaires en matière de terrorisme ne s'inscrit pas dans notre objet de recherche proprement dit. Sa fonction consiste plutôt à venir mettre en débat la notion de sécuritisation avec d'autres lectures de mesures sécuritaires. Somme toute, en cours et en bout d'analyse, nous nous sommes rendue compte de l'intérêt d'insérer notre objet de recherche dans le champ conceptuel de la sécuritisation, tout en y apportant notre propre contribution.

Quatre intuitions nous ont guidée lors de notre recherche. Nous nous sommes d'abord demandée si les partis politiques distinguaient, dans leur discours, les réfugiés des immigrants comme l'annonçait la loi et si oui, comment. Dans l'éventualité où cette distinction n'émergerait pas des discours parlementaires, nous souhaitons élucider les autres distinctions avancées par les députés. À cet égard, nous avons émis l'hypothèse à l'effet que les parlementaires distingueraient non seulement les réfugiés des immigrants, mais qu'ils différencieraient aussi les immigrants légaux vs. illégaux ainsi que les réfugiés légitimes vs. illégitimes.

Deuxièmement, tout en relevant les distinctions avancées par les parlementaires, nous voulions comprendre la manière dont ces dernières découpaient le paysage politique, c'est-à-dire si les distinctions suivaient des logiques de parti ou encore, si les distinctions ou du moins, certaines distinctions valaient pour l'ensemble des partis. À ce sujet, au-delà des différences séparant les partis politiques, nous nous attendions à voir des rapprochements d'une part, entre le Parti libéral, l'Alliance canadienne et le Parti progressiste-conservateur et d'autre part, entre le Bloc québécois et le Nouveau parti démocrate.

Dans un troisième temps, pour mieux saisir les distinctions qui s'opéraient dans la loi telles que représentées par les députés, nous cherchions à connaître les éléments spécifiques qui caractérisaient ceux qui peuvent entrer au Canada vs. ceux qui ne peuvent pas y entrer, en d'autres termes, les bienvenus vs. les non bienvenus. À cet effet, nous étions d'avis que dans leur discours, les parlementaires mettraient l'accent sur les non bienvenus, soit les immigrants illégaux et les réfugiés illégitimes, et que ceux-ci prendraient surtout la forme de criminels et de terroristes. Dit autrement, nous nous attendions à ce que le criminel et le terroriste soient les seules, sinon les principales formes dont on doit empêcher l'entrée (ou favoriser la sortie) pour assurer la protection du Canada.

Enfin, nous nous demandions quelles étaient, selon les partis politiques approchés ou non, les conditions à assouplir soit pour permettre d'intégrer des bienvenus, soit pour favoriser la non-entrée (ou la sortie) des non bienvenus. Par rapport à cette question, nous avons émis l'hypothèse selon laquelle les parlementaires, tout parti confondu, assoupliraient davantage les conditions pour empêcher l'entrée (ou faciliter la sortie) des nouveaux venus considérés non bienvenus. En d'autres mots, nous étions d'avis que dans le cadre des débats parlementaires, les partis souligneraient l'importance de se protéger des non bienvenus, ce qui justifierait l'assouplissement des conditions pour être plus en mesure de favoriser leur non-entrée (ou leur sortie).

Les pages qui suivent montreront que, même si la formulation de nos intuitions de recherche n'a pas été rencontrée comme telle, elle nous a quand même été utile lors de notre cheminement analytique.

Ainsi, dans le cadre de notre recherche, nous avons analysé les débats entourant l'élaboration de la LIPR qui ont eu lieu chez les députés de la Chambre des communes et qui se sont déroulés aux deuxième et troisième lectures du processus législatif. Le choix de nous limiter à ces matériaux empiriques se justifiait par le fait que les deuxième et troisième lectures représentent les étapes les plus déterminantes du processus législatif et

que l'analyse des débats à la troisième lecture ne nous a fourni que très peu d'informations nouvelles.

Notre matériau de recherche étant composé de documents, nous avons eu recours à l'analyse documentaire pour collecter nos données. Bien que cette technique de collecte de données constituait le procédé désigné compte tenu des nombreux avantages qu'elle offrait et du type de données que nous avons utilisées, elle comportait toutefois un inconvénient important, soit celui de ne pas pouvoir demander des précisions supplémentaires à notre document. Par conséquent, il s'avérait impossible d'élucider par exemples les intentions des députés et les logiques qui sous-tendaient leurs propositions.

Une fois notre assise empirique construite, nous avons employé la théorisation ancrée pour analyser nos données. Cette méthode d'analyse de données se veut *empiriquement* ancrée, c'est-à-dire qu'elle entretient un rapport étroit avec les données. La théorisation ancrée comprend cinq étapes que nous avons toutefois adaptées à notre corpus documentaire : l'identification d'incidents, l'élaboration de concepts, la construction de catégories, la consolidation des catégories par la description de leurs propriétés, ainsi que le regroupement des catégories en modèle.

Comme mentionné plus haut, lors de notre démarche analytique, la notion de Huysmans, soit la sécuritisation, s'est avérée utile pour monter en abstraction et théoriser. En résumé, l'idée de sécuritisation fait référence au processus à la fois politique et technocratique par lequel des discours politiques, des connaissances et des expertises de professionnels, des routines techniques et administratives, ainsi que des technologies construisent d'abord des insécurités et les gèrent ensuite comme telles. Prenons l'exemple de l'immigration. En passant par un processus de sécuritisation, l'immigration, qui n'a pas toujours été interprétée comme une question de sécurité, peut être traduite en un problème de sécurité. Toute menace n'apparaît pas telle quelle, mais passe par un processus de construction. Dans le cadre de cette construction, différents objets tels que l'immigration et le terrorisme pour reprendre l'exemple de Huysmans, sont associés ensemble pour que le tout ainsi formé se voit attribuer une compréhension sécuritaire. Une fois construite, la menace provoque de

l'insécurité qui légitime l'adoption de politiques sécuritaires pour gérer cette insécurité. Interviennent donc les technologies de gouvernement qui sont en mesure de contrôler l'insécurité occasionnée par la menace. De manière plus concrète, les technologies de gouvernement renvoient au contrôle exercé aux frontières ainsi qu'à la surveillance et au profilage réalisés à même le territoire et ce, par le biais de systèmes de contrôle, de banques de données de même que de calculs statistiques et probabilistes. C'est par la régulation quotidienne de l'ensemble des libertés des nouveaux venus, en mettant toutefois l'accent sur celles définies comme excessives par les politiques sécuritaires, que les technologies de gouvernement parviennent notamment à gérer l'insécurité.

Ceci étant dit, dans la première partie de notre démarche analytique, nous avons relevé les représentations sur les nouveaux venus par partis politiques pour mettre en lumière les distinctions qui se sont opérées chez les parlementaires. Nous avons ensuite réalisé une analyse comparative des représentations des partis pour en dégager les convergences et les divergences. Dans une deuxième partie de l'analyse, nous avons répertorié les différentes formes que prenaient les bienvenus et les non bienvenus pour cerner les éléments qui les distinguaient et ce, selon une logique transversale des partis. Enfin, nous avons examiné de manière transversale les représentations des députés au sujet des bienvenus et des non bienvenus afin d'identifier quelles étaient les conditions à assouplir pour soit favoriser l'entrée des bienvenus, soit faciliter la non-entrée (ou la sortie) des non bienvenus.

CHAPITRE I : LES DIFFÉRENTES INTERPRÉTATIONS AU SUJET DES CHANGEMENTS LÉGISLATIFS EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET DE TERRORISME

Dans le présent chapitre, à titre de mise en contexte, nous présenterons brièvement les grands développements législatifs qui sont survenus au Canada dans deux domaines qui, au fil des années, se sont mis à partager plusieurs similarités : l'immigration (1.1 Développement des lois d'immigration) et le terrorisme (1.2 Développement des lois antiterroristes). Tant pour l'immigration que pour le terrorisme, nous décrirons de manière générale les politiques adoptées et les événements qui les ont précédées et ce, des années 70 à 2000. Nous souhaitons donc examiner les développements récents en ce qui concerne les lois dans le domaine de l'immigration et dans un domaine connexe, le terrorisme, tout en reculant suffisamment dans le temps pour voir les tendances sécuritaires se dessiner. Cette démarche nous amènera ensuite à explorer les différentes interprétations proposées par des chercheurs pour expliquer les tendances en matière de politiques sécuritaires dans les domaines de l'immigration (1.1.1. Interprétation des changements législatifs en matière d'immigration) et du terrorisme (1.2.1 Interprétation des changements législatifs en matière de terrorisme). Enfin, en se concentrant sur les dernières lois-cadres sur l'immigration et le terrorisme, nous mettrons en lumière différentes lectures avancées par des auteurs sur la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) de 2002 (C-11) (1.1.2. Grands débats sur la LIPR de 2002) et la *Loi antiterroriste* (LAT) de 2001 (C-36) (1.2.2 Grands débats sur la LAT de 2001). Dit autrement, nous nous pencherons sur les différentes interprétations données par des auteurs au sujet des lois actuelles qui régissent l'immigration et le terrorisme. Il convient ici de préciser que dans ce chapitre, nous ne prétendons pas passer en revue l'ensemble des mesures législatives en matière d'immigration et de terrorisme depuis les trente dernières années. Nous effectuerons plutôt une sélection des lois sur l'immigration et le terrorisme dans le but de souligner les tendances en ce qui a trait aux mesures sécuritaires dans ces deux domaines pour ensuite présenter les différentes interprétations proposées par des scientifiques au sujet de ces tendances. Notre objectif final est donc de mettre en relation la notion de sécuritisation avec d'autres lectures des politiques sécuritaires. Rappelons que c'est dans le cadre de la sécuritisation (concept

politiquement moins connoté que le qualificatif « sécuritaire ») que nous avons décidé, en cours et en bout de l'analyse, d'inscrire notre objet de recherche, soit les distinctions avancées par les députés lors des débats précédant l'adoption de la LIPR. Finalement, compte tenu que notre objet de recherche concerne l'immigration, nous nous attarderons davantage à cette question plutôt qu'à celle du terrorisme. Toutefois, parce qu'avec le temps, le terrorisme est devenu intimement lié à l'immigration, nous jugeons incontournable de faire un très rapide survol des tendances sécuritaires dans ce domaine.

1.1 Développement des lois d'immigration

Dans cette partie, nous décrirons les grands développements au Canada en matière d'immigration, de la période de l'après-guerre froide à la période post septembre 2001. Nous nous pencherons principalement sur les deux dernières lois-cadres en matière d'immigration, soit les lois de 1976 et de 2002, ainsi que sur deux événements pivots qui ont concerné directement ou indirectement l'immigration, à savoir l'arrivée massive de réfugiés en provenance des pays sous-développés ou en voie de développement entre la mi-1970 et 2000 et les attentats terroristes de 2001. Cette présentation nous servira en quelque sorte d'assise pour les deux autres parties qui suivront.

Décrite à première vue comme ouverte, la *Loi sur l'immigration* de 1976 a été élaborée d'une certaine façon dans un contexte de relâchement des mesures restrictives relativement à l'immigration (Dumas, 1995, p. 32). Parmi les mesures à visée plus égalitaire et humanitaire qui ont façonné le contexte dans lequel la *Loi sur l'immigration* de 1976 a été sanctionnée, on compte entre autres la politique de 1962 qui préconisait le principe d'admissibilité universelle, appelant par le fait même l'abolition de la politique d'immigration raciste (Citoyenneté et immigration Canada, 2000). De même, le système de points de 1967 qui, cherchant à abroger le critère de sélection basé sur la race ou l'ethnicité, établissait une variété de critères en fonction desquels seraient évaluées les demandes des immigrants économiques, constituait aussi une mesure dite plus juste (Ibid). La création, également en 1967, d'une commission d'appel indépendante pour les sujets visés par une ordonnance d'expulsion était, au même titre que les mesures énumérées précédemment,

considérée comme une initiative équitable (Ibid). Finalement, l'adhésion du Canada en 1969 à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951 s'inscrivait aussi dans un mouvement d'élaboration de mesures plus égalitaires et humanitaires (Ibid). Teintés par ces nouveaux développements en matière de justice sociale, les objectifs de la politique d'immigration de 1976, qui s'articulaient non seulement autour de considérations démographiques et économiques, mais aussi autour de considérations culturelles et sociales, laissaient entrevoir une sorte de déracialisation du système d'immigration³ (Fauteux, 2004). Pour démontrer le mouvement de déracialisation du système d'immigration, il est intéressant de comparer la *Loi sur l'immigration* de 1976 aux mesures législatives la précédant, par exemple les lois d'immigration de 1906, 1910, 1919 et 1952, lois qui étaient reconnues pour leur traitement discriminatoire envers certains groupes ethniques, surtout ceux dits visibles. Dès lors, par rapport aux politiques précédentes, la *Loi sur l'immigration* de 1976 était décrite comme une mesure libérale et progressiste (Citoyenneté et immigration Canada, 2000). Notons cependant que la législation a été aussi critiquée de part et d'autre pour son langage plutôt ambigu, vague et imprécis, ce qui faisait place à interprétation et créait, en conséquence, un contexte propice pour que les fonctionnaires d'immigration utilisent le pouvoir discrétionnaire et excluent un demandeur en fonction de ses caractéristiques (race, ethnicité, religion, affiliation politique, etc.) (Stolar, 2003, p. 337).⁴

Les politiques d'immigration ont ensuite entamé un virage important lorsque de plus en plus de réfugiés originaires de pays sous-développés ou en voie de développement sont arrivés au Canada pour y demander l'asile. Comme l'exprime Bose :

Il existe un consensus parmi un large groupe d'académiciens, d'analystes de politiques et de praticiens de l'Occident à l'effet que la croissance massive du nombre de demandeurs de statut de réfugié depuis la mi-1970 serait responsable d'un durcissement d'attitude chez les nations occidentales. [...] Il semble que cette augmentation du flux de réfugiés, des pays moins industrialisés du Sud aux pays

³ À titre indicatif, tout au long de ce document, l'expression système d'immigration désignera l'ensemble formé par les règles, les principes, les politiques, les pratiques et les technologies qui, organisés selon une structure bien précise, visent à gérer l'admission des nouveaux venus au Canada.

⁴ À titre d'illustration, même si la loi dénonçait explicitement les traitements préjudiciables comme inacceptables, l'objectif privilégiant le maintien et la protection de la santé des Canadiens, par exemple, permettait malgré tout une discrimination des demandeurs qui provenaient des pays où les normes d'hygiène étaient inférieures à celles du Canada, en justifiant qu'ils pourraient poser un risque pour la santé au pays.

industrialisés du Nord, aurait créé une crise au niveau de la protection des demandeurs d'asile. Résulteraient de cette crise l'abandon par l'Europe de l'Ouest et l'Amérique du Nord de leurs politiques relativement libérales en matière de protection des réfugiés [...] de même que l'initiation de procédures visant à restreindre l'admission de revendicateurs de statut de réfugié, d'abord sur le plan individuel, ensuite sur le plan collectif. (Dans Arakelian, 2004, p. 17 : Notre traduction).

Du milieu des années 1970 aux années 2000 notamment, l'avancée des communications et des moyens de transport sur le plan international, combinée à l'éruption de problèmes dans les pays étrangers tels qu'une instabilité politique ou économique, des situations de conflit, de violence ou d'injustice, des catastrophes naturelles ou encore, le manque de ressources naturelles ont amené un nombre croissant d'individus à se déplacer à travers le monde en quête d'une vie meilleure, une partie d'entre eux choisissant le Canada comme destination de refuge (Crépeau & Nakache, 2006, p. 3; Arakelian, 2004, p. 19). À cet égard, un sentiment de perte de contrôle s'est peu à peu développé chez les autorités canadiennes. Ont contribué à ce sentiment de perte de contrôle l'entrée massive et récurrente de réfugiés, mais aussi la constatation du gouvernement de l'utilisation du système de protection des réfugiés par certains demandeurs comme un processus accéléré et simplifié d'immigration économique, les chances qu'ils se voient octroyer un statut d'immigrant économique étant plus faibles compte tenu des nombreuses exigences à remplir (Arakelian, 2004, p. 20). Ce sentiment s'est d'autant plus renforcé avec l'émergence à la fin des années 80 du phénomène de contrebande humaine (Ibid, p. 25). Il faut dire que les médias ont également contribué à alimenter ce sentiment d'insécurité.

Pour remédier au désordre causé par l'arrivée des nombreux réfugiés qui représentaient une menace potentielle à l'intégrité du système d'immigration, et plus important encore, à la sécurité, à la santé et à la stabilité culturelle, sociale et économique du pays, le gouvernement, cherchant à dissuader les futurs réfugiés à demander l'asile au Canada, a graduellement mis sur pied des politiques d'immigration restrictives, notamment en ce qui concerne le volet de protection des réfugiés. Directes ou indirectes, ces mesures visaient soit à prévenir leur entrée physique et légale au pays, soit à leur refuser l'accès aux droits sociaux une fois en sol canadien (Ibid, p. 22). Au nombre des politiques sévères élaborées en réponse à l'arrivée massive de réfugiés dits non-désirables figure le projet de loi C-55 de

1988 qui visait entre autres la réduction du nombre de demandes de statut de réfugié, qu'elles proviennent de réfugiés légitimes ou illégitimes (Arakelian, 2004, p. 58; Aiken, 2001, p. 18). De la même manière, la mesure C-84, également adoptée en 1988, était considérée toute aussi sévère. Ayant comme point de mire la guerre aux passeurs et aux trafiquants d'êtres humains, C-84 prévoyait du coup des dispositions qui permettaient la détention et le renvoi des clandestins arrivés à l'aide de ces passeurs et trafiquants (Arakelian, 2004, p. 58; Aiken, 2001, p. 18). Quoique le régime des certificats de sécurité ait été édicté en 1978, la pratique d'émettre des certificats a commencé à prendre de l'essor à partir de 1991 (Sécurité publique Canada, 2009; Bell, 2006, p. 63). Cette procédure, qui était plus ou moins encadrée par les garanties juridiques, visait à expulser tout étranger ou résident permanent posant des risques pour la sécurité du pays ou des Canadiens.⁵ S'ajoute à la liste des législations restrictives, le projet de loi C-86 voté en 1992 qui prescrivait un processus de détermination du statut de réfugié public, accéléré et rigoureux, des exigences d'identification sévères, des mesures de détention draconiennes et des motifs d'inadmissibilité élargis, le tout, sans trop tenir compte des obligations internationales en ce qui a trait au traitement des réfugiés (Dumas, 2005, p. 51; Arakelian, 2004, p. 59). Finalement, au même titre que les politiques énumérées précédemment, le projet de loi C-31 de 2000 était également considéré sévère, notamment en raison de ses dispositions restrictives tant à l'égard des abuseurs du système d'immigration que des passeurs et des trafiquants. Soulignons que, bien que mort au feuillet compte tenu du déclenchement des élections et du changement de législature, la mesure législative, outre quelques petites modifications, a presque été reprise intégralement dans l'élaboration de C-11.

C'est donc dans un contexte où le Canada, comme d'autres pays occidentaux, adoptait des politiques d'immigration de plus en plus sévères, que sont survenus les attentats terroristes aux États-Unis (Arakelian, 2004, p. 26; Whitaker, 2002, p. 29). Ces attaques ont contribué à réanimer de plus bel l'état d'insécurité et d'urgence chez le gouvernement américain (Arakelian, 2004, p. 26). Assisté des médias, le gouvernement américain a ensuite veillé à transposer ce sentiment non seulement sur sa nation, mais aussi sur les autres autorités et nations à travers le monde (Ibid). C'est dans ces circonstances que le gouvernement

⁵ Afin d'alléger le texte, le générique masculin, qui désigne également le genre féminin, est utilisé.

canadien, critiqué par son important partenaire économique pour ses frontières poreuses et son contrôle déficient⁶, a décidé de se joindre à la guerre contre le terrorisme, nécessitant en conséquence l'implantation de moyens qui renforçaient la sécurité nationale. Parce que la menace terroriste apparaît extraordinaire du fait qu'elle se présente comme une menace « globalisée, utilisant des répertoires de violence considérés comme non conventionnels, pouvant surgir de nulle part et frapper partout », pour s'y attaquer, elle exige des mesures exceptionnelles⁷ (Guittet, 2009, p. 172). De même, parce que le terroriste est plus souvent qu'autrement perçu comme un danger qui provient de l'étranger, dans le but de l'empêcher d'accéder au Canada pour y organiser ou commettre ses attentats terroristes, des politiques restrictives en matière d'immigration sont également nécessaires (Leman-Langlois, 2009, p. 146).

En ce sens, bien que la création d'une nouvelle loi sur l'immigration venant remplacer la dernière loi de 1976 ait été entamée bien avant les événements du 11 septembre (tel que le démontre le projet de loi C-31 de 2000 mort au feuillet et les travaux de C-11 qui ont débuté en février 2001), les attentats terroristes ont tout de même accéléré le processus législatif et justifié une loi aux dispositions sécuritaires accrues. Notons que le projet de loi a été adopté sans trop y avoir apporté d'amendements. Comme l'indique son titre, la LIPR constitue la première législation⁸ qui distingue les objectifs et mesures se rapportant à l'immigration d'une part, et à la protection des réfugiés d'autre part. Parmi les objectifs mis en évidence dès les premières pages du projet de loi, on retrouve la promotion de la sécurité et la santé des Canadiens de même que de l'intégrité du système d'immigration, la facilitation de l'immigration, de la réunification familiale et de l'intégration des immigrants et de leur famille, ainsi que la protection et l'aide humanitaire aux réfugiés, le tout en conformité avec les textes internationaux (Ministère de la Justice Canada, 2001). Au-delà de ces objectifs, si l'on s'attarde aux mesures concrètes que la loi prescrit, pour n'en nommer que quelques-unes, les motifs d'inadmissibilité élargis, le contrôle de sécurité

⁶ Ici, soulignons que le groupe de personnes responsable des attentats est entré légalement aux États-Unis et non par le biais du système canadien de protection des réfugiés (Crépeau & Nakache, 2006, p. 21).

⁷ Dans le cadre de cette recherche, lorsque le terme exceptionnel est employé pour qualifier la nature des lois, politiques ou mesures de sécurité, il fait référence aux pouvoirs accrus qu'elles prévoient et non pas à son recours en de rares occasions.

⁸ C-31 différenciait également les réfugiés des immigrants mais, parce que son étude a été interrompue, C-11 devient la première loi sur l'immigration à séparer officiellement les deux sujets.

préliminaire des réfugiés, le pouvoir accru des autorités en matière d'arrestation et de détention, ainsi que l'émission des certificats de sécurité, le portrait en est tout un autre (Arakelian, 2004, p. 62). En prévoyant des procédures souvent arbitraires, parfois même inconstitutionnelles, ainsi que des dispositions de contrôle restrictives, la nouvelle politique d'immigration donne plus d'importance aux préoccupations sécuritaires que celles dites humanitaires, ou autrement formulée, restreint les libertés au nom de l'impératif de sécurité (Crépeau & Nakache, 2006, p. 24; Arakelian, 2004, p. 63).

Ce bref survol des derniers événements marquants dans l'histoire du Canada et des législations canadiennes en matière d'immigration nous permettent ainsi de présenter, dans un premier temps, les différentes interprétations sur les transformations législatives dans le domaine de l'immigration et, dans un deuxième temps, les grands débats sur la politique d'immigration actuelle.

1.1.1 Interprétation des changements législatifs en matière d'immigration

Les développements législatifs dont nous avons fait état peuvent être compris de manières différentes. À travers nos lectures, nous avons répertorié deux grandes interprétations concernant les modifications qui sont survenues dans les politiques d'immigration au cours des dernières années. Tandis que des auteurs maintiennent que l'orientation des lois sur l'immigration est passée d'un certain relâchement des mesures restrictives à un durcissement des politiques sécuritaires, d'autres soutiennent que les mesures législatives des années 70 comme celles des années 2000 sont restrictives, mais pour des raisons distinctes et selon des degrés différents.

En premier lieu, des auteurs tels que Arakelian (2004), Fauteux (2004), Whitaker (2002), Aiken (2001) et Dumas (1995) laissent entendre que la *Loi sur l'immigration* de 1976, par ses considérations sociales et culturelles ainsi que par les dispositions à visée plus égalitaire et humanitaire qu'elle intégrait (la politique non discriminatoire, le système de points, la commission d'appel indépendante et le respect de la Convention des Nations Unies relatives au statut des réfugiés), s'inscrivait dans un mouvement de relâchement des mesures

restrictives, surtout lorsqu'on la compare aux législations antérieures et subséquentes. Pour ces auteurs, la loi de 1976 constitue en quelque sorte un point de rupture tant avec les législations qui la précèdent qu'avec celles qui la suivent, les mesures adoptées avant 1976 étant marquées par une xénophobie latente (Fauteux, 2004; Dumas, 1995, p. 26) et celles élaborées après 1976 étant caractérisées par un impératif de sécurité allant au détriment des libertés individuelles (Arakelian, 2004, p. 28). Avec la fin de la guerre froide et donc, la tombée du communisme, de même que le début de la mondialisation qui, soulignons-le, se traduit par des progrès technologiques et une chute des frontières physiques, une reconfiguration politique de ce qui représente une menace à la sécurité nationale s'est amorcée (Aiken, 2001, p. 8-9). Selon eux, au fur et à mesure que le visage de la menace s'est transformé, passant de nombreux demandeurs d'asile, légitimes ou non, qui venaient mettre en péril la sécurité, le bien-être et la stabilité du pays, aux terroristes qui se présentent désormais comme une menace transnationale, imprévisible et redoutable, l'implantation graduelle de politiques de sécurité restrictives s'est imposée pour ainsi mieux gérer la menace (Whitaker, 2002, p. 29-30). Des événements tels que l'entrée massive de réfugiés par vague et les attentats du 11 septembre ont été identifiés par ces auteurs comme des éléments-clés précipitant l'adoption de politiques de plus en plus sévères. Pour terminer, Arakelian, Whitaker et Aiken expliquent que la dernière loi-cadre en matière d'immigration, reconnue pour sa rigidité et son exceptionnalisme, a été développée non pas en réponse aux attentats terroristes de 2001, mais dans le cadre d'une tendance plus large, à savoir une intensification et une accélération des mesures de sécurité, mouvement qui aurait débuté dès le milieu des années 70.

Dans un deuxième temps, un autre scientifique, Stolar (2003), maintient que les politiques en matière d'immigration au Canada ont toujours été restrictives et ce, à des degrés différents et pour des motifs distincts. Du point de vue de cet auteur, même si la *Loi sur l'immigration* de 1976 donnait l'impression de se différencier des autres législations en prévoyant des dispositions plus égalitaires et humaines, au cœur de la loi résidaient principalement des objectifs de fermeture (Stolar, 2003, p. 338-339). Ainsi, au-delà de

l'orientation apparente⁹ privilégiée dans les politiques d'immigration, pour toute mesure d'immigration confondue, ce sont les critères en fonction desquels sont exclus les nouveaux venus qui occupent la place centrale, laissant donc entrevoir la primauté du principe de fermeture. Dit autrement, c'est toujours autour d'un principe de fermeture ou de discrimination que s'articulent les lois d'immigration. Toutefois, la représentation de la menace variant d'une époque à l'autre, cette sévérité peut non seulement se manifester pour des raisons distinctes, mais peut aussi se présenter selon des degrés différents. À cet effet, un autre auteur, Huysmans (2006), avance qu'au moment de l'élaboration de la loi de 1976, le nouveau venu représentait davantage une menace à l'identité culturelle nationale, expliquant de ce fait l'intention implicite dans la politique d'immigration de se montrer rigide à l'endroit de certains groupes ethniques, soit en intégrant des dispositions qui permettaient un traitement discriminatoire de ceux-ci (p. 73-74). D'autre part, au cours des dernières décennies, l'émergence de menaces larges, floues, imprévisibles, mouvantes et globales (par exemple le terrorisme, l'immigration clandestine et la criminalité transfrontalière) qui mettaient en péril la sécurité nationale du pays a justifié l'instauration de mesures exceptionnelles. Ainsi, la menace, reliée de loin ou de près à l'immigration, qu'elle mette en danger l'identité culturelle ou la sécurité nationale du pays, a toujours existé et par conséquent, a continuellement légitimé l'adoption de mesures présidées par une sorte de principe de fermeture, le tout en vue de mieux contrôler cette menace.

Pour terminer, précisons que nous n'avons repéré aucun scientifique qui ait interprété les développements législatifs au cours des dernières années comme passant d'une pure orientation d'ouverture à une perspective de fermeture, pas plus que des interprétations laissant croire à l'adoption de lois de plus en plus intégratives ou, en tout cas, moins restrictives. Tous les auteurs lus s'entendent pour dire qu'au cours des dernières décennies, il y a eu une accélération et une intensification graduelle des politiques sécuritaires dans le domaine de l'immigration et que ce mouvement s'est soldé par l'élaboration d'une loi d'immigration aux pouvoirs accrus. Cette observation nous amène donc à discuter des grands débats sur la politique d'immigration sanctionnée en 2002.

⁹ Le terme *apparent* est utilisé pour rappeler que, selon le scientifique, derrière un présumé relâchement des politiques sécuritaires en matière d'immigration, se cache toujours un principe de fermeture.

1.1.2 Grands débats sur la LIPR de 2002

Comme déjà brièvement mentionné dans la section précédente, dans la littérature scientifique, la dernière loi-cadre en matière d'immigration est reconnue pour ses pouvoirs spéciaux et en conséquence, est qualifiée d'exceptionnelle. À ce propos, la conception de certains auteurs à l'égard de la loi d'immigration de 2002 se situait davantage dans une perspective de sécurité exceptionnelle qui intervenait dans des situations plus souvent ordinaires, situations dans le cadre desquelles l'exception, à savoir la menace extraordinaire, serait devenue la norme. Par la suite, nous avons répertorié des tenants de la position soutenant qu'au-delà de l'application d'une sécurité exceptionnelle dans des situations plus souvent ordinaires, l'élaboration de lois comme la LIPR passerait d'abord par un processus de sécuritisation. Nous avons également décelé dans la littérature un scientifique défendant le constat d'une « crimmigration » ou, en d'autres termes, d'une criminalisation de l'immigration. Enfin, d'autres chercheurs parlent davantage d'une « administratisation » de l'immigration.

Dans un premier temps, des auteurs tels que Boutellier (2008) et Bell (2006) conçoivent la LIPR comme une mesure de sécurité exceptionnelle qui, malgré son caractère exceptionnel, interviendrait dans des situations plus souvent ordinaires. Avant de poursuivre, il convient ici d'expliquer plus en détail les concepts de menace et de risque qui sous-tendent l'idée d'une sécurité exceptionnelle. D'abord, une menace est composée d'éléments objectifs qui peuvent perturber l'ordre, plus précisément, les normes auxquelles adhère une communauté donnée (Leman-Langlois, 2007b, p. 369). Lorsque des individus, des groupes ou des organisations perçoivent qu'une menace peut bouleverser leur schème de règles, il en résulte un sentiment d'insécurité. Pour remédier à cet état d'angoisse, le risque, qui correspond aux probabilités que la menace exploite une vulnérabilité, est calculé (Ibid, p. 370). Une fois le risque mesuré et hiérarchisé, risque qui s'étend sur un continuum, la question du choix entre assumer le risque parce qu'il est raisonnable et représente même un défi à relever ou l'éviter en autant que possible parce qu'il est inacceptable, voire dangereux, se pose (Beauchamp, dans Dominique-Legault, 2009, p. 19). Le processus se

termine avec la mise en œuvre de mesures de sécurité qui, tenant compte du risque évalué, visent à gérer la menace. En somme, les politiques sécuritaires ont à leur origine une perception de la menace. Au cours des dernières décennies, la représentation sociale de la menace est devenue davantage large, floue, imprévisible, mouvante et globale, ce qui a légitimé l'adoption de lois exceptionnelles pour ainsi mieux contrôler la menace.

Ceci étant dit, Boutellier et Bell font partie de ceux qui considèrent que la menace, qui est désormais extraordinaire du fait qu'elle est vaste, diffuse, imprédictible, mobile et internationale, est l'exception qui serait devenue la règle. De leur point de vue, la menace extraordinaire considérée comme la norme exige, par principe de prévention, une sécurité exceptionnelle, constante et généralisée qui s'applique au quotidien et ce, peu importe si la situation est jugée ordinaire ou extra-ordinaire. Étant donné les risques importants que la menace met en jeu, il est préférable de la prévenir plutôt que d'en assumer les coûts. Ainsi, la sécurité exceptionnelle, qui opère avant le passage à l'acte, serait garante de l'ordre social (Boutellier, 2008, p. 236). Comme l'exprime Boutellier, la sécurité exceptionnelle « ne suit pas les normes, elle les instaure. [Son but] est de prévenir et de dissuader; non pas de corriger l'individu, mais de contrôler la population » (Ibid, p. 146). Dès lors, dans une société qui augmente en complexité considérant la pluralité des normes auxquelles adhèrent ses membres, un dispositif capable d'instaurer les normes convenues par tous devient d'autant plus important (Ibid, p. 152-153). Dans la même veine, les tenants de cette position avancent que pour mener à bien le projet de sécurité, il apparaît de plus en plus nécessaire de laisser tomber une partie des libertés individuelles pour atteindre un maximum de sécurité. À ce propos, la liberté et la sécurité entretiendraient une relation conflictuelle. Si d'un côté, trop de libertés mèneraient à un état de désordre ou d'insécurité, de l'autre côté, trop de sécurité pourrait conduire à une réduction ou même une violation des libertés. La balance entre la liberté et la sécurité s'ajusterait donc en fonction des priorités établies. Puisque la sécurité nationale figure désormais parmi les priorités politiques, mentionne Bell, les libertés en subiraient les conséquences et se verraient passer au second plan (2006, p. 65). Enfin, ces auteurs insinuent qu'en plus d'être extraordinaire, la menace, quoique se présentant sous des formes variées et à des degrés différents, existera

toujours, appelant ainsi un contrôle permanent de celle-ci, contrôle toutefois capable de s'adapter à la forme et l'intensité que la menace prendra.

En deuxième lieu, Crépeau et Nakache (2006), Huysmans (2006) et Bigo (2002) inscrivent la loi sur l'immigration de 2002 dans une tendance plus large de sécuritisation de l'immigration. De manière plus précise, l'idée de sécuritisation¹⁰ de l'immigration réfère au processus à la fois politique et technocratique par lequel des discours politiques, des connaissances et des expertises de professionnels, des routines techniques et administratives de même que des technologies construisent d'abord des insécurités et les gèrent ensuite comme telles (Huysmans, 2006 p. 150). En passant par un processus de sécuritisation, l'immigration, qui ne constitue pas un objet directement relié au champ de la sécurité, se voit transposée dans ce domaine même (Huysmans, 2006, p. 4; Bigo, 2002, p. 65). Selon les tenants de cette position, l'immigration n'a pas toujours été interprétée comme une question de sécurité. Elle n'est pas non plus devenue subitement un phénomène de sécurité suite aux attaques du 11 septembre 2001 (Crépeau & Nakache, 2006, p. 4). Autrefois, explique Huysmans, les nouveaux venus étaient davantage conçus comme une force démographique et économique qui contribuait à l'édification du Canada, quoique ceux qui n'avaient pas fait l'objet d'une sélection étaient parfois perçus comme menaçant l'identité culturelle de la nation (2006, p. 65). À partir du milieu des années 70, les nouveaux venus se sont progressivement retrouvés au cœur des préoccupations de la société canadienne parce qu'à ses yeux, ils entraient en compétition directe avec la main-d'œuvre domestique et plus encore, ils étaient vus comme revendiquant ou bénéficiant des droits socio-économiques illégitimes (Ibid). Quelques années plus tard, l'idée que le processus de demande d'asile était considéré comme une route alternative pour l'immigration économique et, ultérieurement, pour l'immigration illégale (ici, notamment par le biais de passeurs ou trafiquants) s'est mise à dominer les discours médiatiques, politiques mais aussi l'opinion publique (Ibid, p. 66). Dès lors, la priorité politique est passée du bien-être et de l'équilibre socio-économique de la société à la sécurité intérieure du territoire. Enfin, les attentats du 11 septembre sont venus renforcer le lien entre la

¹⁰ À titre d'information, constituant notre concept théorique, la notion de sécuritisation sera examinée plus en détail dans le deuxième chapitre. Ici, nous nous contenterons d'en illustrer les éléments principaux.

gestion de l'entrée des réfugiés et la protection de la sécurité intérieure (Ibid, p. 68). Suite à cet événement, maintiennent ces auteurs, il est devenu pratique courante d'associer le demandeur d'asile au terrorisme. Ici, tant les discours politiques que les experts de la sécurité ont contribué à l'établissement de ce lien¹¹, lien permettant un transfert d'insécurité du terrorisme au mouvement des réfugié et développant, de cette façon, une compréhension dorénavant sécuritaire du réfugié (Ibid, p. 4).

Ces auteurs soutiennent néanmoins que toute menace n'apparaît pas telle quelle, mais passe par un processus de construction impliquant des discours politiques, des connaissances, des expertises, des pratiques et des technologies de sécurité. Par ce processus, des objets distincts sont reliés entre eux, par exemple l'immigration et le terrorisme, et sont ensuite intégrés dans le domaine de la sécurité où ils feront l'objet d'une gestion qui y sera spécifiquement liée. En effet, l'émergence d'un nouveau phénomène de sécurité engendre un état d'insécurité au sein de la communauté et légitime ainsi le déploiement de mesures de sécurité exceptionnelles (Huysmans, 2006, p. 64; Bigo, 2002 p. 65). C'est ici, souligne Huysmans, qu'interviennent les connaissances et les expertises de professionnels, les pratiques techniques et administratives de même que les technologies, bref, ce qui constitue les technologies de gouvernement. Selon l'auteur, les technologies de gouvernement occupent une place centrale dans la gouvernance de l'insécurité occasionnée par la menace. Ainsi, une première technologie, soit le contrôle aux frontières, distingue les libertés de mouvement¹² praticables de celles démesurées et donc, possiblement dangereuses, et détermine qui ne peut pas entrer au pays pour ensuite les exclure (Huysmans, 2006, p. 94).

¹¹ En concluant que le terrorisme est un produit d'importation qui, plus souvent, s'infiltré dans le territoire où il veut y commettre ou organiser ses attaques par l'entremise du système de protection des réfugiés, les politiciens consolident le lien entre le réfugié et le terroriste (Leman-Langlois, 2009, p. 146). De la même manière, les experts de la sécurité confirment cette association en mettant sur pied des pratiques et les technologies de sécurité (par exemple, le contrôle de sécurité préliminaire, la détention, la déportation, la surveillance aux frontières, la technologie biométrique, etc.) qui ont pour but de combattre le terrorisme mais qui, dans le même temps, régulent l'entrée des réfugiés.

¹² Par souci de clarification, le concept de libertés de mouvement provient de Huysmans. À l'ère de la mondialisation, les progrès technologiques et la chute des frontières physiques rendent possible la libre circulation des personnes, de la main-d'œuvre, des marchandises de même que des capitaux. L'idée de libertés de mouvement fait donc référence à la capacité des individus de se déplacer à travers le monde. À cet effet, certaines libertés de mouvement sont considérées praticables ou réalisables parce qu'elles sont soit légales ou légitimes, profitables ou encore, non dérangeantes. À l'opposé, d'autres libertés de mouvement sont jugées démesurées, voire dangereuses parce qu'elles sont soit illégales ou illégitimes, inintéressantes ou encore, perturbantes. Ainsi, lorsque nous discuterons du contrôle des nouveaux venus aux frontières dans le cadre de la sécuritisation, nous parlerons de libertés de mouvement.

Dans un deuxième temps, une seconde technologie, à savoir la surveillance et le profilage réalisés à l'aide de procédés de contrôle, de banques de données et de calculs, gèrent dans le territoire même les conduites de liberté¹³ irrégulières pour ainsi assurer le développement optimal de la population (Ibid). L'auteur fait noter que, dans les deux cas, ce sont les politiques de sécurité qui différencient les libertés de ses excès (Ibid). Ensemble, ces technologies de gouvernement contrôlent quotidiennement l'insécurité occasionnée par l'immigration en régulant les libertés¹⁴ des nouveaux venus, plus particulièrement celles qui sont définies par les lois comme étant excessives, le tout en vue d'assurer l'ordre ou encore, d'éviter le désordre. En administrant les excès de liberté par le biais de stratégies sécuritaires, les technologies de gouvernement parviennent en même temps à créer les conditions idéales pour que chacun des membres de la communauté puisse jouir d'une liberté raisonnable au sein de celle-ci (Ibid). Ainsi, la sécurité et la liberté n'entretiennent pas purement une relation conflictuelle : la sécurité rendrait en fait possible la réalisation de la liberté.

De surcroît, un peu comme les auteurs précédents, Stumpf (2006) situe la LIPR dans un mouvement plus vaste dans le cadre duquel l'immigration, au fil du temps, aurait fait l'objet d'une criminalisation. En ce sens, la criminalisation de l'immigration, ou en d'autres termes, la « crimmigration » fait référence à la fusion entre les lois criminelles et celles d'immigration, plus particulièrement aux logiques et pratiques du système pénal qui contaminent le système d'immigration (Ibid, p. 376). Malgré les différences manifestes entre ces deux systèmes - les lois criminelles cherchant à prévenir la commission de délits et, le cas échéant, à tenter de régler et redresser la situation et les lois d'immigration déterminant qui peut et qui ne peut pas entrer et demeurer au pays - Stumpf fait remarquer qu'ils partageraient de plus en plus d'aspects en commun, ce qui laisserait entrevoir une

¹³ La notion de conduites de liberté est prise ici dans un sens foucaldien et est mise à profit par Huysmans pour expliquer son concept de sécuritisation (voir plus loin). Selon Foucault, les individus sont des sujets de pouvoir. Ils sont libres de choisir la conduite qu'ils souhaitent adopter et sont responsables de leur propre gouvernance. Cependant, en fonction des normes édictées par la société, qui se veulent un outil pour guider les conduites, les conduites de liberté peuvent être soit qualifiées de régulières ou de normales, ou encore, d'irrégulières ou d'anormales, voire dysfonctionnelles. Lorsque nous aborderons la gestion des nouveaux venus à l'intérieur du territoire dans le cadre de la sécuritisation, nous reviendrons sur ces conduites de liberté.

¹⁴ À titre de référence, lorsque nous utiliserons le terme libertés au sens large, nous ferons allusion et aux libertés de mouvement, et aux conduites de liberté. Ici aussi, nous nous emploierons à distinguer les libertés de ses excès (ou libertés excessives).

convergence entre ceux-ci (Ibid, p. 379). Représentant tous deux des instruments qui administrent la relation entre l'État et les individus, chacun de ces systèmes reposent sur des principes d'inclusion et d'exclusion (Ibid, p. 380). De manière plus précise, les lois criminelles comme les lois d'immigration établissent comment (et qui peut) être inclus en tant que membre de la société, mais aussi comment (et qui doit) en être exclu.

Outre le fondement commun que partageraient les lois criminelles et les lois d'immigration, poursuit Stumpf, trois autres indicateurs présupposeraient une fusion entre ces deux lois, à savoir un chevauchement dans leur nature, leur application et leurs procédures (Ibid, p. 381). Premièrement, le seul élément qui unissait autrefois les lois d'immigration, comme processus administratifs prévoyant alors des pénalités civiles en cas de violations, et les lois criminelles, c'était l'interdiction de territoire des étrangers qui possédaient des antécédents criminels (Ibid). Même un sujet qui entraînait illégalement au pays ou qui commettait un crime une fois en sol canadien n'était pas déporté ou sanctionné d'une quelconque façon (Ibid). Avec le temps, les deux lois en sont venues à se recouper, ce qui a donné lieu à un accroissement et une étendue des motifs de criminalité conduisant à l'inadmissibilité ou à l'expulsion des non-citoyens, à la création d'infractions et de pénalités criminelles relativement à la loi d'immigration, de même qu'à l'implantation de mesures de détention et de renvoi préventif pour les individus à risque de commettre un crime ou de représenter une menace à la sécurité nationale (Ibid, p. 382). Deuxièmement, si précédemment les agents fédéraux en charge de l'application des lois d'immigration se distinguaient de la police étatique responsable de l'exécution des lois criminelles parce qu'ils détenaient des pouvoirs restreints, qu'ils étaient non armés de même que peu formés, et qu'ils représentaient un corps plus ou moins uniformisé, aujourd'hui, leurs différences sont moins évidentes. En effet, constituant désormais un organisme aux fonctions standardisées et dont les membres sont hautement formés et bien équipés, y compris armés, l'agence frontalière a acquis de nombreux pouvoirs et est en mesure d'effectuer de la surveillance, de mener des enquêtes, d'exécuter des arrestations, d'imposer la détention et de commander le renvoi (Ibid, p. 388). Troisièmement, en ce qui concerne les procédures qui déterminent s'il y a eu violation des lois d'immigration, on peut soutenir que bien qu'elles soient encadrées par des droits et protections distincts, elles s'apparentent de plus en plus à celles qui établissent la

commission d'une infraction aux lois criminelles (Ibid, p. 390). À cet égard, comme suggéré ci-dessus, dans les deux cas de figure, l'agent d'application de la loi est en mesure d'effectuer de la surveillance, de mener des enquêtes, d'exécuter des arrestations et d'imposer la détention d'un présumé infracteur. Lors de l'enquête dans le cadre de laquelle les faits sont examinés, la possibilité de consulter et de se faire représenter par un avocat ou un conseiller et de présenter sa version de l'histoire est donnée au suspect (Ibid, p. 390-391). Aux termes de l'enquête, un juge conclut si ce dernier doit être exclu soit par l'incarcération, par exemple pour le transgresseur des lois criminelles, soit par la détention, le renvoie ou les deux pour celui qui enfreint les lois d'immigration (Ibid, p. 390). Ici, notons le recours fréquent à une sanction commune chez les deux types de système, à savoir l'emprisonnement.

Si Stumpf prône l'idée d'une criminalisation de l'immigration, c'est-à-dire une convergence entre les lois criminelles et celles d'immigration telle qu'en témoignent leur même fondement sur des principes d'inclusion et d'exclusion ainsi que leur contenu, application et procédures semblables, il n'en est pas de même pour Velloso (2009) qui se montre critique des analyses en termes de « crimmigration ». Selon Velloso (2009b, p. 12-13), des auteurs comme Foucault (1995), Garland (1981; 1985) et Cohen (1979; 1985) maintiendraient que quelques similitudes apparentes entre les lois criminelles et celles d'immigration seraient insuffisantes pour soutenir l'idée d'une contamination des logiques et pratiques du système pénal sur le système d'immigration. Les lois criminelles et celles d'immigration partagent des aspects en commun, mais elles se distinguent aussi sur plusieurs plans : les droits limités des non-citoyens prévus dans le cadre des procédures d'immigration relativement aux droits des présumés criminels garantis lors des procédures criminelles¹⁵, les nombreuses circonstances sous lesquelles les non-citoyens peuvent être détenus en

¹⁵ Dans le cadre des procédures criminelles, le principe de présomption d'innocence fait en sorte que le fardeau de la preuve revient au procureur de la Couronne, les standards de preuve sont élevés (la norme de la preuve étant hors de tout doute raisonnable) et l'établissement de la responsabilité criminelle requiert la démonstration de la commission de l'acte criminel (*actus reus*) et de l'intention criminelle (*mens rea*). En contrepartie, lors des procédures d'immigration, la charge de la preuve incombe au nouveau venu qui souhaite entrer au pays, les exigences en matière de preuve sont abaissées (le principe de la preuve étant ici par balance des probabilités) et seul l'*actus reus* est nécessaire pour déterminer la responsabilité (Velloso, 2009a, p. 31).

comparaison aux situations conduisant à l'incarcération des suspects criminels¹⁶, etc. (Ibid, 2009a, p. 31-32). Toujours selon Velloso (2009b, p. 12), on peut s'appuyer sur Foucault, Garland et Cohen pour soutenir que deux systèmes aux rationalités et procédés bien distincts coexisteraient dans une sorte de réseau complexe où divers systèmes normatifs et institutions interagiraient ensemble pour se compléter les uns les autres afin d'exercer une surveillance et un contrôle sans fin, donnant ainsi lieu à une situation de sécurité exceptionnelle. Cela dit, l'immigration ne serait donc pas gouvernée par des principes et procédures criminels (imposition de sanctions suite à la commission d'une infraction, présomption d'innocence, preuve hors de tout doute raisonnable, présence de l'acte et de l'intention pour démontrer la responsabilité criminelle, etc.), mais elle serait régie par un système administratif indépendant qui établit ses propres logiques et pratiques sécuritaires (application des mesures nécessaires pour maintenir l'ordre ou prévenir le désordre, renversement du fardeau de la preuve, preuve par balance des probabilités, existence de l'acte seulement pour justifier la responsabilité, etc.). Si on se fie à la manière dont Velloso (2009a, p. 2; 2009b, p. 22) interprète notamment Cohen (1979), le système administratif indépendant ne s'en trouverait pas pour autant clément et indulgent, même s'il reste de nature administrative. À la lumière de sa lecture de Foucault, Garland et Cohen, Velloso inscrit donc la loi d'immigration de 2002 dans une tendance plus large, non pas de « crimmigration », mais d'« administratisation » de l'immigration.

Concluons en rappelant que la littérature scientifique parcourue ne comporte aucun auteur qui maintienne que la loi d'immigration de 2002 serait une mesure exceptionnelle n'intervenant que dans des situations hors de l'ordinaire, c'est-à-dire dans les rares occasions où la menace, qui constituerait alors une exception, se manifeste. En effet, nos lectures révèlent que, peu importe la position qu'ils défendent, les auteurs s'entendent pour dire que

¹⁶ Les procédures d'immigration prévoient de nombreuses circonstances sous lesquelles les non-citoyens peuvent être détenus en comparaison aux situations conduisant à l'incarcération des suspects criminels. D'un côté, en vertu du système de justice pénale, l'incarcération peut être utilisée avant ou après la condamnation, soit avant lorsque le présumé criminel représente un danger pour la société ou en vue d'assurer sa présence au procès, soit après lorsqu'il s'agit de la peine imposée (Stumpf, 2006, p. 393). D'un autre côté, pour ce qui est du système d'immigration, la détention peut être ordonnée sous diverses circonstances, à savoir lorsqu'il est raisonnable de croire que le nouveau venu est interdit de territoire, qu'il pose un risque pour la sécurité ou qu'il tentera possiblement de se soustraire à toute procédure de contrôle, quand le nouveau venu fait l'objet d'un contrôle, d'une investigation ou d'une déportation et lorsque l'identité du nouveau venu n'a toujours pas été établie (Velloso, 2009a, p. 32; Ministère de la Justice Canada, 2001).

la LIPR représente une mesure de sécurité exceptionnelle qui est déployée dans des situations plus souvent ordinaires, où l'exception serait devenue la norme. Ayant couvert les modifications législatives en matière d'immigration de même que les différentes interprétations données par des auteurs à ces changements législatifs, nous aborderons maintenant l'évolution et l'interprétation des lois antiterroristes canadiennes (surtout la loi de 2001).

1.2 Développement des lois antiterroristes

Les derniers développements législatifs en matière d'antiterrorisme qui ont marqué le Canada entre 1970 et 2001 seront brièvement exposés dans cette section. Dans un premier temps, nous décrivons la *Loi des mesures de guerre* (LMG) élaborée en 1914 et invoquée notamment en 1970 suite à l'épisode de la crise d'Octobre. Dans un deuxième temps, la LAT de 2001 de même que les faits saillants concernant les attentats terroristes du 11 septembre, événement qui serait l'élément déclencheur de cette législation, seront présentés. Cette démarche nous servira d'appui pour les deux parties suivantes.

Tout d'abord, la LMG, développée quelques temps après le début de la Première Guerre Mondiale, autorise, en temps de guerre seulement, des pouvoirs d'urgence au gouvernement. Lorsque celui-ci perçoit une guerre, une invasion ou une insurrection, qu'elle soit réelle ou appréhendée, il peut avoir recours à la LMG pour ainsi assurer la sécurité nationale du pays (Niemczak & Rosen, 2001). Au cours de l'histoire canadienne, le gouvernement a temporairement¹⁷ fait appel à cette mesure à trois reprises : lors de la Première et Deuxième Guerre Mondiale et au moment de la crise d'Octobre de 1970 (Ibid). À cet effet, suite aux nombreux attentats à la bombe organisés entre 1963 et 1970, à l'enlèvement en 1970 de James Richard Cross et de Pierre Laporte, qui lui, fut en plus assassiné, le tout effectué par le Front de Libération du Québec (FLQ)¹⁸, le gouvernement, appréhendant un état d'insurrection, a décrété la LMG pour mettre fin à la crise nationale

¹⁷ La LMG comporte une clause spécifiant que l'application de mesures extraordinaires n'est que temporaire, à savoir qu'elle demeure en vigueur le temps de résoudre la situation de crise (Niemczak & Rosen, 2001).

¹⁸ Le FLQ est un regroupement de militants québécois, surtout actif de 1963 à 1971, qui avait recours à la violence, notamment sous forme d'actes terroristes, pour promouvoir leurs idéaux, c'est-à-dire la création d'un Québec indépendant et socialiste.

(Mégie, 2009, p. 188). Dans le cadre de l'application de cette loi, plusieurs écarts ou négligences ont été rendus possibles, la suspension des libertés individuelles, l'exécution d'arrestations, de saisies et de détentions sans mandat ni mise en accusation, et la commission d'abus de la part de policiers en étant quelques exemples (Mégie, 2009, p. 188-189). Fortement critiquée pour ses pouvoirs presque illimités, la mesure législative a cessé d'être en vigueur lorsque la situation de crise a été jugée suffisamment maîtrisée. Elle a été remplacée en 1988 par la *Loi sur les mesures d'urgence*. Contrairement à la LMG, la nouvelle loi prévoyait des dispositions davantage détaillées (et donc, moins vagues) ainsi que des pouvoirs un peu plus restreints (Mégie, 2009, p. 189).¹⁹

Le 11 septembre 2001, sont survenus les attentats terroristes aux États-Unis perpétrés par des membres du réseau djihadiste islamiste d'Al-Qaida, tragédie qui a ébranlé le sentiment de sécurité de l'Occident en général. Même si un nombre d'actes terroristes aient touché le Canada avant cet événement, ce n'est que suite aux attentats de septembre 2001 que le besoin d'une refonte législative s'est fait ressentir (Ibid). Ici, il importe de mentionner que, bien avant les événements du 11 septembre, il existait des dispositions dans le Code criminel et d'autres lois²⁰ qui étaient en mesure de réprimander certains gestes associés au terrorisme (assassinat, attentat à la bombe, détournement d'avion, etc.), même si ces gestes n'étaient pas inscrits dans ces législations comme des actes terroristes à proprement parler (Leman-Langlois, 2009, p. 140; Legras, 2001). Malgré l'existence de telles mesures, les autorités canadiennes, jugeant que les pouvoirs qu'elles accordaient étaient insuffisants surtout face à une menace pareille, ont décidé de créer une nouvelle loi : la LAT de 2001 (Mégie, 2009, p. 199). Moins de trois mois après les attaques du 11 septembre, ce projet de loi a reçu la sanction royale et ce, sans trop y avoir intégré d'amendements. Comme l'a observé Mégie, cette rapidité dans le processus législatif s'explique entre autres par l'adoption à l'unanimité, mis à part pour le Nouveau parti démocrate, du projet de loi C-36

¹⁹ Dans les pages qui suivent, nous comparerons non pas la *Loi sur les mesures d'urgence*, mais plutôt la LMG avec la LAT puisque la *Loi sur les mesures d'urgence*, avant de se voir remplacée par la LAT, n'a pas été évoquée par le gouvernement. Par conséquent, peu d'information est disponible au sujet de l'application de la *Loi sur les mesures d'urgence*.

²⁰ À titre d'exemple, des lois telles que la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*, la *Loi sur l'immigration*, la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, la *Loi sur la défense nationale*, etc. conféraient des pouvoirs aux agences de sécurité pour criminaliser des actes reliés au terrorisme (Mégie, 2009, p. 189). D'ailleurs, l'adoption de la LAT a eu pour effet de modifier ces textes législatifs.

(Ibid, p. 198). Par ailleurs, seule l'idée d'une temporisation de la mesure antiterroriste, c'est-à-dire la question de savoir si elle devait être limitée dans le temps, a fait l'objet de débats. Pour le reste, la LAT prévoit des pouvoirs spéciaux en matière de surveillance, d'enquête, d'arrestation, de détention et de poursuite²¹, sur la base de définitions d'activités terroristes (Roach, dans Dominique-Legault, 2009, p. 42) et de facilitation d'activités terroristes (Cotler, dans Ibid, p. 43) considérées plutôt extensibles

Cette brève présentation sur les derniers changements législatifs au Canada en matière d'antiterrorisme de même que sur les événements qui les auraient précipités nous conduit donc à aborder d'une part, les interprétations données par des auteurs au sujet de ces transformations législatives et d'autre part, les grands débats engagés par ceux-ci autour de la politique antiterroriste actuelle.

1.2.1 Interprétation des changements législatifs en matière de terrorisme

En nous basant sur la littérature scientifique, il ne semble exister qu'une seule manière de comprendre les transformations qu'ont subies les lois antiterroristes depuis les dernières années. Dans cet ordre d'idées, les auteurs que nous avons lus maintiennent que les législations antiterroristes, qu'elles traitent (directement) d'activités terroristes ou (indirectement) de gestes associés au terrorisme, ou encore d'actes terroristes perpétrés par des groupes étrangers ou d'opérations terroristes organisées par des membres de la communauté, ont toujours été restrictives. Ils notent cependant que la rigidité et l'extension des pouvoirs octroyés par les lois qui proscrivent les activités terroristes se sont manifestées de différentes façons au fil des années et ont visé des sources d'insécurité particulières.

²¹ Parmi ces nouveaux pouvoirs accrus, on compte notamment : l'accès plus facile à la surveillance électronique accordé aux policiers; la surveillance des transactions financières et l'obligation des institutions financières de rapporter au gouvernement toute activité qui pourrait être liée au terrorisme; l'élargissement du mandat du Centre de la sécurité des télécommunications de manière à lui permettre la collecte de renseignements sur les individus en territoire canadien; l'autorisation donnée aux policiers d'arrêter sans mandat tout individu soupçonné de vouloir commettre une activité terroriste; la possibilité aux policiers d'ordonner la comparution de personnes qui pourraient posséder des informations à propos d'activités terroristes; la prolongation de la période de détention d'un sujet avant sa comparution pour laisser le temps aux policiers de préparer les accusations; le pouvoir discrétionnaire conféré au procureur général lors de l'audition lui permettant de présenter la preuve à huis clos et d'exiger que les informations ne soient pas divulguées afin de protéger les relations internationales ou la sécurité nationale; etc. (Dominique-Legault, 2009, p. 42-47).

Généralement parlant, selon des auteurs tels que Leman-Langlois (2009) et Mégie (2009), tout acte de violence commis par un groupe ou une organisation pour des motifs politiques, religieux ou idéologiques suscite une réaction pénalisante, contrairement à un phénomène comme l'immigration qui a priori n'impliquerait pas une forme de violence en soi. Ainsi, peu importe la provenance, la forme et l'intensité du terrorisme, les lois élaborées en vue de contrôler celui-ci sont toujours restrictives (Leman-Langlois, 2009, p. 140). Plus concrètement, si l'on examine la LMG de 1970 et la LAT de 2001, les auteurs laissent entendre que ces législations sont dominées par une orientation incriminante. Pour eux, les nombreux écarts (notamment en ce qui a trait aux droits et libertés) que permettent ces mesures aux pouvoirs spéciaux²² et aux larges critères²³ en fonction desquels ces interventions sont légitimées en seraient la preuve. En adoptant la LMG et la LAT ajoutent les auteurs, le gouvernement avait comme but précis de mettre fin, par n'importe quel moyen que ce soit, à la crise nationale et à la menace terroriste (Leman-Langlois, 2009, p. 148; Mégie, 2009, p. 188).

Néanmoins, les réactions pénalisantes sont de deux types selon les législations étudiées. Premièrement, alors que la LMG s'attaquait au terrorisme engagé par le FLQ, mouvement révolutionnaire qui a pris racine dans la province du Québec, la LAT, de son côté, a comme point de mire la lutte contre le terrorisme transnational, phénomène qui émergerait plus souvent des pays étrangers. De ce fait, en ce qui concerne la première mesure législative, celle-ci se montrait particulièrement sévère à l'endroit des militants felquistes ou de ses partisans qui se livraient à des actes terroristes en sol canadien pour promouvoir la création d'un Québec indépendant et socialiste. La seconde loi, quant à elle, se montre davantage criminalisante envers les terroristes, ses complices ou ses souteneurs qui, bien que

²² Ici, tant la LMG que la LAT prévoient des pouvoirs accrus en matière de surveillance, d'enquête, d'arrestation, de détention et de poursuite.

²³ Plus précisément, si la perception d'un état de guerre, d'une invasion ou d'une insurrection, qu'elle soit réelle ou appréhendée, était suffisante pour justifier le recours à la LMG, en ce qui concerne la LAT, le risque qu'un geste mette en danger la sécurité nationale suffit pour faire appel à cette mesure. Dans la même veine, des critères aussi vagues que le doute raisonnable de croire qu'un individu appartenait ou soutenait, au moment présent ou par le passé, le FLQ permettaient l'application des pouvoirs prévus par la LMG. De la même manière, des motifs raisonnables de croire qu'un sujet participe, contribue ou facilite, de loin ou de près, les activités d'un groupe terroriste permettent la mise à exécution des pouvoirs conférés par la LAT (Parlement du Canada, 2001c; Pilon & Cadieux, 2001).

provenant surtout de l'étranger, peuvent organiser leurs activités terroristes tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du pays ciblé. Cela dit, les auteurs insinuent que la LMG, comparativement à la LAT, manifeste une pénalisation ciblée en ce sens qu'elle cherche à contrôler une menace non seulement plus tangible, mais également circonscrite dans un temps et un territoire donnés.²⁴ En revanche, la loi de 2001 élargirait son spectre pénal étant donné l'émergence, depuis les dernières années, d'une menace davantage large, floue, imprévisible, mouvante et globale. Selon les chercheurs, parce que le terrorisme serait un produit d'importation, l'application de la loi de 2001 serait généralisée à l'ensemble des nouveaux venus (Leman-Langlois, 2009, p. 146).

Deuxièmement, alors que la LMG prévoit une application temporaire à l'endroit de certains groupes le temps de résoudre la crise, la LAT, quoique comportant dans les écrits une clause de temporisation, laisse présager une réaction appuyée envers le terrorisme qui s'inscrit dans un projet de sécurité à long terme. D'ailleurs, la disposition de temporisation incluse dans la législation de 2001, qui a été qualifiée de clause « fantôme », a largement été critiquée pour rendre « plus acceptables des mesures controversées qui n'auraient pas été adoptées sans elles, tout en écartant le débat sur leur nécessité » (Dominique-Legault, 2009, p. 237). Du point de vue des auteurs cités précédemment, la volonté apparente, mais peu probable, d'évaluer au bout d'un certain temps le besoin de renouveler les pouvoirs d'urgence que la loi prescrit et, le cas échéant, d'y mettre un terme laisse entrevoir un « État d'urgence » permanent à la base de cette politique antiterroriste.

Finalement, si d'une part, la LMG était une loi par décret qui n'était adoptée qu'en temps de crise, c'est-à-dire que lorsqu'une situation hors normes qui met en jeu une menace présentant de grands risques se manifesterait d'autre part, la LAT constituerait la nouvelle norme pénale qui interviendrait dans des situations dans le cadre desquelles l'exception serait devenue la règle (Mégie, 2009, p. 178). Dès lors, la mesure antiterroriste de 2001 ferait désormais de l'anticipation des situations d'urgence la norme. Plus particulièrement, l'imprévisibilité de la menace, la difficulté à l'identifier et donc, à la gérer, ainsi que les

²⁴ À ce sujet, la menace est qualifiée de tangible et circonscrite du fait qu'elle était composée de dissidents politiques qui avaient recours à des activités terroristes dans une période (entre 1963 et 1971) et un territoire (généralement au Québec) donnés pour faire valoir leurs idéaux.

graves conséquences qu'elle peut engendrer font en sorte qu'il apparaît plus raisonnable d'anticiper celle-ci en instaurant des contrôles de sécurité non seulement élargis, mais aussi généralisés, préventifs et constants.²⁵

En somme, la LMG et la LAT se caractérisent toutes deux par la rigidité et l'extension des pouvoirs qu'elles octroient dans leurs politiques d'exceptionnalité, mais elles le font de manière distincte. Cet exposé nous amène donc à discuter des grands débats qui ont eu lieu chez les auteurs autour de la mesure antiterroriste de 2001.

1.2.2 Grands débats sur la LAT de 2001

Tel que soulevé ci-dessus, les auteurs que nous avons lus qualifient tous la LAT comme une loi exceptionnelle, les définitions larges et les pouvoirs spéciaux qu'elle comporte en étant entre autres l'expression. À cet effet, suite à nos lectures, nous avons constaté que la plupart des auteurs se situaient dans une perspective de sécurité exceptionnelle qui opère dans des situations dans le cadre desquelles l'exception serait devenue la norme. Sinon, nous avons répertorié d'autres auteurs qui, prenant comme appui l'idée précédente, ajoutent que cette sécurité exceptionnelle interviendrait dans des situations qui seraient, en bout de ligne, plus souvent ordinaires.

De prime abord, des auteurs comme Guittet (2009), Mégie (2009) et Lemay-Langlois (2007a) conçoivent la LAT comme une mesure de sécurité exceptionnelle qui serait déployée en fonction d'un principe qui stipule que l'exception serait devenue la règle. De manière plus détaillée, les auteurs expliquent que la menace terroriste, voire l'idée de la menace au sens large, ne date pas d'hier, encore moins la volonté de la contrôler étant donné la peur et le désir de sécurité qu'elle suscite. Ce qui change, c'est plutôt la représentation qu'on se fait de la menace, c'est-à-dire la forme et l'intensité qu'on lui attribue de même que les moyens spécifiques mis de l'avant pour la réguler. À ce sujet, au fil des dernières années, la menace est devenue de plus en plus vaste, diffuse, incertaine,

²⁵ Par contrôles de sécurité généralisés, préventifs et constants, nous entendons des mesures de sécurité qui s'appliquent en tout temps et pour tout individu dans le but d'éviter tout passage à l'acte.

mobile et globale, justifiant par conséquent la création de politiques de sécurité exceptionnelles qui, dans une optique de prévention, sont à l'œuvre continuellement et visent l'ensemble des individus (Guittet, 2009, p. 174). En intervenant avant le passage à l'acte pour ainsi mieux identifier et contrôler les risques, surtout ceux dangereux, ces mesures exceptionnelles se voient agir à titre de normes (Leman-Langlois, 2007a, p. 214 et 221). Si l'on examine plus attentivement la LAT, on retrouve au cœur des nouvelles infractions, procédures, standards de preuve et sanctions qu'elle prévoit, un principe de prévention qui vise non pas à poursuivre et punir l'infracteur, mais plutôt à détecter et dissuader toute activité qui pourrait être liée au terrorisme (Mégie, 2009, p. 200). D'ailleurs, en cherchant à prévenir au nom de la sécurité toute manifestation de risques reliée au terrorisme, ces nouveaux pouvoirs ont comme effet parallèle de réduire les droits et libertés et d'éroder la tradition juridique du droit anglo-saxon qui elle, garantit des principes de protection contre l'arbitraire et l'absolutisme (Ibid, p. 204).

En outre, Leman-Langlois (2009) ajoute que des changements dans les pratiques sécuritaires ont été entamés bien avant les attaques terroristes de 2001. L'élaboration de la LAT ferait donc partie d'une tendance plus large de reconfiguration des politiques sécuritaires, impliquant de ce fait une continuité entre la période qui précède et celle qui suit le 11 septembre 2001. Aux dires de l'auteur, des politiques de sécurité caractérisées par des pouvoirs accrus étaient en train de se dessiner avant même que surgissent les attaques terroristes. À cet effet, un autre chercheur, Dominique-Legault (2009) explique que la LAT ainsi que les pouvoirs spéciaux qu'elle prévoit représentaient « un outil attendu par le politique, que les événements du 11 septembre 2001 ont permis d'articuler au nom de la sécurité » (p. 247). Cela revient à dire que les attaques terroristes de 2001, bien qu'il s'agisse d'un événement désastreux en soi, ont été utilisées comme un prétexte pour faire accepter l'idée d'instaurer des contrôles de sécurité élargis qui, en temps normal, auraient fait l'objet de nombreuses objections étant donné leur nature exceptionnelle et leur atteinte aux droits et libertés. Dans ce cadre, des discours de rupture auraient été avancés non seulement pour légitimer l'adoption de tels pouvoirs, mais aussi pour camoufler les tendances sécuritaires continues qui sous-tendent ces mesures exceptionnelles (Ibid, p. 252). La rapidité avec laquelle la législation antiterroriste a été adoptée, le peu de débats

qui ont pris place autour des questions existentielles, notamment l'introduction de précédents qui vont à l'encontre des règles juridiques traditionnelles, le faible questionnement quant à l'efficacité et la nécessité véritable des mesures, etc. (Mégie, 2009, p. 198), sont quelques indices qui laissent supposer que la LAT ne serait pas une réaction spontanée suivant les attentats terroristes, mais bien « le décor d'une pièce [de théâtre] dans laquelle toute forme de réaction gouvernementale [serait] justifiée à l'avance » (Leman-Langlois, 2009, p. 160). En somme, contrairement à la croyance populaire, la LAT n'a pas été élaborée en réponse aux attaques du 11 septembre ainsi qu'à l'image de la menace extraordinaire que cette tragédie a impliquée²⁶. Cette mesure exceptionnelle s'inscrirait plutôt dans un mouvement plus vaste de changements en matière de politiques sécuritaires ou, formulé autrement, constituerait un indicateur, parmi tant d'autres, d'un nouvel État de sécurité dans le cadre duquel des pratiques exceptionnelles seraient implantées en vue de gérer un quotidien le plus souvent bien ordinaire.

Indépendamment des propos spécifiques que les auteurs avancent, ceux-ci adhèrent tous à l'idée que la LAT constituerait une mesure exceptionnelle qui, bien qu'elle cherche à contrôler une menace extraordinaire, agirait comme la norme et ce, au quotidien. Maintenant que nous avons exposé les modifications législatives qui ont eu lieu au cours des dernières décennies dans les domaines de l'immigration et du terrorisme, de même que les différentes interprétations avancées par des auteurs à propos de ces transformations législatives et des dernières lois adoptées, soit la LIPR et la LAT, dans la section qui suit, nous présenterons notre démarche méthodologique ainsi que les concepts-clés qui nous ont guidée tout au long de ce processus.

²⁶ Ici, soulignons qu'à travers nos lectures, nous n'avons repéré aucun auteur qui soutienne que la LAT constituerait une mesure exceptionnelle déployée qu'en de rares occasions, à savoir dans des situations hors de l'ordinaire. De la même façon, la littérature scientifique ne présente aucun tenant de l'idée que cette politique d'exception serait le produit des attentats du 11 septembre, marquant de ce fait un point de rupture entre la période précédant cet incident et celle qui l'a suivi.

CHAPITRE II : CHOIX MÉTHODOLOGIQUES ET CONCEPTS THÉORIQUES

Dans le chapitre suivant, nous décrirons en premier lieu la démarche méthodologique par laquelle nous sommes passée pour mener notre projet de recherche (2.1 Démarche méthodologique). D'abord, nous présenterons brièvement le matériau de recherche sur lequel s'est appuyée notre recherche (2.1.1 Description du corpus documentaire). Nous aborderons ensuite les techniques qui nous ont permis d'une part, de recueillir (2.1.2 L'analyse documentaire comme technique de collecte de données) et d'autre part, d'analyser (2.1.3 Une méthode *empiriquement* ancrée pour analyser les données) nos données. Ce faisant, nous justifierons aussi pourquoi notre choix s'est arrêté sur ces méthodes en particulier. Dans un deuxième temps, nous présenterons le concept de Huysmans, soit la sécuritisation, qui en cours d'analyse, s'est avéré utile pour monter en abstraction (passage des concepts aux catégories et élaboration de la théorie locale) (2.2 Concept-clé émergeant de l'analyse par théorisation ancrée). Nous expliquerons donc de façon détaillée l'idée de sécuritisation qui englobe d'ailleurs une série de notions sous-jacentes, par exemple les espaces d'inclusion et d'exclusion, les lois d'exception qui gouvernent un quotidien plus souvent ordinaire et la gouvernementalité, notions qui se sont également révélées pertinentes pour notre objet de recherche (2.2.1 La sécuritisation de l'immigration). Afin de mieux comprendre une composante de la sécuritisation, un bref détour par un concept de Foucault, soit l'idée de production de vérité, sera nécessaire.

2.1 Démarche méthodologique

Cette partie fera état des choix concernant le corpus empirique ainsi que les techniques de collecte et d'analyse des données que nous avons réalisées pour être en mesure de répondre à nos intuitions de recherche. Pour fin de mise en contexte, rappelons que nous nous sommes questionnée sur la manière dont les distinctions se sont opérées dans la LIPR et ce, sur la base des représentations des parlementaires au sujet des nouveaux venus. Nous nous sommes d'abord demandée si les partis politiques distinguaient les réfugiés des immigrants comme le laissait présager la loi. Dans l'affirmative, nous voulions comprendre comment exactement les partis les différenciaient-ils. Dans la négative, nous souhaitions saisir quelles

étaient les autres distinctions qui s'opéraient chez les députés. Aussi, nous nous intéressions à savoir si ces distinctions suivaient une logique de parti ou si elles valaient pour l'ensemble des partis. Nous cherchions également à cerner les éléments qui particularisaient les bienvenus de ceux qui ne l'étaient pas. Enfin, nous voulions savoir quelles étaient les conditions à assouplir selon les partis approchés ou l'ensemble des partis, c'est-à-dire des conditions qui permettaient soit d'intégrer de nouvelles populations, soit de prévenir leur entrée (ou de faciliter leur sortie).

À la lumière de nos intuitions de recherche, nous avons émis l'hypothèse à l'effet que les députés distingueraient les immigrants et réfugiés respectivement légaux et légitimes des immigrants et réfugiés respectivement illégaux et illégitimes. Nous croyions également que les parlementaires s'attarderaient surtout au second groupe, à savoir les immigrants illégaux et les réfugiés illégitimes. À cet égard, nous étions d'avis que les immigrants illégaux et les réfugiés illégitimes prendraient surtout la forme de criminels et de terroristes. Par ailleurs, nous avons posé comme autre hypothèse que les élus, tout parti confondu, assoupliraient notamment les conditions pour mieux empêcher l'entrée (ou faciliter la sortie) des nouveaux venus considérés non bienvenus. Finalement, au-delà des différences séparant les partis politiques, nous nous attendions à voir des rapprochements d'un côté, entre le Parti libéral, l'Alliance canadienne et le Parti progressiste-conservateur et d'un autre côté, entre le Bloc québécois et le Nouveau parti démocrate.

2.1.1 Description du corpus documentaire

Pour mieux comprendre la manière dont les distinctions se sont opérées chez les députés, nous avons employé comme matériau de recherche les débats parlementaires précédant la sanction de la LIPR. À notre avis, ce choix de corpus empirique s'harmonise parfaitement avec nos intuitions de recherche et, comme nous le verrons ci-dessous, avec nos méthodes de collecte et d'analyse des données. En ce qui a trait au choix d'étudier les débats entourant l'adoption de la LIPR en particulier, nous nous intéressons au fait qu'il s'agit de la dernière loi-cadre en matière d'immigration, qui, selon bon nombre d'auteurs, ferait partie d'une tendance plus large d'intensification et d'accélération des politiques sécuritaires. De

même, le fait que les travaux de C-11 aient débuté avant les événements du 11 septembre 2001 et que ce projet de loi ait reçu la sanction royale peu de temps après les attentats terroristes a piqué notre curiosité et justifie également notre choix d'examiner la LIPR.

En outre, seuls les débats de la Chambre des communes qui se sont déroulés aux deuxième et troisième lectures, respectivement du 26 au 27 février 2001 et le 13 juin 2001, ont été analysés. Notons que dans le cadre du processus législatif, les deuxième et troisième lectures représentent les étapes les plus déterminantes puisque tous les parlementaires y sont appelés à se prononcer sur l'ensemble du projet de loi. À l'inverse, lors de la première lecture, le projet de loi est simplement déposé et présenté. Quant à l'étape du rapport, les interventions des députés ne portent que sur les amendements proposés suite à l'examen en comité. Les débats à la deuxième lecture comprenaient donc un total de 61 pages, alors que ceux qui se sont tenus à la troisième lecture ne contenaient que 21 pages.²⁷ Il va sans dire que les débats parlementaires qui ont eu lieu à la deuxième lecture nous sont apparus davantage riches comparativement aux débats à la troisième lecture, non seulement parce que les débats qui se sont déroulés à la deuxième lecture étaient plus volumineux, mais aussi parce qu'ils traitaient d'éléments nouveaux que les débats à la troisième lecture n'ont fait que reprendre. À ce sujet, étant donné que les débats qui se sont tenus à la troisième lecture nous ont plus ou moins fourni de nouvelles informations, ce qu'on appelle le principe de saturation en langage méthodologique, nous avons décidé de limiter notre corpus empirique aux débats de la Chambre des communes qui ont eu lieu aux deuxième et troisième lectures et de ce fait, de ne pas tenir compte des débats du Sénat.

Finalement, les débats parlementaires constituant des documents gouvernementaux conservés en archives et rendus accessibles au grand public, nous avons trouvé les débats entourant l'élaboration de C-11 en version électronique sur le site Internet du Parlement du Canada. Quoiqu'ils n'aient pas fait l'objet d'une analyse approfondie, sur le même site, on retrouvait entre autres un résumé législatif, le texte du projet de loi et des renseignements concernant les votes à chaque étape du processus. Comme nous en ferons état dans la

²⁷ Pour une meilleure illustration de notre matériau de recherche, les documents étaient notamment disponibles en format PDF et pour chacun des documents, le texte était présenté en deux colonnes.

prochaine section, ces informations complémentaires nous ont servi lors de l'analyse documentaire.

Ayant discuté du corpus empirique sur lequel s'est basée notre analyse, voyons maintenant les méthodes de collecte et d'analyse de données que nous avons employées afin de répondre à nos intuitions de recherche.

2.1.2 L'analyse documentaire comme technique de collecte de données

Tel que souligné précédemment, afin de mieux saisir les distinctions dans la LIPR telles que représentées par les députés, il nous est apparu pertinent d'utiliser, à titre de matériau empirique, les débats parlementaires entourant l'adoption de la LIPR. Compte tenu de notre type de données et de nos intuitions de recherche, l'analyse documentaire représente le procédé désigné pour construire notre assise empirique.

Non seulement l'analyse documentaire constitue la méthode la plus adéquate pour notre objet de recherche, mais elle comporte aussi plusieurs avantages qui nous ont influencée dans notre choix de technique de collecte de données. D'abord, le fait que nos documents contiennent des données à la fois authentiques et fiables - authentiques puisqu'il s'agit des transcriptions officielles des débats parlementaires et fiables parce que ces documents sont produits par une institution gouvernementale - rend l'usage de l'analyse documentaire encore plus profitable (Cellard, 1997, p. 251). Par ailleurs, tel qu'indiqué plus haut, les documents que nous avons utilisés étaient accessibles au public via le site Internet du Parlement. L'obtention de ce matériau s'en est dès lors trouvée facilitée. Parallèlement, du moment où des documents sont rendus publics, les considérations déontologiques deviennent mineures, pour ne pas ainsi dire absentes (Momeni et al., 2008, p. 21).

Notre choix d'employer cette méthode de collecte de données a également été influencé par le fait que, bien souvent, celle-ci fournit des informations sur le contexte social, culturel, politique, économique et géographique dans le cadre duquel les documents ont été rédigés (Sicotte, 2008, p. 1139). À ce sujet, le résumé législatif apparaissant sur le site du

Parlement nous a permis d'en connaître davantage sur le contexte entourant l'élaboration de la LIPR. Dans la même veine, en faisant la lecture du projet de loi C-11 qui était présenté sur le même site, nous nous sommes imprégnée du langage de la loi et avons acquis une connaissance des notions concernant l'immigration. Enfin, également disponibles sur le site Internet, les renseignements sur les votes aux étapes de la deuxième et troisième lectures, plus précisément le nom de chaque député, leur parti et leur position (pour, contre ou pairé) face à l'adoption de C-11, nous ont donné l'occasion de connaître la composition politique de la Chambre des communes et, par conséquent, de cerner les rapports de force affectant le processus législatif. L'examen de tous ces éléments contextuels nous a donc permis de bien saisir de quoi il était question dans nos documents, mais plus important encore, de développer une compréhension plus fine du phénomène à l'étude, soit les distinctions qui se sont opérées chez les députés.

Pour terminer avec les avantages découlant de l'emploi de la recherche documentaire à titre de technique de collecte de données, lorsque des événements se sont produits dans le passé, comme c'est le cas pour nos débats parlementaires qui se sont déroulés en 2001, l'utilisation du document comme base empirique devient d'autant plus avantageuse parce que de cette manière, les informations peuvent difficilement être oubliées ou altérées (Cellard, 1997, p. 251). Finalement, étant donné que le document est non-réactif, ce dernier n'était pas sujet à notre influence, que ce soit par notre présence ou notre intervention, demeurant donc intègre (Ibid). Néanmoins, loin de se présenter sans désavantage, la recherche documentaire comporte entre autres un inconvénient qui nous a en quelque sorte limité dans notre analyse, à savoir le fait que l'information dans le document voyage à sens unique (Ibid, p. 252). N'étant pas maître de l'intervention du document, nous n'avons pu lui demander d'apporter des précisions supplémentaires. Par conséquent, dans le cadre de notre analyse, nous n'avons pas été en mesure d'élucider les intentions des députés, ni les logiques sous-tendant leurs propositions. C'est pourquoi, nous nous sommes principalement occupée à décrire et mettre en relation les discussions qui ont eu lieu chez les élus dans le cadre de la procédure parlementaire.

Poursuivons la présentation de notre démarche méthodologique en expliquant de manière détaillée les étapes que nous avons entreprises pour analyser notre corpus documentaire.

2.1.3 Une méthode *empiriquement* ancrée pour analyser les données

Pour comprendre les distinctions qui se sont opérées dans la LIPR telles que représentées par les parlementaires, nous avons jugé pertinent d'employer la théorisation ancrée comme technique d'analyse de données. Nous nous sommes inspirée des écrits de Laperrière (1997) et de Paillé (1994) pour appliquer cette technique à notre matériau empirique. Sommairement, la théorisation ancrée vise à « dégager le sens d'un évènement [ainsi qu'à] lier dans un schéma explicatif divers éléments d'une situation », le tout en assurant un rapport étroit avec les données empiriques (Paillé, 1994, p. 149). À notre avis, cette technique d'analyse de données se concilie parfaitement avec notre objet de recherche et nous paraît comme la méthode la plus adéquate pour analyser notre corpus documentaire.

Il convient toutefois de mentionner que nous avons adapté les étapes de la théorisation ancrée à notre objet de recherche. À cet effet, la technique d'analyse par théorisation ancrée est composée de cinq étapes principales : l'identification d'incidents, l'élaboration de concepts, la construction de catégories, la consolidation des catégories par la description de leurs propriétés et la mise en dimensions de ces propriétés, ainsi que le regroupement des catégories en modèle (Laperrière, 1997, p. 315-317). Cependant, parce que la localisation des propriétés par rapport à leurs dimensions s'appliquait plus ou moins à notre objet de recherche, nous n'avons qu'identifié les propriétés des catégories afin de consolider ces dernières. Heureusement pour nous, afin d'arriver à analyser en profondeur un phénomène donné et de théoriser à partir de celui-ci, il n'est pas nécessaire de suivre au pied de la lettre toutes les étapes de la théorisation ancrée (Paillé, 1994, p. 150). Par ailleurs, l'analyse évoluant progressivement, il n'y a pas de grand écart qui sépare une étape de l'autre (Ibid, p. 153).

Cela dit, pour reprendre chacune des étapes de la théorisation ancrée que nous avons utilisées et en expliquer la marche à suivre, la première étape, l'identification des incidents,

consistait à relever les thèmes synthétisant l'ensemble des documents que nous avons lus attentivement au préalable. Dans cette étape, comme dans toutes les autres étapes de la théorisation ancrée d'ailleurs, il était primordial de demeurer le plus fidèle possible au témoignage livré, notre démarche analytique se voulant *empiriquement* ancrée. Ainsi, nous avons thématiqué l'entièreté de notre corpus, ligne par ligne, en employant des mots, des expressions ou de courtes phrases. À titre d'illustration, dans l'extrait suivant, nous avons noté quatre incidents différents. Pour les besoins de la cause, les incidents dégagés apparaissent entre crochets à la fin de chaque passage thématisé.

Le processus fonctionnerait mieux si nous nous en tenions à la définition des Nations Unies qui veut qu'un réfugié ne soit pas une personne qui arrive dans un pays par choix, à des fins économiques, mais plutôt parce qu'elle est persécutée à cause de sa race, de sa religion, de ses origines ethniques ou de ses opinions politiques. [Adopter la définition des réfugiés des Nations Unies] Je dois dire que 95 p. 100 des revendications du statut de réfugié sont crédibles. Ce sont les 5 p. 100 qui restent qui nous inquiètent et bon nombre des intéressés sont des criminels dont nous n'avons que faire. [5% des demandeurs de statut de réfugié sont criminels] Une des façons de traiter ces criminels qui réclament le statut de réfugié consiste à ne pas leur accorder la pleine protection de la Charte tant qu'ils n'ont pas été reconnus comme des réfugiés véritables. [Non protection par la Charte des faux réfugiés] Les Canadiens se demandent comment des ressortissants étrangers peuvent bénéficier de la protection complète de la Charte avant même d'avoir été reconnus comme des réfugiés véritables. [Pleine protection des étrangers par la Charte inconcevable] (Inky Mark, Alliance canadienne)²⁸

Une fois l'identification des incidents terminée, nous sommes ensuite passée à l'élaboration des concepts. Le concept correspondait à l'unité de base de notre analyse (Laperrière, 1997, p. 314). Contrairement à l'incident, le concept ne décrivait pas un fait, mais désignait ce à quoi renvoyait(aient) un ou plusieurs incidents (Ibid, p. 314-315). Ainsi, pour l'ensemble de notre corpus, nous lui avons posé les questions « Qu'est-ce que c'est ? » et « De quoi est-il question ? » (Paillé, 1994, p. 154). Tout en codifiant les passages de manière à représenter adéquatement les incidents, nous avons essayé de nous en tenir à un nombre raisonnable de concepts. De ce fait, tous les incidents qui comportaient un dénominateur en commun et ce, peu importe s'ils se suivaient dans le document, ont été combinés sous un même concept. Ceci dit, voici, à titre d'exemple, les concepts que nous avons dégagés pour le même extrait exposé précédemment.

²⁸ Parlement du Canada, 2001a, p. 1179.

Le processus fonctionnerait mieux si nous nous en tenions à la définition des Nations Unies qui veut qu'un réfugié ne soit pas une personne qui arrive dans un pays par choix, à des fins économiques [Resserrer les définitions des bienvenus] mais plutôt parce qu'elle est persécutée à cause de sa race, de sa religion, de ses origines ethniques ou de ses opinions politiques. [Définitions des bienvenus] Je dois dire que 95 p. 100 des revendications du statut de réfugié sont crédibles. [Rappeler le caractère exceptionnel des abus et dénoncer son utilisation comme un outil politique] Ce sont les 5 p. 100 qui restent qui nous inquiètent et bon nombre des intéressés sont des criminels dont nous n'avons que faire. [Problèmes nuisant au Canada] Une des façons de traiter ces criminels qui réclament le statut de réfugié consiste à ne pas leur accorder la pleine protection de la Charte tant qu'ils n'ont pas été reconnus comme des réfugiés véritables. [Renforcer les normes de contrôle et les pénalités] Les Canadiens se demandent comment des ressortissants étrangers peuvent bénéficier de la protection complète de la Charte avant même d'avoir été reconnus comme des réfugiés véritables. [Présenter les droits et les protections comme démesurés] (Inky Mark, Alliance canadienne)²⁹

En troisième lieu, nous avons réalisé la catégorisation de notre matériau de recherche. Dans le cadre de la catégorisation, les concepts élaborés lors de l'étape précédente ont été amenés à un niveau abstrait supérieur. Cela dit, les concepts qui provenaient d'un même univers ont été englobés sous une seule catégorie, ce qui a eu pour effet de limiter le nombre de catégories (Laperrière, 1997, p. 315). Les catégories ont donc été désignées de la manière la plus intégrante et évocatrice qu'il soit. Pour nous aider à construire les catégories, nous avons interrogé notre corpus en posant les questions « Qu'est-ce qui se passe ici ? » et « Je suis en face de quel phénomène ? » (Ibid). Reprenant l'exemple précédent, voyons comment les concepts ont été transformés, grâce à un processus d'abstraction, en catégories qui elles, sont plus en mesure de rendre compte du phénomène qui fait l'objet de l'étude.

Le processus fonctionnerait mieux si nous nous en tenions à la définition des Nations Unies qui veut qu'un réfugié ne soit pas une personne qui arrive dans un pays par choix, à des fins économiques [Stratégie d'exclusion des non bienvenus] mais plutôt parce qu'elle est persécutée à cause de sa race, de sa religion, de ses origines ethniques ou de ses opinions politiques. [Critères d'inclusion des bienvenus] Je dois dire que 95 p. 100 des revendications du statut de réfugié sont crédibles. [Stratégie d'inclusion des bienvenus] Ce sont les 5 p. 100 qui restent qui nous inquiètent et bon nombre des intéressés sont des criminels dont nous n'avons que faire. [Absence d'apport au Canada] Une des façons de traiter ces criminels qui réclament le statut de réfugié consiste à ne pas leur accorder la pleine protection de la Charte tant qu'ils n'ont pas été reconnus comme des réfugiés véritables. Les

²⁹ Parlement du Canada, 2001a, p. 1179.

Canadiens se demandent comment des ressortissants étrangers peuvent bénéficier de la protection complète de la Charte avant même d'avoir été reconnus comme des réfugiés véritables. [Stratégie d'exclusion des non bienvenus] (Inky Mark, Alliance canadienne)³⁰

Une fois la catégorisation du corpus achevée, nous avons consolidé les catégories. Les catégories constituant notre outil d'analyse principal, il devient d'autant plus important de les détailler, réviser et modifier au besoin soit en les élargissant, soit en les subdivisant, et ce, jusqu'à ce qu'aucune nouvelle donnée ne vienne les contester (Laperrière, 1997, p. 315; Paillé, 1994, p. 164). Pour y arriver, nous avons d'abord défini les propriétés des catégories, c'est-à-dire nous en avons spécifié le contenu en posant, pour chacune des catégories dégagée de notre corpus, les questions : « À qui (la catégorie s'adresse-t-elle) ? », « Quand ? », « Comment ? », « Pourquoi ? » et « Avec quelles conséquences ? » (Laperrière, 1997, p. 316). Voici, à titre d'illustration, les propriétés que nous avons attribuées à la catégorie « stratégie d'exclusion des non bienvenus » dans l'exemple (la première phrase) que nous avons abordé plus haut.

Le processus fonctionnerait mieux si nous nous en tenions à la définition des Nations Unies qui veut qu'un réfugié ne soit pas une personne qui arrive dans un pays par choix, à des fins économiques [Stratégie d'exclusion des non bienvenus] [...] (Inky Mark, Alliance canadienne)³¹

Tableau I : Propriétés de la catégorie « stratégie d'exclusion des non bienvenus »

Catégorie	Concept	Propriétés de la catégorie	
Stratégie d'exclusion des non bienvenus	Resserrer les définitions des bienvenus	À qui ?	Réfugiés
		Quand ?	Suite à l'engorgement du système par un nombre trop élevé de demandes
		Comment ?	En s'en tenant à la définition des Nations Unies et en excluant les réfugiés économiques qui viennent par choix
		Pourquoi ?	Pour désengorger le système et pour qu'il fonctionne mieux
		Avec quelles conséquences ?	Désengorgement du système et traitement des demandes plus efficace

³⁰ Parlement du Canada, 2001a, p. 1179.

³¹ Parlement du Canada, 2001a, p. 1179.

Comme nous pouvons le constater, les réponses à nos questions n'apparaissaient pas nécessairement dans l'extrait à partir duquel nous avons relevé la catégorie. Dès lors, il était parfois nécessaire d'aller chercher nos réponses ailleurs dans le texte. De plus, en examinant les propriétés de cette catégorie, on peut remarquer le lien direct qu'elles comportent avec le concept que la catégorie vient désigner de manière plus englobante. En effet, l'établissement des propriétés pour une catégorie donnée se faisait en quelque sorte à la lumière du concept qui sous-tendait cette catégorie.

Après avoir procédé de la sorte pour l'ensemble des catégories, nous avons recensé toutes les propriétés établies pour une même catégorie, par exemple la catégorie « stratégie d'exclusion des non bienvenus », et en avons fait une synthèse pour en ressortir les éléments principaux. Ainsi, lorsque des catégories différentes présentaient des propriétés similaires, c'est-à-dire qui se rapportaient à un même domaine, nous les avons fusionnées en une seule catégorie. À l'inverse, advenant qu'une catégorie était caractérisée par des propriétés qui se contredisaient, nous avons séparé celle-ci en au moins deux catégories. En l'occurrence, cette étape nous a amené à subdiviser notamment la catégorie « critères d'inclusion des bienvenus », créant en conséquence les catégories « critères d'inclusion des bienvenus » et « conditions d'inclusion des bienvenus ». En effet, certaines données renvoyaient plus à des conditions d'inclusion (l'obligation de respecter des clauses qui conditionnent l'admission des nouveaux venus au pays) qu'à des critères d'inclusion (des éléments qui permettent de distinguer un nouveau venu d'un autre et qui, en fonction de cette évaluation, se voit accorder certains privilèges) justifiant de ce fait l'ajout d'une nouvelle catégorie. Nous avons donc remanié les catégories jusqu'à ce que toutes les données s'y insèrent naturellement.

Pour terminer, nous avons mis en relation les catégories et les avons regroupées dans des schémas explicatifs³² (Paillé, 1994, p. 167). Dans le cadre de cette étape, l'objectif était de fournir un compte rendu riche du phénomène à l'étude qui corresponde le plus possible au réel observé, en d'autres termes, à notre corpus empirique (Ibid). Dans notre cas, ce travail a été entamé en cours d'analyse. Au fur et à mesure que notre analyse progressait, les

³² À titre d'information, les schémas explicatifs seront présentés dans notre analyse.

catégories centrales qui organisaient et reliaient les autres catégories ont commencé à s'imposer d'elles-mêmes. Comme nous l'illustrerons dans notre analyse, l'étape de la mise en relation nous a permis d'accéder à une connaissance approfondie et empiriquement fondée du phénomène à l'étude.

Pour faciliter l'analyse de notre matériau de recherche, qui, rappelons-le, était composé de documents assez volumineux, nous avons d'abord fait une copie des débats parlementaires en format Microsoft Word et avons paginé le document de même que numéroté chacune des lignes pour fins de référence. Dans un deuxième temps, nous avons construit un tableau à l'aide du programme Microsoft Excel qui se présente à peu près comme suit :

Tableau II : Étapes de la théorisation ancrée

Page	Ligne	Député	Incident	Concept	Catégorie	À qui	Quand	Comment	Pourquoi	Conséquences
2 ^e lecture										
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
3 ^e lecture										
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...

Pour chaque incident relevé dans notre document, nous l'avons inscrit dans notre tableau en prenant bien soin d'identifier dans quelle page et à quelle ligne il se trouvait. Parallèlement, nous avons aussi noté le nom du député qui avait soulevé le propos thématique et le parti politique auquel il appartenait. À cet effet, tel qu'il sera explicité dans notre chapitre analytique, bien que nous nous sommes davantage attardée à mettre en évidence la logique qui traversait tous les partis politiques, nous avons tout de même cru intéressant de relever les divergences qui séparaient les partis pour notamment comprendre où se jouaient les débats politiques. Rétrospectivement, comparer d'abord les discours tenus parti par parti nous a mis dans une meilleure position pour ensuite dégager l'axe transversal. Poursuivant avec la description de notre tableau, en ce qui concerne les concepts élaborés à partir de notre document, ils ont été inscrits à côté des incidents qu'ils représentaient. Nous en avons fait de même pour les catégories qui, comme nous l'avons indiqué précédemment, englobaient souvent plus d'un concept. Enfin, chacune des propriétés qui caractérisaient les

catégories a été entrée à côté de la catégorie correspondante. Ici, un autre tableau, annexé ci-bas, a été construit pour y inscrire les catégories consolidées ainsi que les propriétés qui les définissaient, le tout présenté de façon synthétique.

Tableau III : Contenu des catégories

Catégorie	Concept	Qui ³³	À qui	Quand	Comment	Pourquoi	Conséquences	Résumé catégorie
...	...	...	...	...	...	...	...	...
	...							
...	...	...	...	...	...	...	...	...

En construisant ces tableaux, il devenait plus facile et rapide de repérer les incidents, concepts, catégories et propriétés lorsque nous avions besoin de nous y référer. De même, grâce aux fonctions du programme que nous avons utilisé, il était possible de réorganiser les données selon un thème précis, tout dépendant de ce que nous cherchions à examiner, ce qui avait pour effet de faciliter notre analyse. Il va sans dire que ces tableaux récapitulatifs permettaient également une meilleure vue d'ensemble de notre démarche de théorisation ancrée.

Ayant exposé la méthodologie qui nous a permis d'analyser notre matériau empirique, nous discuterons maintenant du concept-clé qui s'est révélé pertinent pour notre analyse.

2.2 Concept-clé émergeant de l'analyse par théorisation ancrée

L'objectif de la démarche de théorisation ancrée, c'est de « renouveler la compréhension d'un phénomène en le mettant différemment en lumière » (Paillé, 1994, p. 149). Ce sont donc les concepts théoriques qui permettent une nouvelle interprétation des données, qui leur donnent un nouveau sens. De fait, lors de notre démarche de théorisation ancrée, nous avions a priori des concepts-clés foucaaldiens en tête qui, selon nous, étaient susceptibles de nous guider dans notre analyse. Parmi ces concepts, on retrouvait entre autres quelques

³³ Dans la colonne « qui », nous y avons noté le(s) nom(s) du parti politique qui a/ont évoqué le plus fréquemment ou de la façon la plus notable la catégorie en question.

notions telles qu'explicitées dans le premier chapitre, soit l'État de sécurité, la sécuritisation et l'« administratisation » de l'immigration, mais aussi d'autres notions foucaaldiennes, par exemple la gouvernementalité de Foucault (1994), la production de sujets de Foucault (1982) ainsi que les circuits d'inclusion et d'exclusion de Rose (2000). Néanmoins, la théorisation ancrée se voulant une méthode enracinée dans les données empiriques, nous avons pris garde de ne pas imposer ces concepts théoriques et de ne pas rester enfermée dans ce cadre. Au contraire, étant demeurée le plus près possible de nos données, nous avons mis à profit les concepts-clés qui s'appliquaient à notre analyse en émergence. Ainsi, en cours d'analyse, la notion de sécuritisation, qui sera détaillée dans la section qui suit, s'est avérée utile pour monter en abstraction et théoriser. La théorie locale qui est ressortie de nos données a également pu être inscrite dans la réflexion plus large engagée par Huysmans au sujet du concept de sécuritisation, ce qui nous a permis, par le fait même, de l'enrichir. Finalement, à travers nos lectures sur la sécuritisation, nous avons constaté que ce concept impliquait ou englobait des notions sous-jacentes tout aussi pertinentes pour notre analyse, soit la production de vérité, les espaces d'inclusion et d'exclusion, les lois d'exception qui gouvernent un quotidien plus souvent ordinaire et la gouvernementalité.

2.2.1 La sécuritisation de l'immigration

Comme nous l'avons déjà mentionné dans le premier chapitre, le sens qui a été donné à l'immigration a évolué au cours des dernières années. Parmi d'autres phénomènes, l'immigration a été sélectionnée par les politiciens, assistés d'experts³⁴, pour être traduite en problème de sécurité menaçant la communauté. La construction d'une menace impliquant inévitablement l'élaboration de solutions pour la contenir, l'immigration, une fois conçue comme un phénomène de sécurité, a commencé à faire l'objet d'une gestion par le biais de politiques sécuritaires. Ici, les professionnels de la sécurité qui possèdent les connaissances ainsi que l'expertise et donc, qui sont en mesure d'instaurer des pratiques et technologies sécuritaires, interviennent dans cette gestion. Ainsi, dans une optique de maintien de l'ordre et de prévention du désordre, les connaissances, expertises, pratiques et technologies

³⁴ Selon Huysmans, les experts sont ceux qui se disent disposer des connaissances et des expertises en matière de sécurité et qui œuvrent dans les domaines tels que les renseignements criminels, les statistiques criminelles, les forces policières, les forces armées, la justice, etc. (Huysmans, 2006, p. 44).

contrôlent quotidiennement l'insécurité occasionnée par l'immigration et ce, en régulant les libertés des nouveaux venus, surtout celles considérées excessives. Ceci dit, la sécuritisation est composée de deux processus : l'un politique et l'autre technocratique. Par la mise en œuvre de ces procédés, l'immigration, un objet qui ne se rapporte pas directement au domaine de la sécurité, est devenue un phénomène de sécurité à gérer. Voyons donc plus en profondeur en quoi consistent ces deux processus.

En premier lieu, l'insécurité est avant tout une construction politique (Huysmans, 2006, p. 2). Générer et faire régner un sentiment d'insécurité est bien commode pour le politique. En effet, l'insécurité a la capacité d'unir une société fragmentée, c'est-à-dire une communauté constituée de membres adhérant à des schèmes de règles différents (Ibid, p. 50). À cet égard, l'insécurité légitime le développement et l'exécution d'actions politiques qui visent à libérer la communauté de la source d'insécurité. Ce faisant, cette intervention vient rassurer les membres de la société et du coup, réaffirme la notion de communauté politique (Ibid, p. 61).

Ainsi, dans ce que Huysmans nomme des spectacles politiques, les politiciens font part de leur représentation de la menace. Les spectacles politiques prennent généralement place dans la sphère publique, par exemple dans le cadre d'événements tels que des débats parlementaires, des élections ou des discours tenus par des dirigeants politiques (Ibid, p. 8). De manière plus précise, dans un contexte de compétition, les acteurs politiques avancent des arguments en vue de définir, chacun de leur point de vue, ce qu'est une menace et pour qui il s'agit d'une menace (Ibid, p. 2). Souvent, leur vision de la menace prend forme à partir d'un regroupement d'incidents fragmentés ou encore, de manifestations de malaises disparates (Ibid, p. 50). En l'occurrence, l'entrée massive, de façon légale ou illégale, de nouveaux venus à différents moments de l'histoire et ce, pour des raisons distinctes peut être interprétée par les politiciens comme une invasion d'étrangers, de non-désirables ou d'illégaux. L'exemple précédent démontre bien qu'un objet n'a pas besoin d'être conçu directement comme une menace pour que les dirigeants politiques le perçoivent comme telle. En ce sens, un phénomène quelconque, en l'occurrence l'immigration, peut être relié à un problème de sécurité, par exemple le terrorisme, provoquant ainsi un transfert

d'insécurité du problème de sécurité (le terrorisme) au phénomène ordinaire (l'immigration) (Ibid, p. 4). Suite à ce transfert d'insécurité, une compréhension sécuritaire est attribuée au phénomène considéré au premier abord plutôt ordinaire. Somme toute, intégrant ensemble ces incidents ou malaises non reliés de manière à former un tout, les dirigeants politiques lui confèrent ensuite un caractère existentiel. En d'autres termes, ils présentent ces événements ou malaises comme une situation qui perturbe soit l'identité culturelle, le bien-être, l'équilibre socio-économique ou la sécurité intérieure de la communauté, bref, ce qui définit son quotidien, son existence (Ibid, p. 61).

En plus d'établir ce qui constitue une menace et qui elle touche, les acteurs politiques proposent des moyens pour contrôler cette dernière étant donné l'insécurité existentielle qu'elle occasionne. La menace des temps modernes dépeinte comme étant vaste, diffuse, incertaine, mobile et globale, elle requiert des mesures exceptionnelles qui prévoient des pouvoirs spéciaux pour s'y attaquer (Ibid, p. 133). Une menace désormais extraordinaire justifie donc le recours à des mesures exceptionnelles. Comme il sera exposé ci-dessous, ces mesures aux pouvoirs étendus sont mises à l'œuvre dans un quotidien plus souvent ordinaire. Dans la même veine, peu importe la solution spécifique que les dirigeants politiques mettent de l'avant, la gestion de la menace implique nécessairement l'aménagement et l'organisation d'espaces d'exclusion (Ibid, p. 55). Tel qu'il sera expliqué, l'administration d'espaces d'inclusion contribue aussi de façon indirecte à la régulation de la menace. Ainsi, les sujets qui se voient accéder à l'espace d'inclusion et à celui d'exclusion de même que la manière précise dont ils sont inclus et exclus diffèrent d'un politicien à l'autre. Pour fins d'illustration, un dirigeant politique pourrait suggérer d'exclure les nouveaux venus admis qui, une fois en sol canadien, commettent un crime et ce, en les incarcérant et en les déportant ensuite. Un autre politicien pourrait, quant à lui, recommander l'exclusion des candidats à l'immigration qui posent un risque pour la sécurité du pays en refusant, d'emblée, leur demande d'admission. Un objectif principal se trouve donc chaque fois à la base de l'organisation d'espaces d'inclusion et d'exclusion, à savoir la régulation de la menace. L'administration de cette dernière s'effectue soit indirectement (dans l'espace d'inclusion) par le renforcement de la communauté politique, par exemple en améliorant le bien-être de la communauté, en favorisant l'intégration de tous ses membres,

en fortifiant la cohésion sociale, etc., ou directement (dans l'espace d'exclusion) par la mise à l'écart ou la neutralisation de la menace, par exemple en instaurant des contrôles accrus aux frontières du pays, en élargissant les motifs d'inadmissibilité, en prévoyant des mesures de détention draconiennes, etc. (Ibid).

Ainsi, pour faire en sorte que la conception de la menace des acteurs politiques de même que la manière indiquée de la gérer se voient accorder la priorité politique, il est courant que ceux-ci fassent appel à des tactiques particulières. Citer des exceptions ou des mythes, évoquer des situations de crise ou d'urgence, suggérer la présence d'ennemis, etc., sont quelques exemples d'astuces auxquelles ont recours les opposants afin d'ajouter du poids à leurs arguments et ainsi, faire la course au pouvoir (Ibid, p. 153). Résultent donc de ces spectacles politiques une hiérarchie d'insécurités assortie des mesures sécuritaires qui visent à contrôler ces insécurités (Ibid, p. 3). En somme, la sécuritisation est toujours précédée d'une insécuritisation : des insécurités sont mises au grand jour pour ensuite mieux les sécuritiser (Ibid, p. 61).

Dans un autre ordre d'idées, il convient de mentionner que les professionnels de la sécurité, qui opèrent dans des milieux plus fermés comparativement aux acteurs politiques, participent également à la construction de la menace ainsi qu'à l'élaboration de mesures pour la contenir. De la même manière que les politiciens, les experts interagissent dans un contexte de compétition, l'objectif de cette compétition étant que leur représentation de la menace et les moyens de la contrôler fassent leur ascension à l'agenda politique (Ibid, p. 154). Tel qu'annoncé plus haut, parce que les professionnels ont l'autorité de produire des connaissances et possèdent l'expertise, les dirigeants politiques s'appuient sur leur vision de la menace et des stratégies à privilégier pour formuler leur propre conception, qu'ils défendent par la suite dans la sphère publique (Ibid, p. 8). C'est donc dire que les recommandations des experts ne sont pas seulement considérées suite à l'adoption de politiques, comme on pourrait être porté à le croire, mais elles précèdent et façonnent la construction politique de la menace et le développement des mesures pour y remédier.

En concluant, précisons que la construction politique d'insécurité et l'élaboration de mesures pour les réguler est un processus qui est intentionnel mais non subjectif. À cet effet, il faut faire attention de ne pas trop donner d'importance à l'acteur politique qui n'est pas ciblé ici en tant que personne, mais bien en tant que représentant politique agissant dans un contexte caractérisé par des contraintes imposées par le parti, la vie politique et la société. Ainsi, dans le cadre des discours politiques, la production de vérité³⁵ ne doit pas être interprétée comme étant le résultat d'une conspiration. Comme l'explique Foucault, la vérité émerge d'un contexte de relations de pouvoir qui, bien qu'intentionnelles, sont non subjectives (1976, p. 124). Selon l'auteur, s'il n'y a « pas de pouvoir qui s'exerce sans une série de visées et d'objectifs [...], cela ne veut pas dire qu'il résulte du choix ou de la décision de sujets individuels [ou collectifs] » (Ibid, p. 125). Le pouvoir, quant à lui, ne provient ni d'une institution, ni d'une structure, et n'implique encore moins l'idée d'une puissance ou d'une domination quelconque (Ibid, p. 123). Il s'agit plutôt d'une stratégie complexe émergeant du réseau social, c'est-à-dire qui prend forme à partir d'un ensemble disparate de technologies, de règlements, de procédures, d'aménagements et de discours qui se manifestent à un moment donné, éléments qui, malgré leur hétérogénéité, partagent une vision commune de l'ordre (Foucault, dans De Gaujelac, 2005, p. 82). En ce sens, la production de vérité est le résultat d'un processus beaucoup plus complexe qu'un simple complot arrangé par des politiciens malintentionnés.

En deuxième lieu, pour ce qui est la composante technocratique de la sécuritisation, une fois les insécurité et les mesures sécuritaires établies, ce sont les technologies de gouvernement³⁶, à savoir les connaissances et les expertises de professionnels, les pratiques

³⁵ Comme il a été abordé plus haut, dans le cadre des spectacles politiques, les politiciens cherchent à produire une vérité. Plus précisément, dans un contexte de compétition, les acteurs politiques tentent d'établir ce qu'est une menace, pour qui il s'agit d'une menace et comment contrôler l'insécurité qu'engendre cette menace. En ce faisant, chacun prétend disposer des meilleures connaissances à ce sujet et, par le fait même, détenir la vérité (Huysmans, 2006, p. 11). Ceci dit, la vérité n'existe pas en soi, mais est plutôt produite dans un contexte donné, ce dernier étant souvent marqué par un rapport de forces (Foucault, 1980, p. 44-45; Foucault, 1976, p. 81).

³⁶ Pour éviter toute confusion, le terme gouvernement n'est pas employé au sens d'institution exécutive au sein d'un État, mais fait plutôt référence à la capacité des connaissances, des expertises, des pratiques et des technologies émanant d'agences publiques et privées de gouverner les libertés (Huysmans, 2006, p. 40). En règle générale, lorsque le mot gouvernement apparaît dans l'expression technologies ou techniques de gouvernement, il est utilisé au sens foucauldien. En revanche, lorsqu'utilisé seul, le terme gouvernement renvoie à l'institution qui détient le pouvoir exécutif dans un État.

techniques et administratives de même que les dispositifs technologiques, qui viennent assurer le contrôle de ces insécurités. Les technologies de gouvernement ne s'attaquent pas directement aux insécurités. Elles ne gèrent pas non plus l'insécurité une fois qu'elle surgit. Les technologies de gouvernement contrôlent les insécurités en régulant les libertés, plus particulièrement les excès de liberté (Huysmans, 2006, p. 148). La proposition selon laquelle la gestion de l'insécurité passerait par l'administration des libertés se fonde sur une conception à la fois conflictuelle et fonctionnaliste de la relation entre la liberté et la sécurité. La relation est conflictuelle au sens où des mesures de sécurité contrôlent les libertés dans le but d'empêcher quiconque de poursuivre ses fins comme bon lui semble et de ce fait, d'abuser des libertés et d'empiéter sur celles des autres (Ibid, p. 88). La relation est également fonctionnaliste dans la mesure où un état de sécurité constitue une condition pour que chacun puisse exercer sa liberté au sein de la communauté et ce, de façon raisonnable, toute liberté excessive étant non souhaitable (Ibid). À cet effet, la réalisation de la liberté de tout membre de la communauté représente un des buts avoués des politiques modernes (Heller, dans Ibid, p. 93).

Dans un même ordre d'idées, s'appuyant sur une perspective foucaldienne, les relations sociales sont non pas organisées en fonction d'un État qui gouverne en imposant sa loi et son ordre, mais sont plutôt coordonnées sur la base d'un principe de liberté (Ibid, p. 94). L'autorité et l'ingérence étatiques étant obsolètes, le gouvernement s'effectue par le biais de connaissances, d'expertises, de pratiques et de technologies qui sont en mesure de guider les libertés, le tout dans une optique de leur gouvernance optimale. Ce faisant, les technologies de gouvernement viennent dans le même temps contrôler les insécurités (Ibid). Néanmoins, pour éviter que les excès de liberté de certains minent la liberté des autres, une sorte d'intervention politique est nécessaire pour différencier les libertés de ses excès. Cette intervention se présente sous la forme de politiques de sécurité qui, tel que mentionné plus haut, sont développées conjointement par les politiciens et les professionnels de la sécurité. La fonction de ces politiques de sécurité est donc de définir et régir les excès de liberté menaçant la gouvernance optimale des libertés (Ibid).

Ceci étant dit, au chapitre de l'immigration, deux grandes technologies de gouvernement gèrent l'insécurité par la régulation des libertés des nouveaux venus. Premièrement, le contrôle aux frontières, soit une combinaison de technologies territoriales et juridiques, identifie d'abord qui peut et qui ne peut pas accéder au pays et exclut ensuite les seconds, distinguant ainsi les libertés de mouvement réalisables de celles démesurées, voire dangereuses (Ibid, p. 94). Tandis que les technologies territoriales séparent les libertés de mouvement internes de celles qui sont externes, établissant de ce fait les contours du territoire, les technologies juridiques, apposant un cadre légal, différencient les libertés de mouvement légales ou légitimes de celles qui sont illégales ou illégitimes (Ibid, p. 96). En ce qui concerne les nouveaux venus admissibles, les procédures appliquées dans le cadre du contrôle aux frontières précisent sous quelles modalités ces derniers peuvent entrer, à savoir dans quelle catégorie ils s'insèrent (par exemple, immigrant économique, réfugié, famille ou visiteur) et de quelles libertés de mouvement (soit, des droits et privilèges) ils peuvent bénéficier une fois dans le territoire (Ibid, p. 95). Spécifier les modalités sous lesquelles les nouveaux venus jugés bienvenus peuvent s'introduire a pour effet de créer différentes formes de liberté de mouvement (Ibid).

Deuxièmement, la surveillance et le profilage à l'aide de systèmes de contrôle, de banques de données et de calculs statistiques et probabilistes, constituant des technologies biopolitiques et statistiques, régulent à même le territoire les conduites de liberté irrégulières pour ainsi garantir le développement optimal de la population³⁷ (Ibid). La logique sous-tendant cette deuxième grande technologie de gouvernement s'inspire du concept de gouvernementalité de Foucault. Brièvement, la gouvernementalité renvoie à la gouvernance d'une population par des techniques de gouvernement qui dirigent les conduites de liberté de façon à atteindre le développement optimal de la population, c'est-à-dire qu'elle atteigne l'état d'équilibre idéal (Ibid, p. 98). Cela dit, d'une part, les technologies biopolitiques identifient l'état d'équilibre à favoriser pour une population donnée. D'autre part, les technologies statistiques prédisent, à l'aide de calculs probabilistes,

³⁷ Le terme population fait allusion à un corps social, composé de classes d'individus plutôt que d'individus en particulier, sur lequel des techniques de gestion sont appliquées de manière à atteindre le développement optimal de ce dernier, soit permettre le déploiement de l'ensemble de ses propriétés (richesse, bien-être, productivité, etc.) (Lupton, 1999, p. 85).

quelles catégories d'individus comportent des risques de présenter des conduites de liberté hors normes à l'intérieur du territoire (Ibid, p. 99). Parce que ces classes d'individus pourraient mettre en péril le développement optimal de la population, elles requièrent une forme d'intervention pour contrôler l'émergence future de risques. Ensemble, les technologies biopolitiques et statistiques, en établissant ce qui constitue des conduites de liberté régulières et irrégulières, déterminent la norme à suivre pour ainsi préserver l'état d'équilibre idéal de la population. De plus, en fonction des risques de manifestation de conduites irrégulières, cette technologie de gouvernement assigne des degrés de normalité et d'anormalité dans la population, créant en conséquence un continuum de risques (Ibid, p. 101). Surveillant l'apparition de conduites de liberté dysfonctionnelles au sein de la population, qui sont identifiées comme telles au préalable, les technologies biopolitiques et statistiques entreprennent une gestion préventive des conduites de liberté irrégulières et du coup, favorisent le développement optimal de la population.

En somme, ces deux technologies de gouvernement gèrent l'insécurité en administrant les libertés, plus particulièrement celles jugées excessives. D'un côté, les technologies territoriales et juridiques régulent l'insécurité aux frontières du territoire en prévenant l'entrée dans le pays de nouveaux venus qui présentent des libertés de mouvement démesurées. D'un autre côté, les technologies biopolitiques et statistiques poursuivent la gestion de l'insécurité à même le territoire en prévoyant et contrôlant l'émergence future de conduites irrégulières chez les nouveaux venus qui, bien qu'admis, comportent des risques de dévier de la norme établie, minant ainsi l'état d'équilibre souhaité pour la population. Cette double technologie de gouvernement, en intervenant de manière indirecte et continue, c'est-à-dire en gérant l'ensemble des libertés aux frontières ainsi qu'à l'intérieur du territoire et en réalisant un contrôle perpétuel à même la nation dans une optique de prévention de manifestations de conduites anormales, opère en fin de compte dans un quotidien plus souvent ordinaire.

En résumé, la sécuritisation de l'immigration fait référence au processus multidimensionnel par lequel des discours politiques de même que des connaissances, des expertises, des pratiques et des dispositifs technologiques en matière de sécurité construisent l'immigration

en une menace extraordinaire. Dans le cadre de ce processus de construction, différents objets sont associés ensemble. Une compréhension sécuritaire est par la suite attribuée au tout ainsi formé. Une fois construite, la menace extraordinaire provoque une insécurité existentielle au sein de la communauté, légitimant de ce fait l'implantation de mesures sécuritaires exceptionnelles pour s'y attaquer. C'est ici qu'entrent en jeu les technologies de gouvernement, plus précisément les connaissances, les expertises, les pratiques et les technologies, qui viennent gérer ces insécurités en contrôlant les libertés. L'accent est toutefois mis sur les excès de liberté, tels que définis par les politiques sécuritaires. En administrant l'ensemble des libertés, dont celles jugées excessives, les technologies de gouvernement assurent simultanément la régulation des insécurités et le développement optimal de la population. Somme toute, la sécuritisation de l'immigration, à savoir un processus à la fois politique et technocratique dans le cadre duquel l'immigration est d'abord construite en une insécurité et est ensuite gérée comme telle, est bel et bien en mesure de transposer l'immigration, soit un objet qui ne relève pas directement du champ de la sécurité, dans ce champ même.

Maintenant que nous avons expliqué la méthodologie par laquelle nous sommes passée pour étudier notre matériau empirique de même que le concept-clé qui nous a guidée lors de notre démarche analytique, nous présenterons les données qui ont émergé de notre corpus documentaire et l'analyse qui en a résulté.

CHAPITRE III : LES DISTINCTIONS QUI SE SONT OPÉRÉES DANS LA LIPR TELLES QUE REPRÉSENTÉES PAR LES PARLEMENTAIRES

Dans ce chapitre, la présentation et l'analyse des données qui émergent de nos matériaux de recherche s'articuleront autour de trois axes. Pour comprendre la manière dont les distinctions, telles que représentées par les parlementaires, s'opèrent dans la LIPR, nous mettrons d'abord en lumière les représentations par partis politiques sur les nouveaux venus, soit la façon dont chacun des partis conçoivent ces derniers (3.1 Représentations sur les nouveaux venus par partis politiques – 3.1.1 à 3.1.5). Nous entreprendrons ensuite une analyse comparative des représentations des partis pour notamment en relever les similitudes et les différences les plus marquantes (3.1.6 Convergences et divergences entre les représentations des partis sur les nouveaux venus). Un accent sera toutefois mis sur les différences puisque les similitudes, à savoir ce qui traverse l'ensemble des partis, feront l'objet de plus profondes discussions dans les deuxième et troisième parties.³⁸ Ainsi, ce premier exercice nous permettra de constater l'apparition de figures, soit le désirable et le non-désirable, figures que nous examinerons plus en détail dans les deux autres parties de l'analyse (3.1.7 Émergence des figures du désirable et du non-désirable).

En deuxième lieu, pour cerner les éléments qui distinguent les désirables des non-désirables, tout en nous basant sur les résultats de la section précédente, nous nous questionnerons quant aux formes que prennent les figures du désirable et du non-désirable (3.2 Les éléments qui distinguent les figures du désirable et du non-désirable – 3.2.1 à 3.2.2). Ici, il ne sera pas utile de présenter les données en fonction des partis politiques. Sans tout de même nous empêcher de relever les particularités propres aux partis, particularités qui nous permettront entre autres de saisir où résident essentiellement les convergences et divergences et où se jouent les débats politiques, nous nous emploierons plutôt à dégager une logique qui transcende les partis politiques. Somme toute, l'idée selon laquelle la non-désirabilité engloberait non seulement des situations de plus en plus larges,

³⁸ Dans une certaine mesure, la première section constitue une assise pour les deuxième et troisième parties, de là sa voluminosité. Dans le même temps, comme nous le verrons ultérieurement, d'autres débats ou hypothèses ont émergé à travers la comparaison des représentations des partis, ce qui fait de la première partie une section analytique en soi.

mais serait également de plus en plus synonyme de déviance, voire de différence, ressortira de cette exercice (3.2.3 Expansion de la figure du non-désirable au détriment de celle du désirable). De plus, nous verrons que la déviance fait allusion au déviant avéré, mais aussi au déviant probable, c'est-à-dire celui qui présente des risques de se trouver hors normes.

Dans un troisième temps, pour savoir quelles sont, selon les partis, les conditions à assouplir pour soit favoriser l'entrée des désirables, soit faciliter la non-entrée ou la sortie des non-désirables, nous examinerons la manière dont les parlementaires, tout parti politique confondu, abordent ou traitent la désirabilité et la non-désirabilité (3.3 Les conditions à assouplir : pour favoriser l'entrée des désirables ou empêcher l'entrée (ou faciliter la sortie) des non-désirables ? – 3.3.1 à 3.3.2). Outre leur traitement différentiel, nous constaterons l'importance de gérer les groupes qualifiés de non-désirables pour notamment s'en protéger, mais plus encore, la nécessité de gérer également les désirables (3.3.3 Désirabilité et non-désirabilité comme processus continuuel de validation). À ce sujet, nous verrons que deux procédés de filtration opèrent : un premier excluant rapidement les non-désirables et un second déterminant qui, des non-disqualifiés dont on n'a toujours pas vérifié la désirabilité, peuvent être inclus. Par ailleurs, nous remarquerons que le deuxième procédé de filtration est suivi d'une autre forme de gestion. Comme nous l'expliquerons, cette gestion est assurée par le biais d'un processus continuuel de validation qui a pour fonction de certifier ou de modifier, au besoin, le statut de désirabilité et de non-désirabilité des nouveaux venus admis. Ce constat nous amènera à conclure que la désirabilité et la non-désirabilité sont non pas des états acquis ou à obtenir, mais plutôt des statuts à valider continuellement.

Enfin, au fil de notre analyse, nous tisserons des liens entre nos résultats et notre concept théorique, soit la sécuritisation, pour en démontrer la pertinence et l'application à notre étude. Ici, nous remarquerons que d'autres notions théoriques, entre autres le capital économique, culturel et symbolique de Bourdieu ainsi que la production de sujets de Foucault, se sont avérées utiles lors de notre analyse. Précisons que préalablement à notre analyse, nous n'avions pas l'idée de capital de Bourdieu en tête. Celle-ci a plutôt émergé de notre analyse. D'un autre côté, puisque notre objet de recherche concernait les distinctions

avancées par les parlementaires lors des débats entourant la sanction de la LIPR, nous sommes partie du principe que l'analyse des débats parlementaires nous permettrait de dégager des figures du sujet au sens foucaldien. Par ailleurs, en cours d'étude, nous nous sommes rendue compte que l'identification de ces figures discursives contribuerait à enrichir notre concept de sécuritisation.

Avant de présenter notre analyse, à titre indicatif, la désignation « nouveau venu » renvoie à l'immigrant ou le réfugié, bienvenu comme non bienvenu. Les termes « désirable » et « non-désirable », qui seront davantage employés dans les deuxième et troisième sections, proviennent ou sont le résultat de notre analyse. Ainsi, les dénominatifs « bienvenu » et « non bienvenu » représentent des termes fédérateurs, alors que les désignations « désirable » et « non-désirable » sont, à notre avis, plus évocatrices.

3.1 Représentations sur les nouveaux venus par partis politiques

Premièrement, il convient avant tout de préciser que, même si le projet de loi, par son titre, donne l'impression de distinguer l'immigrant du réfugié, commandant ainsi une administration différentielle, cette présumée différenciation ne s'est pas avérée utile lors de notre analyse. En effet, dans le cadre des débats parlementaires, il était courant que les élus utilisent des termes qui font exclusivement référence aux immigrants ou aux réfugiés, à la fois référence aux immigrants et aux réfugiés, ou tantôt référence aux immigrants, tantôt référence aux réfugiés, ce qui compliquait la tâche de les différencier. C'est pourquoi, nous nous sommes plutôt penchée sur les représentations de chacun des partis politiques sur les nouveaux venus, désignation incluant tout individu originaire d'un autre pays, qui vient au Canada pour s'y établir ou y séjourner.

Cela dit, dans la partie qui suit, nous exposerons les diverses conceptions que les partis politiques se font à propos des nouveaux venus, conceptions qui ont pris forme à partir des catégories et concepts développés lors de l'analyse par théorisation ancrée.³⁹ Compte tenu

³⁹ À la fin de chaque présentation des partis politiques, nous avons joint une figure qui illustre la manière dont les catégories, assorties de leurs concepts, sont reliées entre elles, catégories et concepts à partir desquels les

du grand nombre d'aspects abordés par les partis dans le cadre de la procédure parlementaire, une sélection des propos les plus riches, originaux et significatifs a été effectuée afin d'illustrer clairement la contribution spéciale de chacun des partis aux débats. Mettre en lumière la contribution particulière de chacun des partis implique en quelque sorte un choix de position : la promotion de l'entrée des bienvenus vs. la non-entrée (sortie) des non bienvenus. Néanmoins, il est à noter que le positionnement que nous avons choisi de présenter pour un parti donné n'exclut pas le fait que celui-ci peut discuter d'aspects relevant de la position adverse. Ainsi, nous aborderons d'abord les représentations du Parti libéral sur les nouveaux venus puisqu'il s'agit du parti qui a élaboré le projet de loi C-11. Nous poursuivrons avec les autres partis qui ont émis des critiques face à C-11 et ce, en ordre décroissant d'importance, c'est-à-dire du parti qui comporte le plus grand nombre de membres participant aux deuxième et troisième lectures du projet de loi au parti qui en compte un plus faible nombre : l'Alliance canadienne (le parti d'opposition officielle), le Bloc québécois, le Nouveau parti démocrate et le Parti progressiste-conservateur.⁴⁰

Suivra ensuite la comparaison des représentations des partis pour en relever les convergences et divergences les plus notables, en focalisant par contre sur les divergences puisque, comme il a déjà été indiqué, les convergences seront couvertes dans les deuxième et troisième sections de l'analyse.

3.1.1 Le Parti libéral sévère et répressif à l'égard des non bienvenus

L'étude des propos véhiculés par les députés du Parti libéral révèle que, parce qu'ils privilégient les avantages économiques et culturels découlant de l'arrivée des immigrants, des réfugiés (de préférence ceux dits véritables⁴¹), des familles immédiates et, plus important, des travailleurs qualifiés, ceux-ci se montrent ouverts à leur accueil et proposent

représentations des partis se sont formées. Comme il sera indiqué, seuls les catégories et concepts qui sous-tendent les représentations des partis les plus significatives seront présentés.

⁴⁰ À titre d'illustration, 141 libéraux, 46 alliancistes, 37 bloquistes, 12 néo-démocrates et 7 progressistes-conservateurs, s'élevant à un total de 243 députés, ont voté à la deuxième lecture de C-11. D'un autre côté, lors de l'étape de la troisième lecture, des 223 parlementaires présents, on a dénombré 139 libéraux, 37 alliancistes, 33 bloquistes, 7 néo-démocrates ainsi que 7 progressistes-conservateurs.

⁴¹ Applicable pour l'ensemble de l'analyse et pour tout parti confondu, l'expression réfugié véritable fait référence à un revendicateur qui, en conformité avec la loi, présente un réel besoin de protection.

des stratégies pour favoriser leur inclusion, leur bon traitement ainsi que leur intégration. Au préalable, les parlementaires établissent des conditions et des critères⁴² qui définissent les bienvenus et déterminent leur admissibilité. Néanmoins, si l'on examine l'entièreté du discours du Parti libéral et que l'on met en relation les divers éléments qui l'ont constitué ainsi que le contexte politique entourant la procédure parlementaire, le tableau général est tout un autre.

En l'occurrence, les discours tenus par les députés du Parti libéral laissent entrevoir une certaine attitude de fermeture, soit une intention de se protéger des criminels, c'est-à-dire ceux qui enfreignent la loi et commettent un crime, les abuseurs du système et ceux jugés inadmissibles. Cette fermeture qui, plus spécifiquement, se présente sous forme d'une sévérité à l'égard de ces individus, se justifie par le fait qu'ils sont des criminels et qu'il est impératif de protéger le bien-être et la sécurité au pays.

Outre cette manifestation de fermeture, les libéraux, passant d'une simple intention à une stratégie d'exclusion plus concrète, proposent non seulement de renforcer les normes de sécurité, mais aussi de prévoir des pénalités plus sévères en cas de transgression de ces normes. Selon eux, cette stratégie contribuerait au maintien de la sécurité en empêchant l'arrivée (ou en faisant sortir) des réfugiés qui posent des risques potentiels, des réfugiés, dont l'admission a été refusée, qui présentent des demandes à répétition, des criminels⁴³, de ceux accusés (et non pas reconnus coupables) d'un acte criminel à l'étranger et des abuseurs du système d'immigration. Il va sans dire que la mise en branle de cette stratégie assurerait également l'intégrité du système d'immigration.

⁴² Ici, il importe de spécifier, pour référence ultérieure, que les libéraux ont mis de l'avant une condition à respecter, à savoir rencontrer les critères d'admissibilité, tels que stipulés par les règlements et propres aux provinces et territoires, de même que le critère de ne pas être interdit de territoire, pour déterminer si une demande peut être considérée ou non. Ceux-ci continuent en expliquant que la demande peut être ensuite étudiée de manière plus approfondie en fonction de critères d'inclusion bien précis. Parmi ceux-ci, on compte : les définitions qui indiquent qui, des réfugiés et des familles, sont considérés souhaitables; les critères qui évaluent quels immigrants, sur la base de leur employabilité et adaptabilité, peuvent bénéficier d'une sélection; ainsi que les critères spécifiant qui, au nombre des immigrants admis, peuvent conserver le droit de s'établir et demeurer au Canada de façon permanente.

⁴³ Employé dans ce contexte, lorsque les libéraux évoquent le criminel, ils font allusion aux trafiquants et passeurs de personnes, à ceux qui commettent un crime, qu'il soit grave ou non, au Canada ou à l'étranger, et aux personnes qui aident, par fraude ou fausses déclarations, des individus à entrer au Canada.

Madame la Présidente, notre collègue de Lévis-et-Chutes-de-la-Chaudière a mentionné qu'il y avait une partie de la loi qui était dure. Il a raison. Il y a une partie qui est très dure. C'est la partie où on veut empêcher les entrées illégales au Canada de ceux qui ont des papiers frauduleux ou qui sont des criminels. C'est évident qu'il faut être très vigilant et cet aspect de la loi est dur. C'est nécessaire, parce que si on veut vraiment assurer une immigration qui va bien servir l'ensemble de notre pays, il faut être certains que ceux qui arrivent ici vont passer par les canaux légaux et qu'on sera capables de les vérifier et de les identifier. Cet aspect-là est dur. (Mark Assad, Parti libéral)⁴⁴

En plus de plaider pour un durcissement des normes de sécurité, les parlementaires vont même jusqu'à demander un raffermissement des normes de parrainage, en visant les parrains irresponsables sur le plan financier (y inclut les assistés sociaux) ou ceux qui se sont adonnés à des actes de violence familiale. Ceci dit, en filtrant et discriminant toutes les pommes pourries, la stratégie de renforcer les normes de contrôle et les pénalités permettrait un traitement plus expéditif et équitable des demandes qui proviennent des travailleurs qualifiés, des réfugiés véritables et des familles, soutiennent-ils. Ainsi, il est intéressant de noter que l'idée de renforcer les normes de contrôle a été soulevée dans une optique de prévention, alors que celle concernant l'augmentation des pénalités a été pensée en réaction à un problème. D'ailleurs, les problèmes de sécurité et d'intégrité qu'ont connu le pays et le système d'immigration justifient, du point de vue des députés du Parti libéral, la mise en place d'une telle stratégie. Enfin, soulignons que la portée du durcissement des normes et des pénalités s'étend jusqu'aux parrains, des acteurs-clés dans l'immigration des membres de la famille se trouvant à l'extérieur du Canada.

Dans un même ordre d'idées, une autre particularité dans le discours prononcé par les élus libéraux est leur évocation du bien-être des uns pour légitimer l'exclusion des autres. Plus particulièrement, les parlementaires font appel à des grands idéaux - d'un côté, l'inclusion des immigrants bienvenus au Canada et leur bon traitement et d'un autre côté, le développement international en participant à l'amélioration de la situation économique, de la sécurité et des conditions de vie dans les pays sous-développés ou en voie de développement - dans le but de légitimer respectivement la prévention de l'entrée (ou la sortie) des criminels, y compris ceux qui possèdent des documents falsifiés, ainsi que la

⁴⁴ Parlement du Canada, 2001b, p. 1223.

non-immigration⁴⁵ des immigrants et réfugiés potentiellement illégaux et illégitimes.⁴⁶ Dans les deux cas, la référence par les libéraux au bien-être des uns semblerait plus une excuse pour mettre en œuvre des stratégies qui ont comme finalité l'exclusion des non bienvenus.

Pour terminer, en plus de créer un contexte de fermeture propice à la mise en œuvre de stratégies d'exclusion, les libéraux émettent une série de critères qui d'une part, définissent qui est à exclure et d'autre part, déterminent le traitement particulier à lui infliger. En ce sens, les élus du Parti libéral établissent des critères pour mieux identifier en particulier les criminels⁴⁷ et les parrains à risque. Une fois identifiés, des critères d'inadmissibilité gèrent l'interdiction d'accès au Canada des criminels et le refus d'octroi du statut de réfugié lorsque ces criminels demandent d'asile. Il est à noter que des critères d'inadmissibilité sont également prévus pour déterminer l'irrecevabilité d'une demande d'un parrain qui s'avère un individu violent ou irresponsable sur le plan financier. D'un autre côté, la détention et la déportation des criminels sont, quant à elles, respectivement décidées en fonction de critères de neutralisation et de renvoi, la neutralisation précédant souvent le renvoi.

Le projet de loi C-11 améliorera notre capacité de recouvrement des coûts de l'aide sociale en cas de défaut de paiement du parrain. Dans le règlement d'application du projet de loi C-11, nous interdirons de parrainage les personnes qui négligent leurs obligations en matière de pension alimentaire pour conjoint ou enfant, les assistés

⁴⁵ Ici, par « justifier la non-immigration », nous entendons le fait de calmer les besoin d'émigration des peuples des pays sous-développés ou en voie de développement en contribuant entre autres à l'amélioration de leur situation économique, politique et sociale.

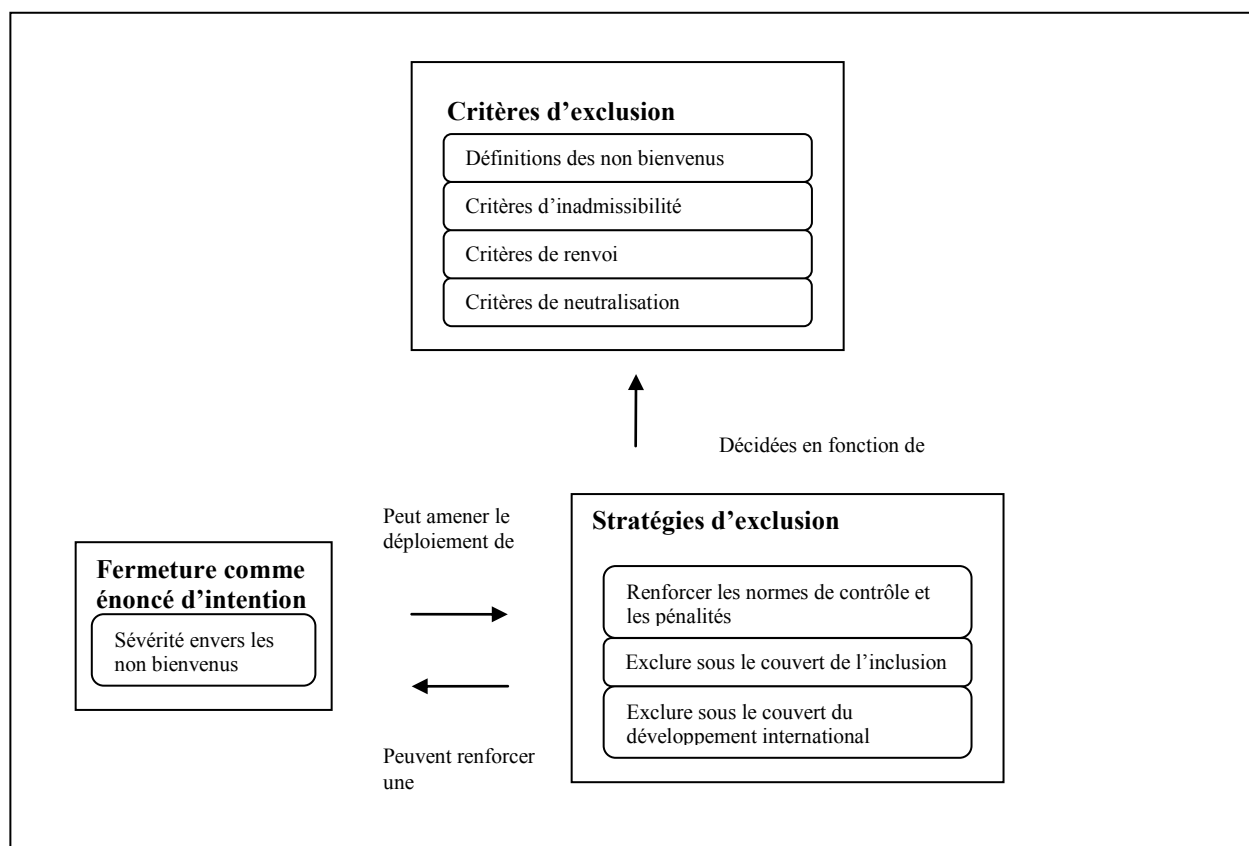
⁴⁶ Tandis que l'illégalité est plus souvent associée à l'immigrant, l'illégitimité, elle, est davantage liée au réfugié. Cette association sera effective tout au long de notre analyse. À notre sens, un réfugié ne peut être considéré illégal puisqu'il peut, une fois en sol canadien, revendiquer le statut de réfugié. Il est toutefois possible que ce dernier ne se voit pas attribuer le statut de réfugié parce qu'au sens de la loi, il ne se trouverait pas en besoin de protection. Demander l'asile pour des raisons économiques semble être perçu comme illégitime. Ainsi, le réfugié illégitime, le faux réfugié et le réfugié économique sont tous synonymes. D'un autre côté, il arrive que des immigrants viennent au Canada sans avoir présenté, a priori, une demande d'immigration aux termes de la loi. C'est notamment dans ces circonstances que l'immigrant se voit attribué le qualificatif d'illégal. Si un immigrant tente d'entrer au Canada sous de faux prétextes (par exemple en se disant être un membre de la famille), il sera plus souvent qualifié d'illégal, de fraudeur.

⁴⁷ Le terme criminel est employé ici pour faire allusion à ceux qui commettent un crime ou qui enfreignent la loi, aux criminels qui vivent dans la clandestinité et qui échappent aux autorités, aux terroristes ou individus menaçant la sécurité nationale, aux violeurs des droits de la personne et aux membres de la criminalité organisée ou d'organisations terroristes. Fait intéressant, parmi les sujets qui commettent un crime au Canada, on retrouve en particulier les enfants qui sont entrés dans le cadre du programme de réunification familiale mais qui, ne s'assimilant pas à la société canadienne, demeurent aliénés et plus tard, commettre un crime.

sociaux et les personnes trouvées coupables de mauvais traitements infligés au conjoint ou à des enfants. (Ministre Elinor Caplan, Parti libéral)⁴⁸

⁴⁸ Parlement du Canada, 2001a, p. 1172.

Figure I : Mise en relation des catégories et concepts pour le Parti libéral



3.1.2 L'Alliance canadienne sonne l'alarme

Représentant le parti d'opposition officielle, l'Alliance canadienne en a long à dire sur le projet de loi C-11. Brièvement, les alliancistes reconnaissent les bienfaits de la diversité ethnique de même que de l'arrivée au Canada d'immigrants, de réfugiés (en particulier ceux dits véritables), de familles immédiates et, plus important, de travailleurs, surtout ceux qualifiés. Du point de vue de l'Alliance, le projet de loi actuel constitue plus un obstacle qu'un outil pour favoriser l'immigration de ceux-ci. Pour ces raisons, les députés joignent leurs efforts en vue d'élaborer des stratégies pour d'une part, faciliter leur entrée et d'autre part, les intégrer à la société⁴⁹, et ce, s'ils satisfont à des conditions et critères bien précis.⁵⁰ Aussi, des stratégies de contrôle⁵¹ qui ciblent non pas les bienvenus, mais plutôt le gouvernement sont mises de l'avant pour assurer que ce dernier (le gouvernement) cadre avec l'orientation proposée par l'Alliance. Une fois les bienvenus entrés en bon et due forme, l'opposition officielle se dit prête à améliorer, en retour, les conditions de vie de ces derniers. Toutefois, en règle générale, ce parti politique est davantage en faveur d'un contrôle accru de l'immigration, cherchant à se protéger d'une majorité de sujets dont la présence au Canada est non souhaitée, en leur fermant la porte (ou en les faisant sortir).

⁴⁹ Tel qu'il sera explicité plus tard, au nombre des stratégies d'intégration auxquelles adhère le parti, on compte notamment l'idée d'une intégration comme une responsabilité individuelle, soit en laissant les nouveaux venus participer au marché du travail dès leur arrivée, et d'une intégration par la réunification familiale, c'est-à-dire en permettant la réunion des familles dans le pays d'accueil.

⁵⁰ Encore ici, afin de mieux comprendre l'idée, telle qu'abordée plus bas, des conditions d'inclusion et d'intégration et des critères d'inclusion, il est impératif de les examiner plus en détail. De prime abord, les alliancistes établissent des conditions à respecter préalablement à l'étude approfondie d'une demande d'immigration ou de protection de réfugié. En ce sens, un nouveau venu doit rencontrer les critères d'admissibilité, soit des critères plus ou moins précisés, relégués aux règlements de même qu'aux provinces et territoires, et le critère de ne pas être interdit de territoire pour que sa demande soit prise en compte. Toutefois, des besoins économiques et démographiques au pays doivent d'abord se manifester avant de considérer leur demande d'immigration. Une fois les conditions favorables à la présentation et à l'analyse plus sérieuse d'une demande, les alliancistes établissent une série de critères d'inclusion, pour les nommer : un cadre définissant ce qu'est un réfugié et un travailleur bienvenus; des critères d'employabilité et d'adaptabilité auxquels doivent répondre les immigrants, les travailleurs, les familles et les réfugiés s'ils souhaitent être sélectionnés; ainsi que des critères qui déterminent qui, des nouveaux venus acceptés au pays, peuvent y demeurer de façon permanente. Enfin, pour avoir droit à une intégration, ce parti exige que tout nouveau venu satisfasse à la condition d'être assimilable, c'est-à-dire qu'il s'identifie de manière prédominante à la société canadienne et qu'il partage ses valeurs.

⁵¹ Pour référence subséquente, une des stratégies de contrôle avancée par le parti nous sera particulièrement utile dans le cadre de notre analyse. Cette stratégie de contrôle vise à gérer les mouvements de populations, tant à l'échelle nationale qu'internationale, d'une part, en administrant l'échange entre pays, la rétention au Canada ou le retour dans le pays d'origine de capital humain et, d'autre part, en répartissant les nouveaux venus à travers le pays pour faire bénéficier l'ensemble des provinces et des territoires d'une croissance démographique et économique.

Tout d'abord, les problèmes occasionnés par l'arrivée au pays d'immigrants et de réfugiés atteints d'une maladie ou à risque d'être infectés, de même que d'individus qui ont enfreint la loi à l'étranger et qui revendiquent le statut de réfugié au Canada après y avoir été interceptés pour entrée illégale ont fait l'objet de nombreuses discussions chez les élus de l'Alliance. S'appuyant sur des incidents isolés et tout récents dans la mémoire du public, les alliancistes maintiennent que la non détection de ces individus et, par implication, leur entrée pose un risque avéré ou probable pour la sécurité et la santé au Canada de même que pour l'intégrité du système d'immigration.

Après avoir rapporté ces rares cas, en plus des autres abus commis par une diversité de sujets non bienvenus⁵² pour davantage aggraver la situation, les parlementaires de ce parti s'emploient à généraliser à partir de ces cas et abus et en tirent de grandes conclusions. Cette stratégie d'exclusion, qui consiste à transformer des cas hors de l'ordinaire en règle générale et à utiliser cette nouvelle règle comme un outil politique, leur permet de démontrer dans quelle mesure la loi représente un obstacle non souhaité plutôt qu'un instrument à l'exclusion des non bienvenus, appelant ainsi la mise en place d'autres stratégies d'exclusion pour remédier à cette situation déplorable qui mérite une attention prioritaire.

En novembre, le Canada était devenu le lieu de résidence de M. Lai Changxing⁵³, arrêté parce qu'on le soupçonnait d'avoir introduit illégalement en Chine des

⁵² En plus des réfugiés et immigrants malades ou à risque de l'être ainsi que des criminels entrés de façon illégale qui revendiquent éventuellement le statut de réfugié au Canada, l'Alliance canadienne fait état des abus commis par : des fonctionnaires ou consultants d'immigration corrompus œuvrant à l'étranger ou au Canada; des faux réfugiés, une partie d'entre eux arrivant au Canada sans document d'identité; des immigrants illégaux; des trafiquants et des passeurs de personnes; des fraudeurs présentant des demandes ou des documents falsifiés; des demandeurs trouvés inadmissibles qui demeurent et se cachent au pays; des abuseurs du système; des enfants d'immigrants indépendants devenus adultes qui ne s'assimilent pas à la société canadienne; et des individus accusés (et non pas coupables) de crimes politiques.

⁵³ Brièvement, Lai Changxing, un présumé criminel qui se serait livré à la corruption, à la contrebande et à l'évasion fiscale en Chine, serait arrivé au Canada en 1999 à l'aide de documents falsifiés afin de fuir les autorités chinoises. Pour éviter de retourner en Chine, où des procédures judiciaires contre lui seraient entamées et où il y risquerait l'exécution, Changxing aurait présenté une demande d'asile. Quoique le statut de réfugié lui a été refusé à plus d'une reprise par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, décision plus tard entérinée à la Cour suprême du Canada, Changxing ne lâcherait prise et défendrait toujours son droit de demeurer au pays. Le Canada, quant à lui, se voit dans l'obligation de ne pas le déporter en Chine puisqu'en agissant de la sorte, la vie de Changxing s'en trouverait menacée ou il risquerait un traitement cruel, ce qui va à l'encontre de la loi. Pour de plus amples détails, voir Lary (2008).

milliards de dollars. On a découvert qu'il habitait frauduleusement au Canada depuis 15 mois.

M. Lai est un exemple probant de ce qui cloche au sein de notre système d'immigration. Voilà un criminel recherché originaire de Chine qui est entré au Canada sans même qu'on vérifie ses antécédents; ce faisant, il a compromis la sécurité des gens de notre pays. S'il est trouvé coupable hors de tout doute raisonnable, il devrait être expulsé et retourné vers son pays d'origine qui n'attend que son retour.

La décision de la Cour suprême sur l'expulsion a vraiment tout détraqué dans cette cause. Un criminel recherché de l'envergure de M. Lai n'aurait jamais dû être admis au Canada. Le seul message que l'on puisse tirer de la décision de la cour, c'est qu'en cas d'infraction à la loi, on peut venir se réfugier ici. C'est pourquoi le Canada est la destination privilégiée des criminels du monde entier. (Inky Mark, Alliance canadienne)⁵⁴

Parmi ces stratégies d'exclusion, on compte la présentation de la mesure législative comme accordant, d'une manière démesurée, des droits et protections aux criminels⁵⁵, aux visiteurs qui, en conformité avec la disposition sur la double intention⁵⁶, présentent une demande d'immigration ainsi que tout nouveau venu entré au pays qui est en cours de procédure d'admission et donc, qui est sans statut. Selon eux, il est inconcevable de garantir des droits et protections à ces sujets en conformité avec la Charte canadienne des droits et libertés et au même titre qu'un Canadien. D'ailleurs, l'Alliance canadienne souligne que le Canada est le seul pays au monde à prévoir de tels droits et protections. En accordant des droits et protections au sens de la Charte, le Canada risque entre autres de devenir le lieu de prédilection des criminels, préviennent-ils. À leur avis, la décision Singh⁵⁷ devrait être révisée et seulement une protection en vertu des droits de l'homme, telle que prévu par les Nations Unies, devrait être garantie.

⁵⁴ Parlement du Canada, 2001a, p. 1176.

⁵⁵ Ici, lorsque les alliancistes évoquent les criminels, ils font référence aux terroristes de même qu'aux personnes qui ont commis un crime à l'étranger et qui entrent au Canada, souvent par la voie illégale, pour notamment échapper à la justice de leur pays. À cet effet, une fois découvertes, ces personnes feraient appel au système de protection des réfugiés pour éviter la déportation.

⁵⁶ La disposition sur la double intentionnalité stipule qu'un individu entré au Canada à titre de visiteur peut subséquemment présenter une demande d'admission en tant qu'immigrant.

⁵⁷ La décision Singh rendue en 1984 a établi que tout demandeur de statut de réfugié aurait droit à un processus aux termes de la Charte canadienne des droits et libertés (Cour suprême du Canada, 1985). Par ailleurs, cette décision a permis la tenue d'audition devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié pour chaque revendicateur, lui donnant ainsi la chance de s'exprimer de vive voix sur sa situation (Ibid).

Les criminels au Canada et dans les autres pays considèrent le Canada comme un refuge. Je ne l'invente pas. Il n'y a qu'à interroger le FBI ou la CIA aux États-Unis. Ils vous diront que les criminels considèrent le Canada comme un refuge, parce qu'une fois admis dans notre pays, ils peuvent se prévaloir de la Charte des droits et libertés et ont droit à l'aide juridique en cas de problèmes avec la justice. (Randy White, Alliance canadienne)⁵⁸

Dans la même veine, l'opposition officielle poursuit en dénonçant C-11 pour ses définitions ou catégories d'individus admissibles au pays comme trop larges, inclusives et permissives, qui vont même au-delà des définitions prescrites par les Nations Unies. Ici, les réfugiés et les familles sont particulièrement visés. De leur point de vue, resserrer les définitions du réfugié et de la famille, c'est-à-dire rejeter d'une part, les faux réfugiés, ceux qui ne détiennent pas de documents d'identité et ceux qui ont été trouvés coupables d'un crime et d'autre part, les personnes qui prétendent vouloir rejoindre leur famille au Canada, alors que la majorité des membres de leur famille habitent toujours le pays d'origine, permettrait non seulement de réduire le nombre d'abus, mais également de désengorger le système d'immigration pour les bienvenus.

De manière plus globale, les parlementaires de l'Alliance canadienne qualifient la loi d'immigration et les pratiques qu'elle dicte de laxistes et défailtantes. Selon ces derniers, cette tendance perdurerait déjà depuis un bon nombre d'années, rappelant des événements⁵⁹ qui remontent jusqu'aux années 80 et qui, grâce à la piètre mesure législative, ont compromis la sécurité et la santé au Canada de même que l'intégrité du système. Devant cette négligence et ces abus permis ou tolérés depuis trop longtemps, les alliancistes appellent, dans une optique de prévention, à un renforcement des normes de contrôle et, dans un objectif de réaction, à un raffermissement des sanctions prévues en cas de manquement à ces normes. Ainsi, en déployant cette stratégie, les élus visent à la fois à prévenir l'entrée (ou à faire sortir) ou encore, pénaliser les demandeurs malades ou

⁵⁸ Parlement du Canada, 2001b, p. 1226.

⁵⁹ Parmi les incidents relatés par le parti, on compte notamment : l'arrivée par vague des réfugiés de la mer originaires de la Chine sur la côte ouest en Colombie-Britannique, des années 80 aux années 2000; l'arrivée du Chinois Lai Changxing en 1999, un des criminels les plus recherchés; les 240 réfugiés en provenance de l'Afrique centrale, entrés au Québec en 2000, qui étaient infectés par le virus de la malaria; l'exposition en 2000 des habitants de Hamilton à la tuberculose dont un immigrant de la République Dominicaine était porteur; etc.

criminels⁶⁰ (ou à risque de l'être), les faux réfugiés (y compris les sans papiers), les immigrants illégaux ou clandestins, certains parrains de même que les gouvernements étrangers corrompus, pour les énumérer. À l'exemple des libéraux, quand vient le temps de parler du renforcement des normes de contrôle et des pénalités, les alliancistes ciblent un bon nombre d'acteurs reliés, de loin ou de près, à l'immigration.

Dans la même veine, les députés de l'opposition officielle sont d'avis qu'une augmentation et une gestion adéquate des ressources financières et humaines dans les bureaux, tant au Canada qu'à l'étranger, ainsi qu'une simplification et accélération des procédures administratives sont plus qu'essentiels. À cet égard, les alliancistes maintiennent que le projet de loi actuel, en plus d'être complexe et accompagné d'une lourde bureaucratie, ne prévoit ni des ressources suffisantes, ni une administration adéquate de celles-ci. Corriger ces lacunes contribuerait à améliorer le fonctionnement du système d'immigration en soi, mais plus important, permettrait une application rapide et adéquate des normes de contrôle et des pénalités de manière à empêcher l'entrée (sinon faciliter la sortie) des individus qui posent un risque avéré ou probable pour la sécurité (les criminels), la santé (les malades) et l'intégrité du système (les autres abuseurs du système, notamment les faux réfugiés), avancent-ils.

Le projet de loi C-11 prévoit une amende de 1 million de dollars, mais la difficulté est de prendre les coupables. L'exécution est le principal problème. Toutes les lois du monde n'amélioreront pas la situation s'il n'y a pas de ressources pour venir à bout du problème. Le personnel mérite des félicitations pour le travail qu'il accomplit en dépit des ressources qui diminuent constamment. Il faut beaucoup de temps pour traiter ceux qui entrent au Canada. Il faut agir rapidement pour déterminer si ces immigrants sont de bonne foi. (Inky Mark, Alliance canadienne)⁶¹

Enfin, l'Alliance soulève que, même en prévoyant des normes de contrôle et des sanctions plus sévères, des ressources suffisantes et une gestion appropriée de celles-ci ainsi qu'une loi simple aux procédures expéditives, sans l'aide des partenaires nationaux et

⁶⁰ Sauf précision de notre part, pour le reste de l'analyse portant sur les propos des alliancistes exclusivement, le terme criminel englobera : les terroristes; les gens qui ont commis un crime, violent ou non, à l'étranger ou au Canada; les passeurs et trafiquants de personnes; les individus qui présentent de fausses déclarations ou des documents falsifiés; les personnes qui contreviennent aux lois; ainsi que les fonctionnaires et consultants d'immigration qui sont corrompus ou qui se laissent corrompre. Soulignons que, selon les parlementaires de ce parti, le criminel entre plus souvent qu'autrement à titre de demandeur de statut de réfugié.

⁶¹ Parlement du Canada, 2001a, p. 1175.

internationaux, la protection du Canada contre les menaces externes qui représentent un risque pour la sécurité, la santé et l'intégrité du système est chose impossible. Au grand désarroi des parlementaires de ce parti, C-11 n'encouragerait pas la concertation des efforts des agences de renseignements criminels et d'application de la loi de même que des différents ministères ou organisations œuvrant dans le domaine de l'immigration et ce, tant au niveau national qu'international. L'opposition officielle est d'avis que la mise en œuvre de plans d'action qui ont comme objectif la détection et la prévention de l'entrée des demandeurs malades ou criminels⁶², qu'ils le soient réellement ou potentiellement, se trouverait facilitée par le partage de renseignements et la collaboration entre les divers partenaires.

La GRC, le SCRS et d'autres services internationaux d'enquêtes criminelles devraient être forcés de se communiquer des renseignements. Je ne vois rien dans le projet de loi à ce propos. C'est très important, compte tenu surtout de la question qui a été débattue pendant la période des questions au sujet d'une personne qui est entrée au Canada sans qu'on la reconnaisse au point d'entrée. Le vérificateur général insiste dans son rapport pour dire que cette communication est impérative. M. Lai Changxing ne serait peut-être jamais entré au Canada s'il y avait eu une communication avec Interpol, car il est une des personnes les plus recherchées dans la liste d'Interpol. (Gurmant Grewal, Alliance canadienne)⁶³

En plus, selon ce parti, la concertation des efforts à l'échelle nationale et internationale pourrait même aller jusqu'à calmer le besoin d'émigration chez certains peuples en pénalisant les gouvernements étrangers qui se livrent à la corruption et qui abusent de ses citoyens. À cet effet, les élus alliancistes prédisent qu'en se sentant en sécurité et en bénéficiant d'un environnement plus stable, le besoin d'émigration chez certains peuples se ferait moins ressentir.

Parallèlement, tout en présentant les critiques à l'endroit du projet de loi C-11 et les stratégies en résultant, les parlementaires alliancistes font simultanément usage d'une autre stratégie. Plus précisément, celle-ci consiste à dépeindre de manière négative les

⁶² Utilisé dans ce contexte, le qualificatif criminel renvoie aux gens qui commettent un crime à l'étranger ou au Canada, qui entrent ou qui sont déjà entrés illégalement au pays et qui revendiquent ensuite le statut de réfugié afin d'éviter l'expulsion ainsi que les poursuites judiciaires pour ceux qui ont enfreint les lois à l'étranger. Toujours selon l'Alliance, le terme criminel réfère également aux fraudeurs qui présentent de fausses déclarations ou des documents falsifiés de même qu'aux trafiquants et passeurs qui, souvent, font partie des groupes criminels organisés.

⁶³ Parlement du Canada, 2001a, p. 1192.

demandeurs malades ou criminels⁶⁴, ceux qui peuvent représenter une menace pour la santé et la sécurité au Canada ainsi que les faux réfugiés. Voulant amener les autres partis à les percevoir comme une menace réelle et imminente pour la sécurité et la santé au pays de même que pour l'intégrité du système d'immigration, les députés de l'Alliance souhaitent, par le fait même, les convaincre non seulement de l'urgence à resserrer des normes de contrôle, mais aussi à supprimer certains droits et protections et ce, au nom du bien-être des Canadiens, des bienvenus et des victimes d'abus, le cas échéant.

Pour terminer, sans concerner directement les nouveaux venus, mais les affectant tout de même, d'autres stratégies qui ont comme cible le gouvernement sont recommandées, voire exigées par les alliancistes. La stratégie qui vise à amener le gouvernement à faire preuve d'ouverture et de transparence dans l'élaboration du projet de loi et surtout, de ses règlements pour améliorer le volet exécutif de la loi et éviter l'adoption imprévue de dispositions trop accommodantes, occupe une place centrale dans les propos avancés par l'Alliance. Ce parti soulève également l'immobilisme du gouvernement, l'appelant de ce fait à se responsabiliser et à pallier les problèmes que connaît le système d'immigration, la source de ces problèmes étant les criminels, les malades avérés ou potentiels ainsi que les autres abuseurs, y compris les faux réfugiés. Parallèlement, face au manque de partialité et de compétence observé chez les fonctionnaires d'immigration, les élus incitent le gouvernement à nommer les autorités en fonction de leur compétence, plutôt que de considérations politiques, afin que ceux-ci soient en mesure de prendre les bonnes décisions en ce qui concerne les non bienvenus énumérés précédemment. Fait intéressant, en faisant allusion à la décision de la Cour suprême sur l'affaire Burns et Rafay⁶⁵, l'Alliance demande que les parlementaires participent à la prise de décisions juridiques lors de situations hors de l'ordinaire qui mettent en jeu la sécurité nationale et l'intégrité du système d'immigration. Selon ce parti, la présence des députés lors des jugements assurerait ainsi la

⁶⁴ Ici, lorsque les élus de ce parti évoquent le mot criminel, ils font strictement référence aux individus qui commettent un crime à l'étranger ou au Canada et qui entreprennent ensuite des démarches au pays pour obtenir le statut de réfugié.

⁶⁵ Promulguée en 2001, la décision concernant l'affaire Burns et Rafay a établi qu'un individu dont la vie est menacée ou qui risque un traitement cruel s'il est expulsé du Canada peut se voir accorder le titre de personne à protéger (Cour suprême du Canada, 2001).

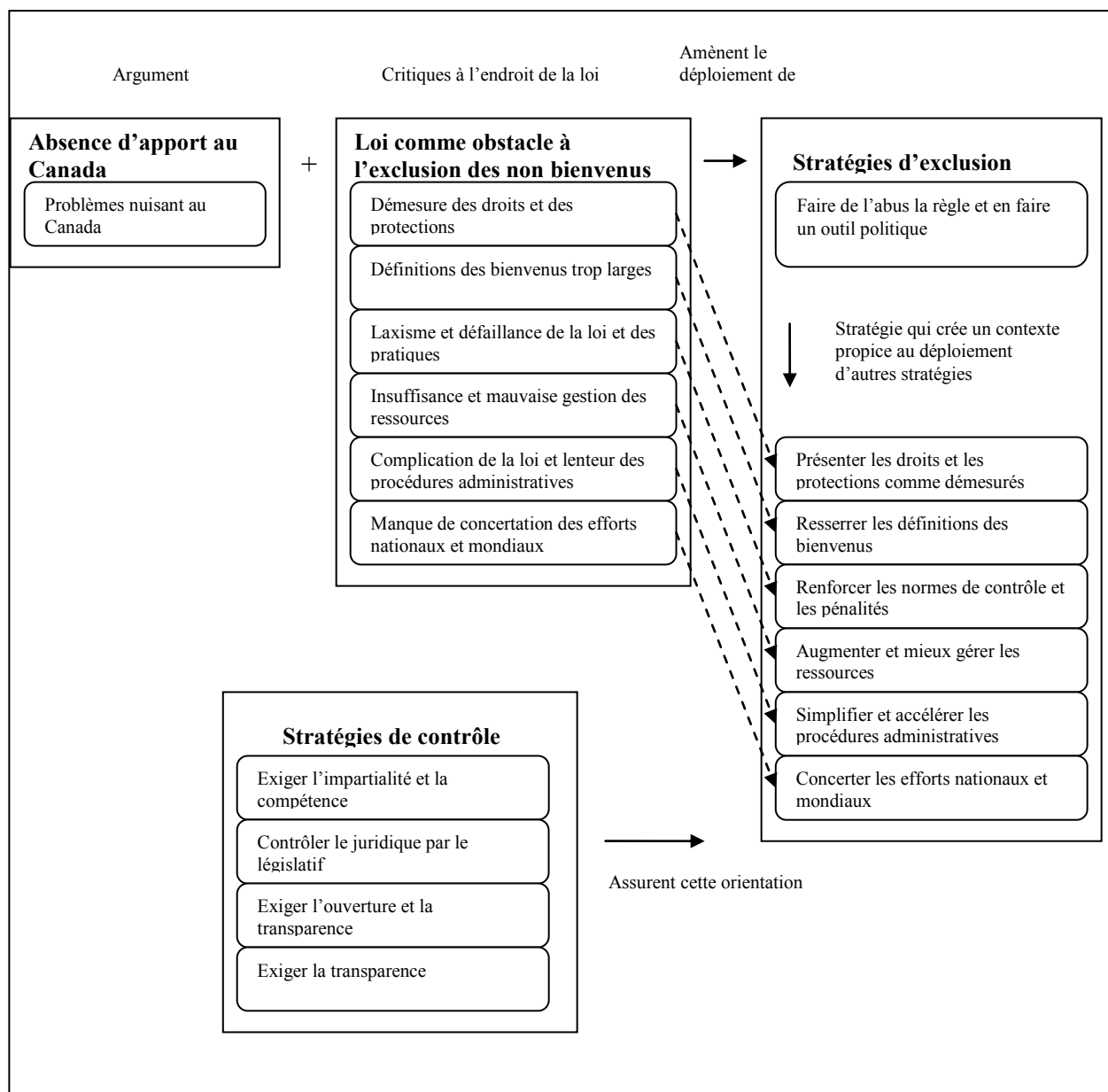
prise de décisions qui ne nuisent pas à l'application des normes de sécurité dans le cadre du processus d'immigration.

Le député de Provencher a dit que cette décision [Burns et Rafay] allait faire du Canada un refuge pour les criminels violents, Canadiens ou autres, fuyant la peine de mort aux États-Unis ou dans d'autres pays. Selon lui, cette décision va faire jurisprudence et le Canada va devenir un sanctuaire pour les meurtriers et autres criminels violents, ce qui va poser un risque pour la sécurité des citoyens respectueux des lois.

Je suis d'accord avec le député de Provencher. À mon avis, si une décision devait être rendue, ce n'était pas par la Cour suprême, mais par cette Chambre. Il ne fait aucun doute que cette décision lie les mains de la ministre de l'Immigration et empêche l'application efficace de la *Loi sur l'immigration*. (Inky Mark, Alliance canadienne)⁶⁶

⁶⁶ Parlement du Canada, 2001a, p. 1176.

Figure II : Mise en relation des catégories et concepts pour l'Alliance canadienne



3.1.3 Le Bloc québécois défenseur des plus vulnérables

Bien que l'idée de manifester une attitude de fermeture et d'appliquer des stratégies d'exclusion à l'endroit des criminels⁶⁷ ainsi qu'aux réfugiés illégitimes qui présentent des demandes à répétition ou des documents falsifiés ait fait l'unanimité au sein du Bloc québécois, il demeure que la défense des plus vulnérables se trouve au cœur des préoccupations du parti.

À ce sujet, les bloquistes déplorent le fait que le projet de loi C-11 mette surtout l'accent sur le renforcement des normes de sécurité et l'application de la loi, un des objectifs étant la lutte contre les criminels, les clandestins et les abuseurs du système, qu'ils soient immigrants ou réfugiés. En plus d'insinuer que le Canada est envahi par ces derniers, la création d'une loi sévère prévoyant des mesures axées sur la sécurité du pays signifie, selon le Bloc québécois, dépenser plus d'énergie à prévenir l'entrée (ou rejeter), dans les faits, d'un petit nombre de criminels, de clandestins et d'abuseurs, qu'à accueillir une majorité d'immigrants et de réfugiés considérés bienvenus.

Comme dans le cas de son ancêtre le projet de loi C-31, le projet de loi C-11 a comme fer de lance la sévérité envers les immigrants clandestins. Une bonne partie du projet de loi met l'accent sur la fermeture de la porte aux éventuels immigrants : le renforcement des mesures destinées à contrer les fraudes; les fausses déclarations et les abus; l'interdiction au territoire des criminels et à ceux qui représentent un risque pour la sécurité; et l'aggravation des peines. De prime abord, ce projet de loi, tel qu'il est présenté, laisse croire que le Canada est envahi par des criminels de tout acabit et que la porte est trop grande ouverte. Le Bloc québécois ne partage pas cette analyse qui ne peut que renforcer les préjugés envers les réfugiés et les immigrants. (Madeleine Dalphond-Guiral, Bloc québécois)⁶⁸

En conséquence, afin de remédier à cet obstacle qu'occasionne la mesure législative, les élus du Bloc québécois dénoncent les discours et les lois fondés sur des exceptions (mais non présentés comme tels) ainsi que l'utilisation à mauvais escient du projet de loi comme

⁶⁷ Dans ce passage, le terme criminel renvoie à ceux qui commettent un crime ou qui ne respectent pas la loi, aux trafiquants et passeurs de personnes, à ceux qui s'affilient à des groupes criminels organisés, aux individus qui commettent des crimes contre l'humanité et à ceux qui cherchent à renverser un gouvernement.

⁶⁸ Parlement du Canada, 2001a, p. 1180.

un outil politique pour en fait, répondre à des phénomènes soit présumés, soit isolés.⁶⁹ Ce faisant, les parlementaires visent plutôt à adopter une mesure législative qui serve une majorité d'immigrants et de réfugiés légaux et légitimes qui permettra au pays de bénéficier des nombreux avantages reliés à l'immigration.

J'aborderai aussi la question des immigrants clandestins. Lorsque le gouvernement avait déposé le projet de loi C-31 à l'époque, c'était un peu une réponse à une nouvelle réalité présumée, qui est particulièrement caractérisée dans l'Ouest canadien, où on voyait de plus en plus d'immigrants clandestins arriver au pays, entre autres, de l'Asie. Il faut se rappeler que ce phénomène, qui est effectivement nouveau, représente une certaine forme de marginalité. Ce n'est pas vrai que la majorité des citoyens qui veulent venir s'établir ici, soit comme résidents permanents ou en ayant un statut de réfugié, passent par la voie illégale. Oui, le phénomène existe, mais il est inexorablement mineur. Malheureusement, le gouvernement tente d'utiliser des modifications législatives à la *Loi sur l'immigration* pour répondre à un courant de l'Ouest canadien alors que, véritablement, le phénomène est léger et mineur. (Bernard Bigras, Bloc québécois)⁷⁰

Les députés bloquistes poursuivent en déclarant que la législation, en plus d'avoir un penchant sévère, néglige les droits et protections des réfugiés, enfants, familles, apatrides et immigrants, de même que les injustices qu'ils vivent et les risques qu'ils courent et ce, non seulement lors de la démarche d'immigration, mais aussi une fois acceptés au pays.

Pendant ce temps, entre la demande d'admission et l'obtention d'un statut au Canada, ceux-ci font face à un système marqué par une lourde bureaucratie, cette dernière étant le résultat des nombreuses exigences de la loi, maintiennent les parlementaires. À leur avis, la lenteur et la complication des procédures administratives qui engendrent des délais incroyables de même que des coûts financiers et humains (ici, en cas de détention ou de séparation des familles) s'ajoutent aux injustices qui accablent ces individus.

Cela dit, le Bloc québécois s'attaque aux obstacles posés par la mesure législative en rappelant les droits et protections que les réfugiés, immigrants, enfants, familles et apatrides devraient pouvoir jouir et en sensibilisant les autres partis face aux injustices et risques qu'ils vivent. Cette intervention vise non seulement à les protéger et à défendre leurs droits,

⁶⁹ À ce sujet, les bloquistes maintiennent que les terroristes, les criminels, les immigrants clandestins, les faux réfugiés, les abuseurs du système et les fraudeurs ne représentent qu'une infime partie des nouveaux venus.

⁷⁰ Parlement du Canada, 2001a, p. 1195.

le tout en conformité avec les instruments internationaux, mais également à réduire les difficultés qu'ils rencontrent et par conséquent, faciliter leur démarche d'immigration.

Le député d'en face parle de ceux qui ont des documents falsifiés. Il a raison, il faut que des vérifications soient faites. Je ne nommerai pas les pays, mais dans certains pays en guerre ou en crise—cela varie d'un pays à l'autre ou d'une situation à l'autre—it est parfois inutile de demander un document à ces pays, surtout si on sait que le groupe qui se sent opprimé est un groupe adverse, un opposant, car on ne l'obtiendra pas. Je voulais faire une mise en garde. L'absence de documents ne devrait pas être traitée comme une demande irrecevable. Il faudrait voir à ce que ce soit fait avec humanisme. [...] Lorsqu'ils arrivent en groupe, des familles avec de jeunes enfants, on doit traiter ces gens avec humanisme. Je soulignais surtout le fait qu'il ne fallait pas détenir ces gens trop longtemps, surtout les enfants. Ceci déroge aux règles internationales du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. (Antoine Dubé, Bloc québécois)⁷¹

Dans un autre ordre d'idées, les propos des députés du Bloc québécois laissent présager une certaine sélection des réfugiés, des immigrants et des travailleurs, à la fois qualifiés et temporaires, qui souhaitent s'établir dans la province du Québec. En ce sens, les élus ajoutent aux modes de sélection habituels un processus de sélection adapté au contexte social, culturel et économique propre au Québec.

De nouvelles mesures seront également mises en place pour moderniser le mode de sélection des travailleurs immigrants qualifiés et des travailleurs temporaires. Il faut préciser que ces mesures ne s'appliqueront pas au Québec, puisqu'en vertu de l'Entente Canada-Québec de 1991, le Québec sélectionne ses propres immigrants économiques.

La sélection des réfugiés et la réunification des familles restent néanmoins de juridiction fédérale. Il serait cependant temps que la loi reconnaisse explicitement la compétence du Québec. À ce chapitre, l'article 10 de l'actuelle loi est bien faible. (Madelaine Dalphond-Guiral, Bloc québécois)⁷²

Outre les critiques émises à l'égard de la loi et des pratiques ainsi que les stratégies avancées pour redresser la situation, des stratégies d'intégration sont également proposées par les bloquistes. À cet égard, suite à l'arrivée des bienvenus, tout groupe confondu, les parlementaires suggèrent de les assister dans leur intégration en mettant à leur disposition des ressources financières et des services ou encore, en confiant leur intégration aux localités, le tout en tenant compte de leurs besoins spécifiques. Ici, l'avantage à laisser

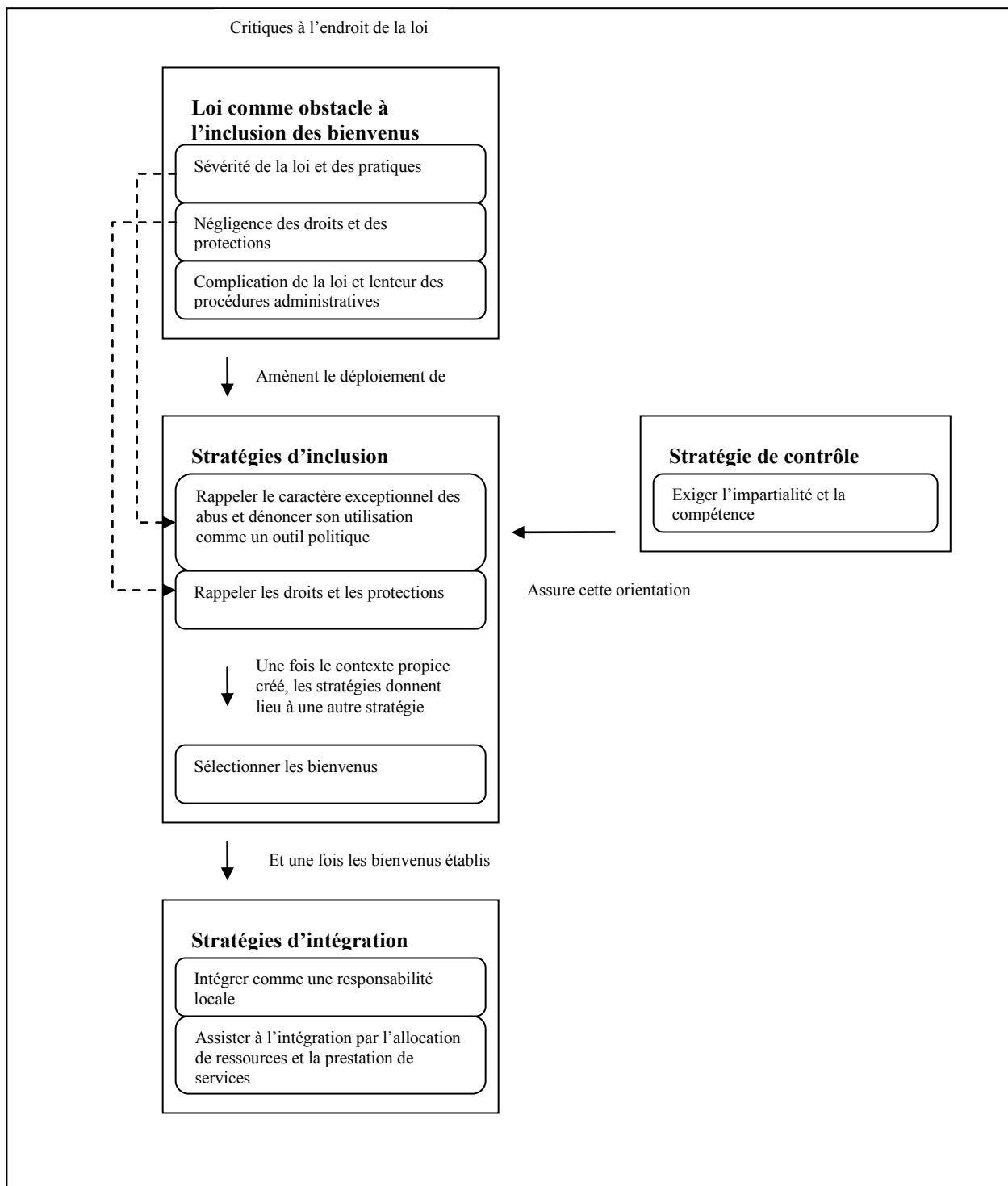
⁷¹ Parlement du Canada, 2001b, p. 1223.

⁷² Parlement du Canada, 2001a, p. 1180-1181.

l'intégration des bienvenus au sein des communautés, expliquent les élus du Bloc québécois, est que celle-ci peut, de cette manière, être modulée à la situation sociale, culturelle et économique des collectivités. Dans les deux cas, poursuivent-ils, l'objectif visé est d'amener éventuellement ces nouveaux venus bienvenus à participer à l'économie et, par implication, à la prospérité de la localité.

En conclusion, afin d'assurer une prise de décision équitable et adéquate et donc, de bien servir les bienvenus, les parlementaires du Bloc québécois précisent que les fonctionnaires d'immigration responsables du traitement des demandes d'immigration et de protection des réfugiés devraient être embauchés sur la base de critères de compétence et non pas de considérations d'ordre politique. Toujours en vue de garantir un traitement juste et approprié, ce parti revendique la tenue de procédures d'admission et d'appel par des juridictions différentes et supérieures, ici surtout dans le cas des procédures d'appel, ce qui serait garant de l'impartialité et de l'indépendance des décideurs.

Figure III : Mise en relation des catégories et concepts pour le Bloc québécois



3.1.4 Le Nouveau parti démocrate souhaite profiter des avantages de l'immigration tout en rendant service aux bienvenus

Prônant d'une part, l'immigration pour les nombreux avantages qui en découlent et d'autre part, la réunification familiale, le Nouveau parti démocrate rejoint les autres partis politiques sur au moins un aspect. Tout comme les autres partis, les néo-démocrates sont aussi favorables à la prévention de l'entrée (ou la sortie) des immigrants illégaux et des réfugiés illégitimes, notamment par la mise en branle de stratégies d'exclusion.

Pour revenir aux propos qui occupent une place de choix dans leur discours, les députés du Nouveau parti démocrate maintiennent que l'accueil d'immigrants et de réfugiés n'est pas sans avantage pour le Canada. Bien au contraire, le Nouveau parti démocrate déclare que ces derniers, en participant au marché du travail, en rapportant un revenu et en devenant des consommateurs, procurent un capital économique au Canada, pour emprunter le concept de Bourdieu, ce qui favorise la prospérité au pays (dans Akoun & Ansot, 1999, p. 60). Du même coup, continuent-ils, ceux-ci augmentent le capital culturel du pays en partageant leur savoir, leur culture et leurs compétences, de même qu'en apportant avec eux leurs titres et diplômes (Ibid). Enfin, parce que d'emblée, l'immigration fournit du capital économique et culturel, mais aussi parce que le Canada acquiert du prestige et de la reconnaissance en montrant une attitude d'ouverture face à l'immigration et au multiculturalisme, lui conférant de ce fait le statut du meilleur pays au monde, la tradition d'accueil d'immigrants et de réfugiés accroît aussi le capital symbolique⁷³ au Canada (Ibid).

Cela dit, le Nouveau parti démocrate juge essentiel de se montrer accueillant envers les immigrants légaux, les travailleurs, les réfugiés et les familles, ainsi que de manifester une ouverture envers les divers groupes ethniques. Plus particulièrement, dans le cadre d'une société qui connaît une fermeture de plus en plus marquée face à l'immigration, ce parti souligne l'importance de se montrer favorable à l'immigration, à la protection des réfugiés, à la réunification familiale et au multiculturalisme. De leur point de vue, non seulement

⁷³ En ce qui concerne le capital symbolique, Bourdieu précise qu'il englobe tout type de capital (capital économique, culturel et social) renommé pour une société donnée.

doit-on manifester cette ouverture par respect des traditions d'accueil et celles humanitaires ainsi que par souci de responsabilité, mais plus important encore, pour en bout de ligne prospérer, favoriser le développement du pays et projeter une image positive du Canada.

D'autre part, les néo-démocrates poursuivent en critiquant l'absence d'établissement ou d'incitatif à atteindre les niveaux d'immigration dans la mesure législative ou pire encore, la diminution des objectifs en matière d'immigration qui, elle aussi, a comme source la loi et les pratiques qu'elle régit. Aux dires des députés, l'adoption de législations et de dispositions qui ne créent pas les conditions favorables à l'immigration perdure depuis déjà plusieurs années. Afin de pallier les changements démographiques⁷⁴, de continuer à prospérer ainsi que de respecter les valeurs et la tradition d'accueil du Canada, les députés du Nouveau parti démocrate proposent, comme stratégie, d'intégrer à la loi une disposition fixant les niveaux d'immigration accrus pour encourager leur atteinte.

Grâce à ce projet de loi et au processus proposé, nous voulons plutôt éduquer et informer les Canadiens, les sensibiliser à l'utilité de l'immigration et à la nécessité d'augmenter le nombre des immigrés pour accroître la démographie du pays, et leur faire comprendre à quel point nous tenons aux principes et aux traditions de nos politiques antérieures en matière d'immigration et d'accueil de réfugiés. (Judy Wasylycia-Leis, Nouveau parti démocrate)⁷⁵

Dans la même veine, outre l'augmentation ou, à tout le moins, l'atteinte des objectifs en matière d'immigration qui seraient prévus dans la loi, les néo-démocrates suggèrent d'investir plus d'efforts à attirer et recruter les réfugiés, familles et immigrants, de même qu'à faciliter leur accès au pays en réduisant les barrières auxquelles ils se heurtent.

Nous devons nous concerter pour faire comprendre à la ministre et à son gouvernement qu'ils devraient profiter de ce moment historique pour faire valoir les mérites de l'immigration et s'assurer que tout sera mis en œuvre pour réduire les obstacles à l'immigration et encourager l'établissement dans notre pays des personnes qui souhaitent y vivre ou y retrouver leur famille et apporter leur contribution à ce pays. (Judy Wasylycia-Leis, Nouveau parti démocrate)⁷⁶

⁷⁴ Selon les députés, les changements démographiques concernent la baisse du nombre de nouveaux venus bienvenus admis annuellement et la réduction de la population active par rapport à la population totale.

⁷⁵ Parlement du Canada, 2001a, p. 1185.

⁷⁶ Parlement du Canada, 2001a, p. 1185.

De même, tout en prenant en considération les besoins de la société canadienne, le Nouveau parti démocrate propose d'accueillir ces derniers et ce, peu importe leurs qualifications.

De nos jours, il est étonnant de constater le nombre d'entrepreneurs, de gens d'affaires et de personnes ayant largement contribué à notre société qui ont des origines aussi humbles. Je pense qu'en nous montrant trop sélectifs, non seulement limitons-nous le nombre total de personnes que nous accueillons, mais nous risquons également d'écarter d'excellents talents. Je suis heureux de rappeler aux gens de l'Alliance canadienne qu'Einstein était un réfugié. Bien des gens compétents et qualifiés sont aussi des réfugiés. Notre propre gouverneure générale en était une. Des membres de mon personnel en étaient aussi. Personne ne leur a demandé s'ils avaient fait des études postsecondaires avant de les accueillir ici. Ils ont commencé à apporter leur contribution dès leur arrivée au pays. (Pat Martin, Nouveau parti démocrate)⁷⁷

Faciliter l'accès et l'immigration des bienvenus, tels que cités ci-dessus, favorise la prospérité du Canada par l'accroissement de la population et de la main d'œuvre potentielle. En même temps, cette stratégie rend service aux bienvenus en réunissant leur famille.

Par ailleurs, figurant aussi sur la liste des lacunes du projet de loi C-11 relevées par les élus du Nouveau parti démocrate, se trouve l'idée selon laquelle la définition des membres de la famille jugés recevables tend à se resserrer de plus en plus, ce qui pose obstacle à leur inclusion et donc, à la réunification familiale. À cet égard, la famille au sens où les immigrants et les réfugiés l'entendent, est une conception assez large alors qu'en vertu de C-11, elle est circonscrite par une définition très étroite et linéaire, disent-ils. Ce faisant, les élus du Nouveau parti démocrate soulignent que la mesure législative ne tient pas compte de la réalité vécue par les immigrants et les réfugiés. Pour y remédier, les parlementaires recommandent d'élargir la définition de la famille, en mettant un accent particulier sur les parents et les enfants.

La collectivité souhaitait et souhaite encore vivement qu'on élargisse la définition de façon à permettre la réunification des familles. Certains affirment que nous devons avoir une définition, que nous devons être en mesure de définir d'une façon quelconque ce qu'il faut entendre par famille. C'est tout à fait vrai. Cependant, dans la société occidentale, on a tendance à rendre ces définitions très étroites et très linéaires, alors que dans de nombreuses cultures et régions d'où viennent les

⁷⁷ Parlement du Canada, 2001a, p. 1186.

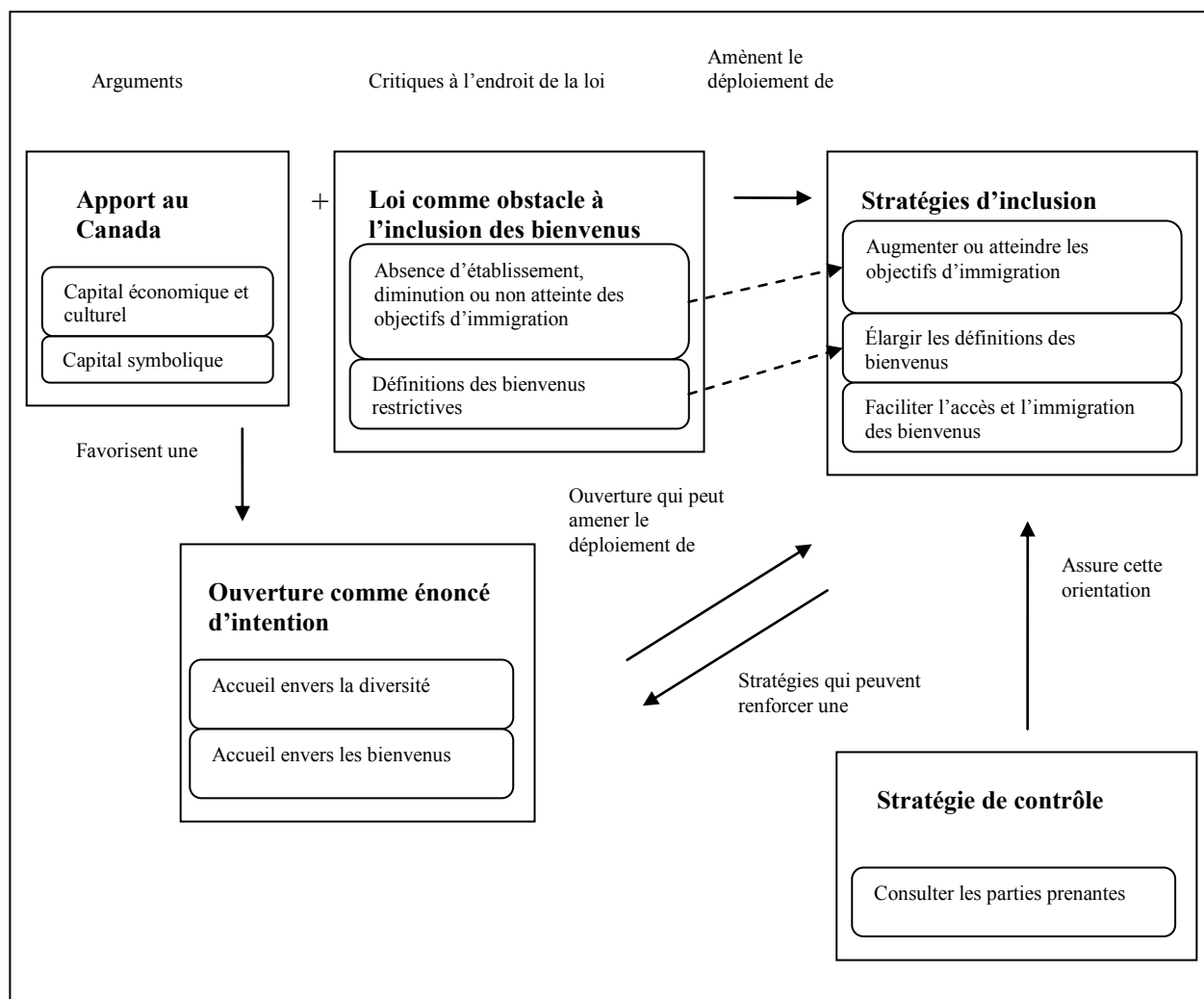
immigrants, la définition de la famille est beaucoup plus vaste. (Libby Davies, Nouveau parti démocrate)⁷⁸

Ainsi, continuent-ils, l'objectif de réunification des familles s'en trouvera facilité et le nombre de bienvenus admis se verra augmenter, soit un autre objectif visé par le parti comme mentionné plus haut. Le Nouveau parti démocrate ajoute qu'en déployant cette stratégie, chacun y trouve son compte : les besoins des nouveaux venus bienvenus sont rencontrés et le Canada prospère et redore son image.

Pour terminer, en s'adressant au gouvernement, les parlementaires de ce parti revendiquent que tant le projet de loi que les règlements qui l'accompagneront doivent être élaborés en consultation avec les divers acteurs impliqués ou concernés par l'immigration, de manière à donner à chacun la chance de se prononcer sur la question et de proposer des amendements. Les objectifs ciblés, proposent les néo-démocrates, serait d'adopter la meilleure mesure législative qu'il soit pour les parties prenantes et bien entendu, les nouveaux venus bienvenus eux-mêmes, ainsi que d'exercer un certain contrôle sur les décisions prises par le parti en pouvoir.

⁷⁸ Parlement du Canada, 2001b, p. 1211.

Figure IV : Mise en relation des catégories et concepts pour le Nouveau parti démocrate



3.1.5 Le Parti progressiste-conservateur aborde à la fois les bénéfices tirés de l'immigration économique et la défense des plus vulnérables

Même si le discours des progressistes-conservateurs s'est avéré bref, la richesse de leurs propos ne s'en trouve pas moins affectée. Dans le cadre des débats sur l'immigration, le Parti progressiste-conservateur adopte une position modérée. Toutefois, cela ne les empêche pas soit de reprocher à la loi de ne pas interdire l'entrée des individus acquittés d'un crime violent et des nouveaux venus malades, soit d'applaudir la loi parce qu'elle facilite la détection et l'exclusion des trafiquants de personnes, des immigrants illégaux et des réfugiés illégitimes qui présentent des réclamations à répétition. De même, quelques stratégies qui visent l'exclusion des criminels⁷⁹, des personnes acquittées d'un crime grave ou avec violence et des malades ont fait l'objet de discussions au sein du parti. Ceci étant dit, le discours prédominant parmi les parlementaires qui est favorable à l'immigration s'articule autour de deux axes : les avantages découlant de l'immigration et les criminels comme une menace rare.

Dans un premier temps, les députés progressistes-conservateurs attribuent une grande valeur à l'immigration en ce sens qu'elle procure du capital surtout économique, mais aussi culturel au pays. Tout comme les néo-démocrates, les progressistes-conservateurs soutiennent qu'en venant s'établir au Canada, les immigrants contribuent à la fois à la prospérité du pays et à son développement économique, social et culturel.

Bien sûr, l'immigration est une nécessité démographique pour le Canada. Nous devons continuer à améliorer la structure administrative de cet élément crucial de notre société. L'importance du projet de loi C-11 a augmenté de façon exponentielle en raison notamment du fait que le Canada a besoin de ressources humaines. La génération de l'après-guerre sait fort bien qu'avant longtemps ses membres vont commencer à prendre massivement leur retraite. Il faudra attirer de nombreux immigrants pour nous attaquer à ce changement démographique dans notre économie et permettre à notre société et notre pays de continuer à croître comme ils le doivent. (John Herron, Parti progressiste-conservateur)⁸⁰

⁷⁹ Plus particulièrement, le terme criminel englobe ici les fraudeurs qui présentent de fausses déclarations, les criminels recherchés par Interpol et les individus qui commettent un crime contre l'humanité, un crime de guerre ou un crime à l'étranger qui, au Canada, serait punissable d'un minimum de 10 ans d'emprisonnement.

⁸⁰ Parlement du Canada, 2001a, p. 1188-1189.

Selon le Parti progressiste-conservateur, le fait que les ressources financières et humaines nécessaires au bon fonctionnement du système d'immigration sont en nombre insuffisant, au Canada et dans les bureaux à l'étranger, et que leur gestion laisse à désirer occasionne des retards dans le traitement des demandes des immigrants et des réfugiés, de même qu'une surcharge de travail chez les fonctionnaires d'immigration. Les parlementaires renchérissent en affirmant que le fait de mettre l'accent sur la quantité de dossiers à traiter afin de remédier à ces retards et d'alléger la charge de travail a comme résultat la prise de décisions de piètre qualité qui vont parfois au désavantage des demandeurs. Ces problèmes, à leur tour, font en sorte que le Canada n'atteint pas les niveaux d'immigration qu'il s'était établis, connaissant ainsi une baisse de main d'œuvre et de payeurs de taxe, préviennent-ils. Augmenter et gérer de façon adéquate les ressources constitue donc une stratégie préconisée par les parlementaires progressistes-conservateurs en vue de pallier cette lacune que le projet de loi omet d'aborder.

En plus de soulever la question des ressources qui joue notamment un rôle sur la démographie et l'économie au Canada, le Parti progressiste-conservateur avance une seconde stratégie. Cette dernière consiste à inciter la collaboration entre les partenaires gouvernementaux concernés par l'immigration économique et entre les provinces, le tout en vue de favoriser l'entrée des immigrants indépendants qui eux, contribuent à la prospérité du pays.

Je demanderais à la ministre de collaborer avec la ministre du Travail, la ministre du Développement des ressources humaines, ainsi qu'avec les provinces, pour veiller à ce que les titres de compétences des ingénieurs, des professionnels de la santé ou d'autres membres de groupes professionnels puissent être intégrés dans l'économie canadienne. Ainsi, les immigrants seront mieux en mesure d'avoir un plus grand impact dès le début. Ils pourront contribuer à la croissance de notre grand pays. (John Herron, Parti progressiste-conservateur)⁸¹

Dans un autre ordre d'idées, les élus du Parti progressiste-conservateur sont d'avis que la législation semble, à tort, mettre l'accent sur l'application des normes de sécurité qui ont gagné en sévérité au fil des années, comme pour annoncer une majorité de criminels contre lesquels l'on doit se protéger. La mesure législative ferait donc abstraction, dans les faits,

⁸¹ Parlement du Canada, 2001a, p. 1189.

d'un plus grand nombre de sujets considérés bienvenus. En réponse à ce courant, les progressistes-conservateurs, un peu à la manière des bloquistes, rappellent le caractère peu fréquent des abus commis par les criminels qui entrent à titre d'immigrants ou de réfugiés et dénoncent le fait que les acteurs politiques au pouvoir se servent de ces phénomènes isolés comme fondement pour adopter des lois sévères et répressives.

J'ai été très inquiet lorsque j'ai lu le premier communiqué de presse portant sur le projet de loi. On y dit que «la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a déposé aujourd'hui à la Chambre des communes le projet de loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Elle a en même temps réaffirmé son engagement à faire preuve de sévérité à l'égard des criminels et à améliorer les mesures pour attirer les immigrants hautement qualifiés.» Je ne pense pas que ce soit le fond de la pensée de la ministre. Au Canada, l'immigration est une nécessité. Nous devrions nous montrer accueillants. La diversité humaine devrait nous inspirer plus de confiance et de respect, de façon que nous ne nous laissions pas entraîner dans un débat où on se sent toujours obligé d'employer le mot criminel dans un paragraphe sur l'immigration. (John Herron, Parti progressiste-conservateur)⁸²

En somme, ce parti appuie la stratégie visant l'élaboration d'une mesure législative qui veille à l'accueil d'une majorité de sujets qui immigreront de façon légitime, une mesure législative qui rendra possible le gain des nombreux avantages qu'offre l'immigration.

Poursuivant sur la même note, les élus de ce parti politique suggèrent de laisser suffisamment de latitude aux fonctionnaires d'immigration dans les cas où un individu serait injustement considéré inadmissible pour criminalité politique. Ici, l'objectif principal visé par les députés est d'adopter une législation qui ferait justice à une majorité de bienvenus.

Le projet de loi C-11 établit aussi qu'une personne est inadmissible si elle ment ou omet de fournir de l'information, si elle commet une infraction visée par la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, et si elle est reconnue coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans. Il s'en trouvera peut-être pour trouver cela plutôt draconien. [...] en ce qui concerne ces très rares cas d'exceptions, les situations qui ne se produisent pas tous les jours, contrairement à ce qu'a dit notre collègue de l'Alliance dans son discours, il est manifestement de la compétence du gouvernement du Canada d'adopter des initiatives lorsqu'il y a lieu. Ce projet de loi comprend également des mesures de

⁸² Parlement du Canada, 2001a, p. 1188.

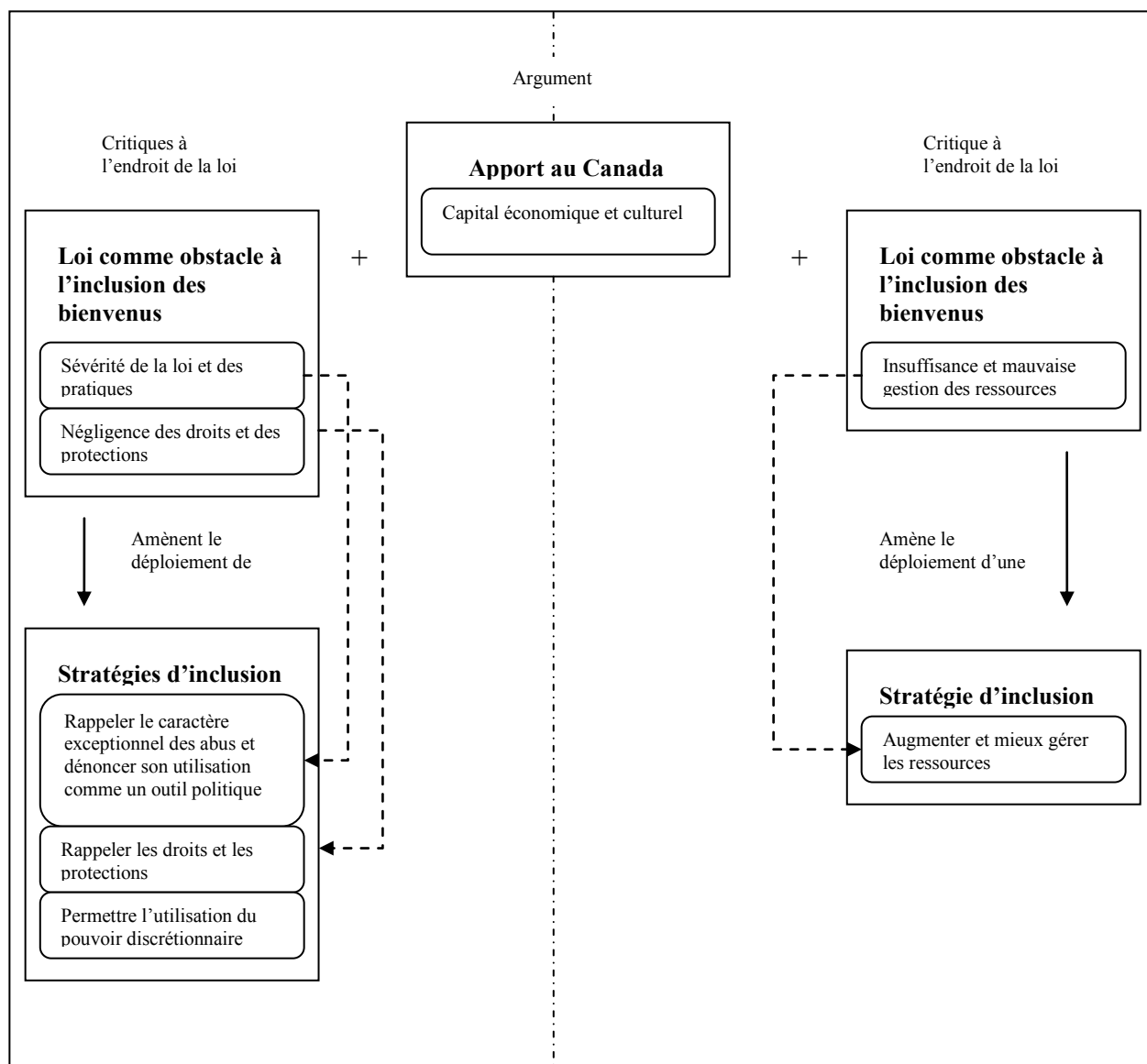
sauvegarde. On a mentionné le cas de Nelson Mandela.⁸³ Le gouvernement du Canada se préoccuperait manifestement d'accusations politiques de ce genre, fabriquées de toutes pièces. Il existe assez de latitude ministérielle pour traiter de tels cas. (John Herron, Parti progressiste-conservateur)⁸⁴

Finalement, le projet de loi C-11 est également critiqué pour le peu d'attention qu'il porte à l'égard des injustices et des risques auxquels font face les immigrants, les réfugiés, les familles et même les parrains et les résidents permanents, accordant donc peu de considération aux droits et protections dont ils devraient bénéficier. Encore ici, un plus grand nombre d'individus honnêtes et légitimes se voient pénalisés par ces négligences. Dans le but de corriger cette lacune, les progressistes-conservateurs, à la manière des bloquistes, rappellent les droits et les protections garantis par la Charte canadienne des droits et libertés ainsi que par les divers textes internationaux et tentent de développer une conscience face aux injustices et aux risques qu'ils courent. En proposant cette stratégie, les parlementaires du Parti progressiste-conservateur cherchent non seulement à défendre les droits et protections de ces individus, mais aussi à réduire les obstacles auxquels ces bienvenus se heurtent et, de ce fait, faciliter leur démarche d'immigration.

⁸³ Pour fins de mise en contexte, dans le cadre des propos véhiculés par Pat Martin, député du Nouveau parti démocrate, il a été soulevé qu'en vertu de la disposition de C-11 sur l'interdiction de territoire, telle que présentée dans le passage ci-dessus, Nelson Mandela, un dissident politique, se serait vu refuser le statut de réfugié. Pour plus de détails, voir Pat Martin (Nouveau parti démocrate), Parlement du Canada 2001a, p. 1186.

⁸⁴ Parlement du Canada, 2001a, p. 1190.

Figure V : Mise en relation des catégories et concepts pour le Parti progressiste-conservateur



3.1.6 Convergences et divergences entre les représentations des partis sur les nouveaux venus

Les conceptions sur les nouveaux venus en fonction des partis étant présentées, il est maintenant possible de dégager les ressemblances et les différences qui unissent les partis et les séparent. Dans un premier temps, on peut observer que les intentions du Parti libéral et de l'Alliance canadienne se rejoignent du fait que tous deux s'entendent pour mettre en place des moyens en vue d'exclure les non bienvenus. Si les libéraux justifient l'élaboration d'un projet de loi sévère et répressif à l'égard des non bienvenus, les alliancistes, eux, renchérissent en faisant état de l'urgence et de l'ampleur du problème qui requiert un durcissement des normes et des sanctions. D'autre part, on retrouve le même type de cohésion du côté du Bloc québécois, du Nouveau parti démocrate et du Parti progressiste-conservateur qui, contrairement aux libéraux et aux alliancistes, visent à implanter des moyens pour permettre l'inclusion des bienvenus. À cet effet, alors que les bloquistes se montrent soucieux à l'égard des plus vulnérables, les néo-démocrates, quant à eux, s'attardent surtout aux nombreux bénéfices à tirer de l'immigration. De leur côté, les progressistes-conservateurs s'occupent et à défendre les plus faibles, et à vanter les mérites de l'immigration qui représentent un apport pour le Canada.

Dans un même ordre d'idées, en examinant la manière dont s'organisent les représentations générales des partis au sujet des nouveaux venus, représentations générales qui ont ici été décelées à partir des catégories de notre analyse par théorisation ancrée, tout en faisant abstraction de leur position (en faveur de l'inclusion des bienvenus ou pour l'exclusion des non bienvenus), on peut constater que l'Alliance canadienne, le Nouveau parti démocrate et le Parti progressiste-conservateur ont tous recours au même type de formule. En ce sens, ces partis politiques avancent des arguments qui portent sur les conséquences découlant de l'immigration (apport ou absence d'apport au Canada). Lorsque ces arguments sont accompagnés de critiques à l'endroit de la loi (encouragement ou encore, obstacle à l'inclusion des bienvenus ou à l'exclusion des non bienvenus), ceci amènent le déploiement de stratégies (d'inclusion ou d'exclusion). Même si les formules empruntées par les autres partis sont différentes, il demeure que tous les partis politiques suggèrent, à un moment

donné, des stratégies (d'inclusion ou d'exclusion). D'autre part, une autre sorte de stratégie, soit les stratégies de contrôle, est soulevée par les alliancistes et les néo-démocrates. Ces stratégies de contrôle assurent l'orientation que prennent les stratégies (d'inclusion ou d'exclusion). De leur côté, les libéraux et les bloquistes se distinguent des partis précédents en mettant en évidence des éléments différents. D'abord, des critères (d'exclusion) en fonction desquels sont décidées les stratégies (d'exclusion) sont proposés par le Parti libéral. Il est à noter que ni des critiques à l'égard du projet de loi, ni des stratégies de contrôle s'adressant au gouvernement ne sont soulevées par ce parti étant donné qu'il est l'instigateur de C-11 et qu'il est le parti au pouvoir. Par ailleurs, quoique le Bloc québécois émette, comme les alliancistes, les néo-démocrates et les progressistes-conservateurs, des critiques à l'endroit de la loi (obstacle à l'inclusion des bienvenus) qui donnent lieu au développement de stratégies (d'inclusion), dont l'orientation est renforcée par des stratégies de contrôle, ce parti se démarque des autres sur un point. En effet, les bloquistes sont les seuls à accorder de l'importance à un troisième type de stratégie, à savoir les stratégies d'intégration qui favorisent, comme son nom l'indique, l'intégration des nouveaux venus. En ce qui a trait aux critiques par rapport au projet de loi (encouragement ou encore, obstacle à l'inclusion des bienvenus ou à l'exclusion des non bienvenus) formulées par tous les partis, à l'exception du Parti libéral, il est intéressant de remarquer que ceux-ci sont d'avis que C-11 représente plus une barrière qu'un levier et ce, toujours indépendamment de l'objectif ciblé (inclusion des bienvenus ou exclusion des non bienvenus).

Poursuivant sur la même note, lorsqu'on se penche sur les représentations spécifiques des partis à propos des nouveaux venus, représentations spécifiques qui elles, avaient comme fondement les concepts créés lors de notre analyse par théorisation ancrée, chacun d'eux se différencie en mettant de l'avant une stratégie qui leur est propre. Ainsi, tandis que le Parti libéral évoque le bien-être des bienvenus de même que le développement des pays sous-développés ou en voie de développement pour en bout de ligne légitimer la mise en œuvre de stratégies qui cherchent à exclure les non bienvenus, l'Alliance canadienne, quant à elle, va droit au but et propose une concertation des efforts au niveau national et international en vue de mieux prévenir l'entrée (ou faciliter la sortie) des non bienvenus. D'autre part, si les néo-démocrates recommandent d'ouvrir les portes à grande échelle et par conséquent, de

faciliter davantage l'accès et l'immigration aux bienvenus, les bloquistes, eux, privilégient une sélection des bienvenus adaptée au contexte social, culturel et économique qui caractérise le Québec. De leur côté, concernés par les bienvenus injustement jugés non bienvenus, les progressistes-conservateurs se montrent favorables à l'utilisation du pouvoir discrétionnaire par les fonctionnaires d'immigration pour leur permettent de rendre admissibles de tels demandeurs.

Si l'on étudie les données sous un autre angle, on peut également constater que certains partis politiques partagent les mêmes représentations spécifiques (par exemple, la proposition d'augmenter et de mieux gérer les ressources) ou des représentations spécifiques comparables (par exemple, l'idée d'élargir vs. de resserrer les définitions des bienvenus), mais pour des finalités contraires, en l'occurrence inclure les bienvenus vs. exclure les non bienvenus. Ceci dit, les propos avancés par le Bloc québécois, le Nouveau parti démocrate et le Parti progressiste-conservateur se trouvent souvent en opposition avec ceux tenus par le Parti libéral et l'Alliance canadienne. À ce sujet, un des débats qui s'est avéré particulièrement intéressant pour notre objet de recherche a pu se présenter comme suit : d'un côté, la quasi-absence des abus ou, dit autrement, le non bienvenu comme un cas isolé et exceptionnel (Bloc québécois et Parti progressiste-conservateur), de l'autre, les abus comme la règle, en d'autres termes, le non bienvenu comme étant un envahisseur ordinaire (Alliance). Fait intéressant, quoiqu'ils soulignent le caractère inhabituel des abus, en défendant leur point, les bloquistes et les conservateurs ne nient toutefois pas l'existence d'abus commis par les non bienvenus.

Pour tracer un parallèle avec les différentes interprétations proposées par des auteurs à propos de la LIPR, sujet qui a été abordé dans le premier chapitre, à la lumière des discussions qui précèdent, on pourrait maintenir que les discours tenus par le Parti libéral et l'Alliance canadienne s'inscrivent dans une perspective de sécurité exceptionnelle qui intervient dans des situations plus souvent ordinaires, situations dans le cadre desquelles l'exception serait devenue la norme. Faisant des abus la règle et, de ce fait, transformant le non bienvenu en envahisseur ordinaire, ces deux partis pencheraient vers une sécurité exceptionnelle à la fois permanente, préventive et généralisée. Pour être en mesure de

combattre la menace dépeinte comme extraordinaire, ces partis se montreraient en faveur de l'implantation de mesures exceptionnelles qui exercent un contrôle continu et préalable à l'entrée de tout nouveau venu et ce, même s'il en va à l'encontre de certaines libertés. Pour eux, l'objectif ultime de sécurité, c'est-à-dire de protection de l'ordre ou de prévention du désordre, justifierait le recours à une sécurité exceptionnelle.

À l'inverse, même si dans notre mise en contexte théorique, nous n'avons recensé aucun auteur qui concevait la LIPR comme une mesure exceptionnelle qui n'est appliquée que dans des situations hors de l'ordinaire, les discours avancés par le Bloc québécois, le Nouveau parti démocrate et le Parti progressiste-conservateur laissent présager une adhésion à une telle position. Effectivement, en soutenant que les abus ne se produisent que dans de rares situations, impliquant, par conséquent, que le non bienvenu ne représente qu'une exception à la règle, ces partis politiques préféreraient un recours temporaire, réactif et ciblé à des mesures de sécurité exceptionnelles. En d'autres mots, dans l'éventualité où des abus étaient commis par des non bienvenus, les bloquistes, les néo-démocrates et les progressistes-conservateurs privilégieraient une intervention qui viserait les fautifs après les faits et ce, le temps de maîtriser la situation. Selon eux, il serait important que l'application de ces mesures exceptionnelles se fasse, dans la mesure du possible, dans le respect des libertés individuelles. Sans vouloir réfuter l'existence d'une menace extraordinaire, ce qui légitime l'instauration de mesures exceptionnelles qui doivent cependant faire l'objet d'une surveillance et d'un contrôle méticuleux, comparativement au Parti libéral et à l'Alliance canadienne, ces partis politiques se montrent un peu plus réticents à ce que le projet de sécurité se réalise aux dépens des libertés individuelles.

3.1.7 Émergence des figures du désirable et du non-désirable

Au-delà des similitudes et des différences entre les représentations des partis sur les nouveaux venus, les députés ont sélectionné différents énoncés et les ont organisés selon une structure bien précise en vue d'attribuer une signification à un objet donné, dans ce cas-ci le nouveau venu (Fournier, 2009, p. 49). Dit plus simplement, à travers leur discours, les élus ont chacun fait état de leur représentation du nouveau venu, de la manière dont ils le

conçoivent, du sens qu'ils lui donnent. Les débats parlementaires prenant place dans un contexte particulier et se jouant dans des rapports de pouvoir, une vérité, à savoir une construction de la réalité reconnue comme vraie, en a surgi (Ibid, p. 48). À son tour, cette vérité, produisant de nouvelles façons de comprendre le nouveau venu, a créé des sujets qui ont été assujettis à une nouvelle identité considérée véritable étant donné le statut de vérité (Fournier, 2009, p. 48; Foucault 1982, p. 227). Ainsi, la procédure parlementaire a agi en quelque sorte comme un dispositif de formation de sujets. Tel qu'il a été expliqué dans le chapitre précédent, la production de discours de vérité et, par ricochet, de nouveaux sujets, ne doit pas être comprise comme le fruit d'un complot organisé par des politiciens malintentionnés. Rappelons que la vérité émerge d'un contexte de relations de pouvoir qui sont non subjectives et que le pouvoir, quant à lui, ne représente pas une forme de domination quelconque et n'appartient pas non plus à une institution donnée.

Cela dit, pour revenir aux nouveaux sujets qui ont été créés suite à la production de discours de vérité dans le cadre de la procédure parlementaire, deux figures particulières en sont ressorties : le désirable et le non-désirable. Ici, mentionnons qu'à première vue, il nous a d'abord semblé logique de nommer ces figures en termes de légalité/légitimité et d'illégalité/illégitimité. Après mûre réflexion, parce que ces qualificatifs ne permettaient pas de rendre compte de l'entière des propos véhiculés par les parlementaires, nous avons plutôt décidé de désigner les figures selon leur désirabilité et leur non-désirabilité.

En résumé, pour comprendre la manière dont les distinctions se sont opérées chez les parlementaires, dans cette première section, nous avons mis en lumière les représentations de chacun des partis politiques sur les nouveaux venus. Ce faisant, nous nous sommes attardée aux éléments les plus riches, originaux et significatifs qui ressortaient de leur discours. Ici, les représentations des partis ont été décelées grâce aux étapes de l'analyse par théorisation ancrée, plus particulièrement la mise en relation des catégories, accompagnées de leurs concepts. Nous nous sommes ensuite occupée à comparer les conceptions des partis sur les nouveaux venus pour en relever les convergences et les divergences. Dans cette partie, nous avons notamment tracé des liens entre nos résultats et les débats engagés par des auteurs au sujet de la LIPR, débats qui ont été présentés dans le

premier chapitre. Au-delà des différences séparant les partis, notamment en ce qui concerne les catégories et concepts soulevés par les partis de même que les formules utilisées pour avancer leurs arguments, cette démarche nous a permis d'observer l'apparition de deux grands modèles ou plutôt, de deux figures principales capables d'organiser l'ensemble des données : les figures du désirable et du non-désirable. La distinction immigrant vs. réfugié n'a donc pas été repérée à travers les discours des parlementaires.

3.2 Les éléments qui distinguent les figures du désirable et du non-désirable

Dans cette partie, en prenant comme appui les résultats émergeant de la section précédente, nous mettrons en lumière les formes que prennent en premier lieu, la figure du désirable et en deuxième lieu, celle du non-désirable pour ainsi déceler les éléments qui particularisent les deux figures. Avant d'expliquer notre démarche, il est important de comprendre qu'une forme représente une sorte de configuration d'un objet, en d'autres termes, une manière dont se présente un objet. Tout au long de la première section, nous avons observé que le nouveau venu a pris diverses formes. Le nouveau venu représenté jusqu'à maintenant comme désirable ou non-désirable, nous souhaitons maintenant exposer les différentes formes sous lesquelles se présentent les figures du désirable et du non-désirable pour ainsi les rendre intelligibles.

Ceci étant dit, nous avons répertorié toutes les formes se rapportant aux figures du désirable et du non-désirable qui ont été soulevées dans les propos des partis politiques tels que présentés dans la première section. À l'occasion, nous avons repris directement des politiciens les formes qu'ils ont évoquées, tandis qu'à d'autres moments, par souci de clarté et de simplification, nous avons nous-mêmes attribué une dénomination à une forme donnée. À titre d'exemple, nous avons choisi de retenir des débats parlementaires la désignation « travailleur qualifié » parce que d'après nous, elle était la plus significative qu'il soit. En revanche, lorsque les élus discutaient de la diversité et des individus d'autres origines, nous avons préféré les désigner sous le nom de groupe ethnique, terme qui, tout en

conservant le sens donné, est plus clair et simple.⁸⁵ Un schéma qui illustre les différentes formes que prennent les figures du désirable et du non-désirable, organisées ici en ordre d'importance, sera joint à la fin de chaque section.⁸⁶ En ce qui a trait à l'ordre d'importance, celui-ci a été déterminé en fonction de trois critères : le consensus des partis par rapport à une forme donnée, la profondeur et la diversité des arguments en faveur de l'entrée ou de la non-entrée (sortie) d'une forme respectivement désirable ou non-désirable et la fréquence d'évocation d'une forme. Il importe de mentionner que le premier critère l'emportait sur le second, qui lui était supérieur au troisième critère. Ainsi, nous avons établi qu'une forme qui se retrouve dans les discours d'un plus grand nombre de partis a précédence sur une forme qui n'est citée que par quelques partis. Ensuite, nous avons accordé plus de considération à une forme qui a fait l'objet de profondes et multiples discussions, comparativement à une forme que les parlementaires ont à peine abordée. Finalement, les formes soulevées à plusieurs reprises par les députés ont été jugées plus importantes que celles qui étaient nommées moins fréquemment.

Suite à cet exercice, nous procéderons à une analyse comparant l'ensemble des formes relatives aux deux types de figure ainsi que les formes à l'intérieur d'une même figure pour en dégager une ligne narratrice qui sera en mesure d'organiser nos données.

Tel qu'expliqué plus haut, sans toutefois exposer les données en fonction d'une logique par parti, il sera quand même intéressant de tenir compte des quelques particularités propres aux partis afin de cerner les convergences qui les unissent et les divergences qui les séparent, mettant ainsi en évidence les enjeux politiques.

3.2.1 La désirabilité sous conditions

Dans un premier temps, on retrouve du côté des désirables des formes en commun chez tous les partis, soit les immigrants légaux, les « réfugiés » et les familles immédiates.

⁸⁵ Pour mieux distinguer les formes empruntées des élus de celles que nous avons nous-mêmes conçues, les formes reprises directement des discours parlementaires apparaîtront entre guillemets.

⁸⁶ Les schémas illustratifs seront particulièrement utiles puisque dans le texte, nous avons privilégié une présentation par thématique plutôt qu'une par ordre d'importance.

Même si dans leurs propos, les députés ne caractérisent pas toujours l'immigrant comme un légal, ils laissent par contre entendre que ce dernier est un bon immigrant, qui entre au pays par les voies légales. En ce qui a trait aux « réfugiés », bien que la majorité du temps, les parlementaires font allusion aux réfugiés en général, c'est-à-dire sans trop de distinctions entre les bons et les mauvais, tel que nous le verrons ci-dessous, il arrive que certains d'entre eux accordent davantage d'intérêt à un type de réfugié en particulier. Enfin, selon les partis, les familles immédiates comprennent indiscutablement l'« époux » et les « enfants ». Par ailleurs, la plupart des élus se mettent d'accord pour dire que le « conjoint de fait » représente également un membre de la famille immédiate.

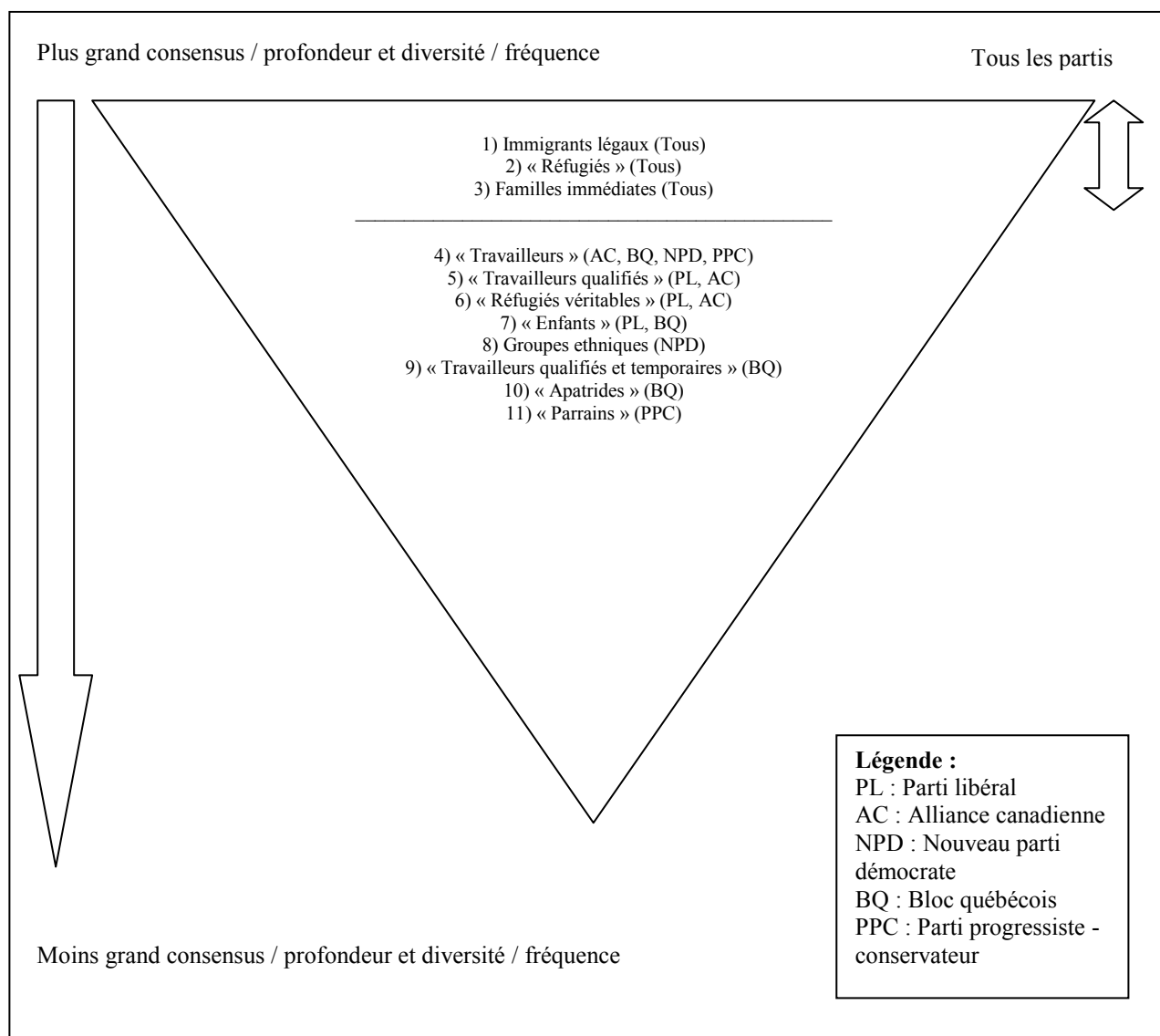
D'autre part, le « travailleur » ou, de manière plus précise, le travailleur moyen (Alliance canadienne, Bloc québécois, Nouveau parti démocrate et Parti progressiste-conservateur), le « travailleur qualifié » (Parti libéral et Alliance canadienne) et le « travailleur qualifié et temporaire » (Bloc québécois) constituent d'autres formes soulevées dans le cadre des débats parlementaires. Même si aucune des formes précédentes ne figure dans le discours de l'ensemble des partis, il demeure que tous les partis ont vanté, à un moment donné, les mérites de l'immigration des travailleurs.

Pour revenir sur nos propos antérieurs, à quelques reprises, les parlementaires libéraux et alliancistes ont fait valoir que les « réfugiés véritables », rappelant de ce fait la présence de faux réfugiés, méritent une attention prioritaire et sont les réfugiés à privilégier. Dans la même veine, tel qu'il a été indiqué plus haut, parmi les membres de la famille immédiate, on compte l'« époux », les « enfants » et à l'occasion, le « conjoint de fait ». Il n'en demeure pas moins que les « enfants » à eux seuls, ont fait l'objet de discussions au sein du Parti libéral et du Bloc québécois. Considérés comme une population vulnérable au même titre que les « réfugiés » et les « enfants », les « apatrides »⁸⁷ ont aussi été évoqués dans le discours des députés bloquistes sur les désirables.

⁸⁷ De la perspective du Bloc québécois, un « apatride » est un étranger qui ne possède aucune nationalité légale et donc, qu'aucun pays ne reconnaît comme son ressortissant aux termes de sa loi.

Se référant plus ou moins à une forme précise, le Nouveau parti démocrate a cru bon mettre en évidence la désirabilité des groupes ethniques, à savoir les sujets qui appartiennent à des regroupements dont la structure sociale, culturelle et économique se différencie de celle qui prédomine au Canada. Pour terminer, les progressistes-conservateurs, quant à eux, ont fait état de la désirabilité des « parrains », des acteurs externes néanmoins très importants puisque ce sont eux qui se portent garant des membres de la famille, permettant de ce fait la réunification familiale.

Figure VI : Formes de la figure du désirable en ordre d'importance



3.2.2 La non-désirabilité couvrant un large spectre : du criminel au déviant

De prime abord, si l'on se penche sur les formes que prend la figure du non-désirable qui ont été mentionnées à l'unanimité au sein des partis, seuls les réfugiés illégitimes ont ressorti de notre analyse. De manière plus précise, les réfugiés illégitimes sont ceux qui, en possession des documents requis ou pas, revendiquent le statut de réfugié de façon récurrente ou non et ce, sans même se trouver en besoin de protection. Ici, le fait qu'un nombre restreint de formes aient été évoquées par les néo-démocrates explique le faible consensus au sein des partis quant aux formes du non-désirable.

Par ailleurs, quatre formes communes ont été repérées dans les discours de tous les partis, à l'exception du Nouveau parti démocrate bien entendu. On retrouve d'abord les « criminels » qui ont commis des délits violents ou non, soit au Canada ou à l'étranger. Aux dires des élus, une fois que ces « criminels » sont détectés au Canada, la majorité d'entre eux revendiqueraient le statut de réfugié pour ainsi éviter leur déportation ou encore, la tenue de poursuites judiciaires dans le pays où ils ont commis le crime. Aussi, les « trafiquants » qui organisent l'entrée illégale au Canada d'individus tout en abusant d'eux à leur insu et les « passeurs » qui organisent l'entrée illégale au pays des personnes qui, en connaissance de cause, ne détiennent pas les documents exigés par la loi sont jugés non-désirables. Occupent également une place au banc des non-désirables les « fraudeurs » qui présentent de fausses déclarations ou bien des documents falsifiés. Finalement, les infracteurs qui ont commis un « crime de guerre », un « crime contre l'humanité » ou encore, un « crime comme la personne » figurent eux aussi sur cette liste. Bien que soulevées par un moins grand nombre de parti comparativement aux formes précédentes, d'autres formes connexes ont également reçu le titre de non-désirable. Parmi celles-ci, on retrouve les « terroristes » ou tout « membre appartenant à une organisation terroriste » (Parti libéral et Alliance canadienne), les « groupes criminels organisés » (Parti libéral et Bloc québécois) ainsi que les « auteurs d'acte qui vise le renversement d'un gouvernement » (Bloc québécois). En résumé, l'ensemble des formes citées dans ce

paragraphe pourraient être englobées sous la catégorie générale du criminel.⁸⁸ Or, pour démontrer la variété de formes que peut prendre la figure du non-désirable, nous sommes demeurée la plus fidèle possible aux propos tenus par les députés et nous avons gardé la richesse des détails, résultant en une analyse plus fine.

Dans un autre ordre d'idées, les libéraux, les alliancistes et les néo-démocrates ont ajouté à la liste des formes du non-désirable les « immigrants illégaux » ou les « clandestins ». Selon les élus, un sujet est considéré illégal ou clandestin lorsque d'emblée, celui-ci entre en sol canadien par une voie non surveillée, omet sciemment de se rapporter aux autorités et n'entreprend pas les démarches pour obtenir l'autorisation de se trouver au pays. Également, un sujet qui reste au Canada malgré l'expiration des documents lui octroyant le droit de demeurer au pays est qualifié d'illégal ou de clandestin. Du point de vue des libéraux et des alliancistes, au même titre que les « immigrants illégaux » ou les « clandestins » et les réfugiés illégitimes que nous avons abordés plus haut, les « abuseurs du système », terme général qui renvoie à tous les individus qui contournent le système et qui, ce faisant, ne se conforment pas aux normes établies, constituent aussi une forme non-désirable.

En plus de toute la gamme de criminels énumérée ci-haut et de la grande famille des abuseurs⁸⁹, les nouveaux venus qui posent un risque pour la sécurité au Canada et l'intégrité du système d'immigration constituent d'autres formes de la figure du non-désirable, ici citées par le Parti libéral et l'Alliance canadienne. À titre d'illustration, une personne pouvant éventuellement commettre une infraction au Canada ou encore, omettant de quitter le pays si ses documents arrivaient à échéance sont des exemples d'individus qui comportent des risques et qui sont à détecter pour ainsi prévenir leur entrée (ou faciliter leur

⁸⁸ La catégorie générale du criminel issue de notre analyse se distingue de la forme « criminel » évoquée par les élus. D'un côté, les criminels au sens des élus font allusion aux infracteurs qui commettent un délit violent ou non, au Canada comme à l'étranger, et qui, souvent, en viennent à revendiquer le statut de réfugié. D'un autre côté, la catégorie générale du criminel inclut les « criminels » cités précédemment, les « trafiquants » et « passeurs », les « fraudeurs », les « criminels de guerre », « contre l'humanité » ou « contre la personne », les « terroristes » ou « membres d'organisations terroristes », les « groupes criminels organisés », les « auteurs d'acte visant le reversement d'un gouvernement » et même les « fonctionnaires » ou « consultants d'immigration corrompus » qui seront abordés plus bas.

⁸⁹ Dans la famille des abuseurs, nous incluons ici les réfugiés illégitimes, les « immigrants illégaux » ou les « clandestins » et les « abuseurs du système d'immigration ».

sortie). Dans la même veine, il est intéressant de remarquer que les « individus accusés d'une infraction » (y compris celle de nature politique) pour laquelle la culpabilité n'a toujours pas été prouvée (Parti libéral et Alliance canadienne) de même que les « individus acquittés d'un crime » grave ou violent (Parti progressiste-conservateur) sont tout aussi perçus comme non-désirables.

En outre, les alliancistes et les progressistes-conservateurs maintiennent que les nouveaux venus « malades » se rangent, eux aussi, dans le camp des non-désirables. À cet effet, tant les individus atteints d'une maladie infectieuse, ce qui rend possible la propagation d'infections au pays, que ceux diagnostiqués comme souffrant d'un problème de santé qui requiert des services médicaux, représentant donc un fardeau pour le système de soins de santé, sont visés. De la même manière, les élus de l'Alliance canadienne renchérissent en établissant que même les nouveaux venus à risque d'être porteur d'une maladie sont jugés non-désirables, ce qui légitime la passation d'examens pour presque la totalité des nouveaux venus, la situation sanitaire et les normes relatives à la santé étant évidemment différentes d'un pays à l'autre.

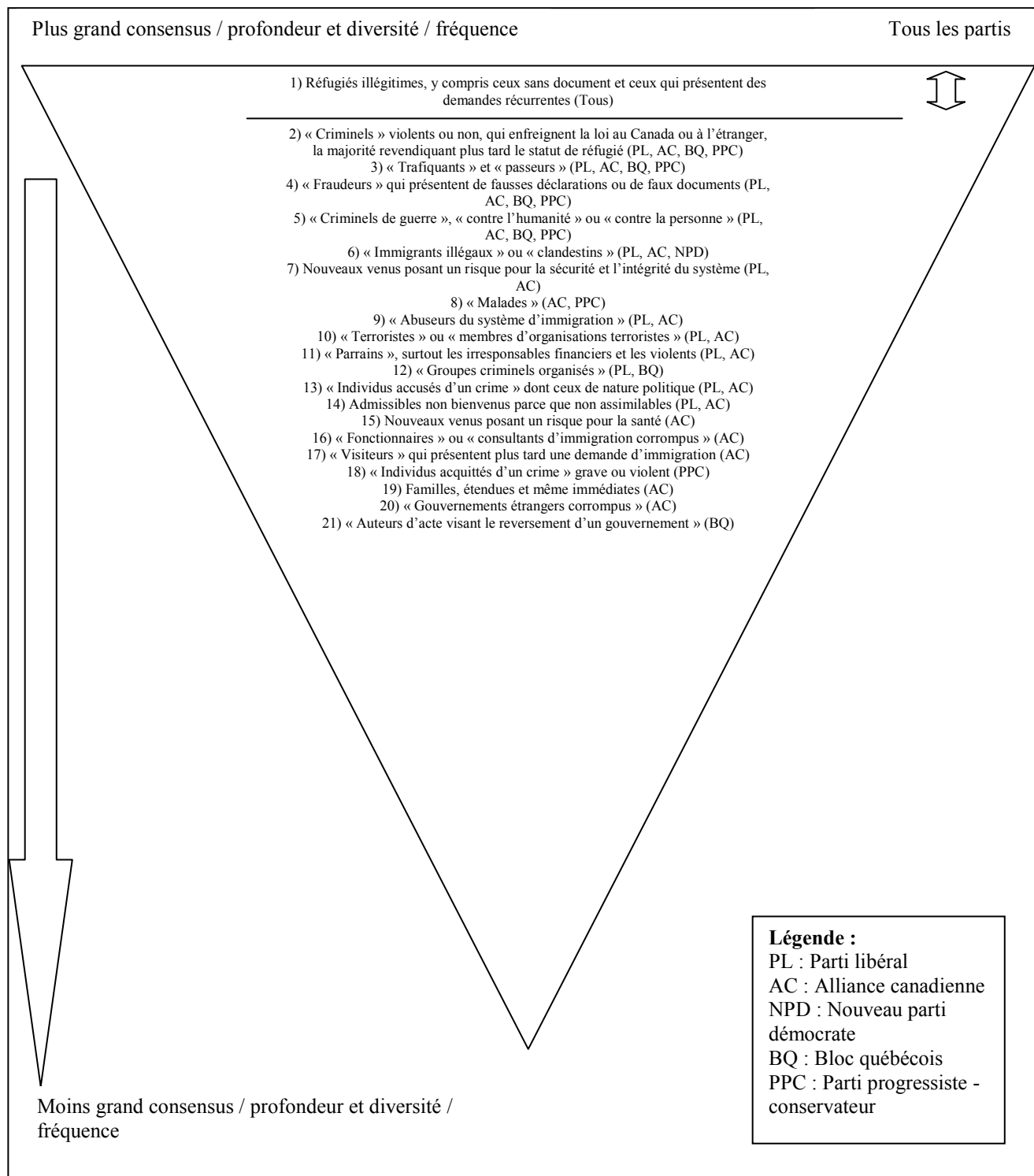
Par ailleurs, il est intéressant de noter que, d'après les propos du Parti libéral et de l'Alliance canadienne, les sujets qui d'entrée de jeu sont déclarés admissibles, mais qui tôt ou tard sont étiquetés comme non bienvenus parce qu'ils ne se laissent pas assimiler se rangent également du côté des non-désirables.

Parmi les individus qui se voient attribuer le titre de non-désirable, mais qui, lorsqu'observés sous un autre angle, pourraient facilement passer pour inoffensifs, on compte les « visiteurs » qui peuvent éventuellement appliquer en tant qu'immigrant en vertu de la disposition sur la double intention de même que les familles immédiates ou étendues (Alliance canadienne). À cet égard, quand ils évoquent les familles immédiates, les alliancistes visent spécialement les « conjoints de fait ». D'un autre côté, lorsqu'ils parlent des familles étendues, les députés ciblent en particulier les « grands-parents » qui effectuent une demande d'immigration au Canada dans un objectif de réunification

familiale, tandis que dans les faits, la plupart des membres de leur famille se trouvent toujours dans le pays d'origine.

En définitive, une série d'individus qui, bien qu'impliqués directement ou indirectement dans le processus d'immigration, ne s'avèrent pas eux-mêmes des nouveaux venus figurent tout de même à la liste des candidats non-désirables. En l'occurrence, l'Alliance, appuyée par le Parti progressiste-conservateur, soulèvent les « parrains », notamment ceux violents ou irresponsables sur le plan financier. De plus, les alliancistes qualifient également les « fonctionnaires » ou les « consultants d'immigration » ainsi que les « gouvernements étrangers corrompus » de non-désirables.

Figure VII : Formes de la figure du non-désirable en ordre d'importance



3.2.3 Expansion de la figure du non-désirable au détriment de celle du désirable

D'un point de vue général, si l'on met en relation les formes des deux figures, on constate que le non-désirable peut se présenter sous un nombre plus élevé de formes différentes. Ici, il est intéressant d'observer la variété d'adjectifs utilisés lorsque les députés parlaient des formes de la figure du non-désirable, comme s'ils voulaient les rendre davantage claires, concrètes, réelles. D'ailleurs, rappelons la référence à des faits vécus dans le cadre des discours sur les non-désirables, les élus visant une meilleure illustration de ceux-ci. Au contraire, du côté des formes qui relèvent de la figure du désirable, on aperçoit un recours plus fréquent à des formes floues qui renvoient à un sujet plus ou moins précis. Dans un même ordre d'idées, il est probable que le plus grand consensus noté chez les différents partis au sujet des désirables (3 formes en commun pour tous les partis sur un total de 11), en comparaison aux non-désirables (1 sur 21), soit notamment le résultat de l'évocation de formes plus générales pour référer à la figure du désirable et de formes plus spécifiques pour faire allusion à la figure du non-désirable. Par contre, le fait que le Nouveau parti démocrate se soit montré moins volubile quand est venu le temps de discuter de la figure de la non-désirabilité peut également contribuer au nombre limité de formes non-désirables en commun chez les partis.

En examinant maintenant les locuteurs qui ont constitué les formes des figures de la désirabilité et de la non-désirabilité, on constate que du côté des désirables, l'ensemble des partis politiques ont avancé, à quelques différences près, le même nombre de formes, les bloquistes se démarquant néanmoins un peu plus des autres partis en étant plus généreux à ce chapitre. En contrepartie, du côté des non-désirables, chacun des partis s'est distingué en évoquant un nombre différent de formes, les alliancistes et les néo-démocrates étant les partis qui respectivement ont fait état d'une plus grande et d'une plus petite diversité de formes. Parallèlement, pour ce qui est de l'ordre d'importance dans lequel les formes se sont présentées, sans tenir compte du critère de la fréquence, on remarque que du côté des désirables, les formes ont été rapportées par un nombre comparable de partis⁹⁰. Du côté des

⁹⁰ À titre d'exemple, du côté des désirables, environ 36 % des formes ont été mentionnées par un seul parti, 27 % par tous les partis et 27% également par deux partis. Seule 1 forme sur 11 a été citée par quatre partis.

non-désirables, on constate une répartition plus élevée, c'est-à-dire de plus grands écarts entre le nombre de formes proposées par un seul, deux, trois, quatre et cinq partis.⁹¹ Encore ici, ces observations peuvent être expliquées par le fait qu'une plus grande variété de formes non-désirables a été avancée par rapport aux formes désirables, en plus du fait que les néo-démocrates n'ont rapporté qu'un faible nombre de formes non-désirables. Finalement, outre les libéraux et les alliancistes qui ont établi ce que nous pourrions appeler une association en se mettant d'accord sur plus d'une forme spécifique, tant du côté de la désirabilité que celui de la non-désirabilité, aucune autre association significative de la sorte n'a été observée.

D'autre part, si l'on s'attarde aux formes des deux types de figure de manière plus attentive, on peut apercevoir que les figures du désirable et du non-désirable se partagent des formes communes ou connexes lorsqu'elles sont à l'état brut : l'immigrant, le réfugié et la famille, pour ne nommer que quelques exemples. C'est ainsi dire qu'une forme qui se trouve du côté des non-désirables peut, à tout moment, se transposer du côté des désirables et vice versa. Ce sont des règles telles qu'établies par ce que nous avons appelé un processus de validation de statut de la désirabilité et de la non-désirabilité, processus qui sera davantage exploré ci-bas, qui indiquent si une forme donnée conservera soit son statut de désirabilité ou de non-désirabilité, soit changera de camp. Brièvement, pour mieux comprendre le cheminement qui suit, il convient de mentionner que ces règles tendent, plus souvent qu'autrement, à déplacer les formes désirables dans le camp de la non-désirabilité et à maintenir le statu quo pour ce qui est des non-désirables. À ce sujet, les règles qui déterminent le statut de non-désirabilité recouvrent un plus grand nombre de situations que leur opposé.

Aussi, en jetant un coup d'œil sur les formes qui dérivent de la figure du désirable, la mention des « travailleurs » ou, plus spécifiquement, de ceux « qualifiés » et « temporaires », dénote au passage une sorte de choix opportuniste ou encore, une sélection lorsque les temps sont favorables. De la même façon, l'évocation de « réfugiés véritables »

⁹¹ En l'occurrence, 38 % des formes ont été mentionnées par deux partis, 33 % par un parti et 19 % par quatre partis. Cinq pour cent des formes ont été soulevées et par tous les partis, et par trois partis.

insinuent l'existence du non-désirable, dans ce cas-ci le faux réfugié que l'on souhaite à tout prix détecter pour ensuite l'exclure. Ces remarques remettent donc en question la désirabilité absolue du « travailleur » et du « réfugié ». Autrement dit, est-ce que le « travailleur » est inconditionnellement désirable quelle que soit la situation économique du pays d'accueil, c'est-à-dire peu importe si le pays se trouve en période de récession ou de croissance ? Dans la même veine, le travailleur est-il inconditionnellement désirable et ce, indépendamment du fait qu'il soit « temporaire » vs. permanent et « qualifié » vs. moyen ? La désirabilité du « réfugié véritable » ne dériverait-elle pas plutôt du fait que le faux réfugié, lui, est non-désirable et que s'il y a un choix à faire, le premier est certes celui à privilégier ? Si l'on examine les formes non-désirables, il devient plus difficile de questionner leur non-désirabilité absolue. À titre d'exemple, peu importe les circonstances qui se présentent, le « criminel », le « trafiquant », le « passeur », le « fraudeur » et le « terroriste » semblent inconditionnellement non-désirables. Somme toute, les formes désirables sont jugées comme telles en fonction de conditions précises (par exemple, le travailleur est désirable s'il est « temporaire » et « qualifié ») ou en relation avec leur opposé (peut être désirable (par exemple, le « réfugié véritable ») celui qui n'est pas non-désirable (en l'occurrence, le faux réfugié)). À l'opposé, les formes non-désirables sont non-désirables en soi.

Du côté de la figure du non-désirable, en plus des formes qui se trouvent en plus grand nombre et qui sont plus variées et concrètes, on remarque la pluralité des formes qui pourraient être englobées sous la catégorie générale du criminel⁹², mais plus important, l'apparition d'une nouvelle catégorie principale qui pourrait, elle aussi, incorporer plusieurs formes : le déviant avéré ou probable. En réalité, toutes les formes qui ne peuvent s'insérer sous le criminel peuvent être incluses sous le déviant.⁹³ Généralement parlant, tandis que la

⁹² Tel qu'explicité précédemment, les formes qui ont été intégrées à la forme générale du criminel sont : les « criminels » violents ou non qui enfreignent la loi au Canada ou à l'étranger, la majorité revendiquant plus tard le statut de réfugié; les « trafiquants » et « passeurs »; les « fraudeurs » qui présentent de fausses déclarations ou de faux documents; les « criminels de guerre », « contre l'humanité » ou « contre la personne »; les « terroristes » ou « membres d'organisations terroristes »; les « groupes criminels organisés »; les « fonctionnaires » ou « consultants d'immigration corrompus »; et les « auteurs d'acte visant le reversement d'un gouvernement ».

⁹³ De manière plus précise, le déviant englobe les formes suivantes : les réfugiés illégitimes, y compris ceux sans document et ceux qui présentent des demandes récurrentes; les « immigrants illégaux » ou « clandestins »; les nouveaux venus posant un risque pour la sécurité du pays et l'intégrité du système; les

catégorie du criminel comprend des formes plus spécifiques, la catégorie du déviant, quant à elle, contient des formes plus larges. Pour le définir, le déviant renvoie à celui qui, véritablement ou potentiellement, ne se conforme pas aux règles à suivre. L'idée d'un déviant probable implique que seul le risque de se trouver hors normes, voire même d'être différent, suffit pour être considéré non-désirable. Ainsi, les nouveaux venus qui présentent un risque pour la sécurité, la santé et l'intégrité du système sont jugés non-désirables au même titre que les réfugiés illégitimes, les « immigrants illégaux », les « abuseurs du système d'immigration » et les « malades » par exemple. Même des formes comme les familles immédiates ou étendues, les « visiteurs » qui éventuellement soumettent une demande d'immigration et les nouveaux venus admissibles, mais jugés non bienvenus parce qu'ils s'avèrent non assimilables, se voient attribuer le statut de déviant probable puisque les parlementaires les ont dépeint d'une manière qui laisse sous entendre qu'ils pourraient abuser du système ou qu'ils comporteraient des risques. Par ailleurs, les formes désirables instables qui sont enclines à glisser vers la non-désirabilité tendent à être, le cas échéant, qualifiées de déviantes.

Pour récapituler les observations principales réalisées jusqu'à maintenant, si l'on met en relation les formes désirables et non-désirables, on peut constater un glissement plus probable des formes désirables vers la non-désirabilité que l'inverse. En outre, on remarque que les formes désirables sont déterminées en fonction de conditions précises ou sont dites désirables lorsque mises en rapport avec leur antagoniste, tandis que les formes non-désirables sont non-désirables en soi. De plus, en comparaison avec les formes désirables, on constate que les formes non-désirables se trouvent en nombre plus élevé, sont davantage diversifiées et paraissent beaucoup plus réelles. Par ailleurs, deux catégories principales qui sont en mesure d'organiser l'ensemble des formes non-désirables ressortent de notre analyse : le criminel et le déviant avéré ou probable. Rappelons que le déviant⁹⁴ avéré ou

« malades »; les « abuseurs du système d'immigration »; les « parrains », surtout ceux irresponsables sur le plan financier et ceux violents; les « individus accusés d'un crime », dont ceux de nature politique; les admissibles non bienvenus parce qu'ils sont non assimilables; les nouveaux venus posant un risque pour la santé; les « visiteurs » qui présentent plus tard une demande d'immigration; les « individus acquittés d'un crime » grave ou violent; les familles étendues et même immédiates; et les « gouvernements étrangers corrompus ».

⁹⁴ Dans les pages qui suivent, le terme déviance sera utilisé au sens de hors normes, voire même de différence.

probable fait allusion à un individu qui ne se conforme pas ou pourrait potentiellement ne pas se conformer aux normes, ce qui implique l'idée du risque.

Compte tenu de ce qui précède, tout laisse croire que la figure du non-désirable prendrait de l'expansion et ce, au détriment de la figure du désirable. En ce sens, la non-désirabilité engloberait des situations de plus en plus larges. La prédominance, la variété et la stabilité des formes que peuvent prendre la figure du non-désirable ainsi que la probabilité élevée d'un glissement des formes vers la non-désirabilité en serait l'expression. Plus encore, la non-désirabilité deviendrait de plus en plus synonyme de déviance avérée ou probable, voire même de différence, plutôt que de criminalité telle que le laissait présager au tout début la pluralité des formes pouvant s'inscrire sous la catégorie générale du criminel. La criminalité tendrait donc à se noyer dans la déviance, ce qui étendrait de plus bel le spectre de la non-désirabilité. Ce serait en grande partie les indicateurs qui justifient la non-désirabilité qui s'élargiraient davantage. Passant d'une quelconque condition non remplie, mais pourtant exigée par la loi ou les procédures administratives à une minime défaillance, un accident de parcours ou un moindre risque détecté, voire même traqué, les exemples d'indicateurs de non-désirabilité seraient nombreux et comporteraient en fait de moins en moins de liens avec la criminalité.

3.2.4 Visions des parlementaires au sujet des figures du désirable et du non-désirable dans le cadre de spectacles politiques

À la lumière des résultats qui ressortent de cette deuxième partie de l'analyse, nous sommes en mesure de tracer des liens significatifs entre nos conclusions et notre concept théorique, la sécuritisation.⁹⁵ À ce stade-ci, les parallèles concernent seulement la composante politique de la sécuritisation. Ainsi, notre analyse laisse entrevoir l'émergence de spectacles politiques dans le cadre desquels les parlementaires, dans le jeu de relations de pouvoir, ont tenté de définir et d'expliquer la menace ou, dans notre cas, qui est non-désirable et pourquoi l'est-il. À titre d'illustration, certains élus ont fait état de la non-désirabilité du terroriste puisqu'il met en péril la sécurité nationale du pays. D'autres députés ont plutôt

⁹⁵ Nos résultats ayant pris comme appui les données présentées dans la première section de ce chapitre, nous ferons à l'occasion référence à ces données pour mieux expliquer les liens établis entre nos résultats et notre concept théorique.

souligné la non-désirabilité des nouveaux venus qui, bien qu'admis au Canada aux termes de la loi, sont considérés non-désirables parce qu'ils ne se laissent pas assimiler, minant de ce fait l'identité culturelle de la nation. En explicitant pourquoi tel nouveau venu était non-désirable, les députés faisaient immanquablement référence à la société canadienne, que ce soit en parlant de son identité culturelle, de son bien-être, de sa santé, de son équilibre socio-économique ou encore, de sa sécurité. Les politiciens représentant et agissant au nom des citoyens, il était attendu que ceux-ci établissent la non-désirabilité en relation à la collectivité, non seulement pour obtenir l'appui des citoyens, mais aussi pour les rassembler de manière à former et renforcer la communauté politique.

Les partis se sont donc confrontés dans le cadre des débats parlementaires, une procédure publique, pour tenter d'imposer leur conception du non-désirable, mais aussi la façon appropriée de le traiter.⁹⁶ Bien que le concept de sécuritisation mette davantage l'emphase sur la construction politique de la menace⁹⁷, donc le non-désirable pour nous, notre analyse démontre que, tout en formulant leur vision concernant le non-désirable, les parlementaires ont également pris soin de le distinguer de son opposé, le désirable. En examinant le processus de construction du désirable, on peut observer que les députés ont défini leur conception de la désirabilité en relation à la non-désirabilité. De ce fait, étaient désirables les nouveaux venus qui n'étaient pas non-désirables. Par ailleurs, en formulant leur vision du désirable, les élus ont émis un nombre important de conditions à satisfaire, non seulement pour qu'un nouveau venu soit considéré désirable, mais également pour qu'il le demeure. En conséquence, les nouveaux venus qui ne répondaient pas à ces conditions pouvaient soit être jugés d'emblée non-désirables, soit basculer éventuellement vers la non-désirabilité.

⁹⁶ Tel que nous l'avons annoncé plus haut, nous discuterons davantage de la gestion des désirables et des non-désirables dans la troisième partie de ce chapitre.

⁹⁷ Même si le concept de sécuritisation explicite en détail la construction politique de la menace, il demeure qu'il aborde également, mais de façon brève et indirecte, l'idée de ce qui est désirable (par exemple, les travailleurs qualifiés) et pourquoi est-ce désirable (parce qu'ils contribuent à l'économie). Huysmans a d'ailleurs effleuré ce sujet pour démontrer que peu importe la manière dont le nouveau venu est perçu, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle. À cet effet, la sécuritisation discute davantage de la gestion de ceux considérés désirables que du processus par lequel ils sont définis ainsi.

Si l'on s'attarde maintenant à la construction de la non-désirabilité, catégorie qui gagne en importance puisqu'elle prendrait de l'expansion au profit de la désirabilité, la plupart des parlementaires lui ont attribuée une définition plutôt vaste. À ce sujet, représentant un criminel ou encore un déviant avéré ou probable, le non-désirable recouvrait un nombre élevé de situations, sans compter les nouveaux venus qui, bien que présentant un risque acceptable lors de leur entrée au pays, pouvaient à tout moment glisser vers la non-désirabilité.⁹⁸ Plus concrètement, pour expliquer comment le non-désirable en est venu à englober un grand nombre de situations, on peut constater que bon nombre de députés ont formé leur conception du non-désirable à partir d'une pluralité d'événements ou de malaises non-reliés. Malgré leur hétérogénéité, les élus ont quand même associé ces événements ou malaises pour en faire un tout, tout auquel ils ont ensuite attribué un caractère existentiel. Autrement dit, une fois les événements ou les malaises regroupés en un tout, les députés se sont occupés à présenter cet ensemble ainsi formé comme perturbant la communauté dans son quotidien. Pour ne donner qu'un exemple, un parlementaire a fondé son discours sur une série d'incidents isolés impliquant divers immigrants (légaux ou illégaux) et réfugiés (légitimes ou illégitimes) qui, à différents moments, ont commis des abus ou des infractions une fois en territoire canadien, abus ou infractions pour lesquelles ils auraient plus ou moins été sanctionnés.⁹⁹ Dans la même veine, quand ils construisaient leur représentation du non-désirable, il était pratique courante chez certains élus de relier des objets qui relevaient de champs différents, par exemple l'immigration et le terrorisme, comme si un lien inhérent existait entre ces deux objets pourtant distincts. Ce faisant, les parlementaires transféraient l'insécurité du phénomène sécuritaire (terrorisme) à celui n'appartenant pas en soi au domaine de la sécurité (immigration). Ceci étant dit, à peu près tout élément, qu'il soit dangereux, véritablement ou potentiellement déviant (qui comporte donc un certain risque) ou simplement différent, qui pouvait être associé de près ou de loin à l'immigration était considéré non-désirable.

⁹⁸ Quoique des glissements pouvaient s'effectuer aussi bien du côté de la désirabilité que de la non-désirabilité, rappelons qu'il était plus fréquent que les formes désirables deviennent non-désirables que l'inverse.

⁹⁹ Pour de plus amples détails, voir Randy White (Alliance canadienne) dans *Parlement du Canada*, 2001b, p. 1224 à 1226.

Poursuivant avec les spectacles politiques qui ont émergé à travers notre analyse, afin d'ajouter du poids à leurs arguments pour que leur vision du non-désirable exclusivement de même que la manière de l'aborder fassent leur ascension à l'agenda politique, certains parlementaires avaient recours à des stratégies particulières. Évoquer des situations de crise (l'entrée de criminels notoires au pays), des ennemis (Lai Changxing, un criminel des plus recherchés qui a revendiqué le statut de réfugié), des exceptions (l'arrivée d'un nouveau venu qui est atteint d'une maladie et qui peut contaminer les Canadiens) et des mythes ou des faits exagérés (le Canada comme nouvelle terre d'accueil des criminels) constituent quelques exemples de tactiques auxquelles les députés faisaient appel. De la même manière, pour ajouter de la crédibilité à leurs arguments et ainsi augmenter les chances que leur conception du non-désirable ainsi que la façon de le gérer se voient accorder la priorité politique, certains élus ont rapporté des faits ou des connaissances tirés de professionnels qui œuvrent dans le domaine de la sécurité (par exemple, Interpol, *Federal Bureau of Investigation*, *Central Intelligence Agency*, etc.).

Somme toute, de ces spectacles politiques a résulté une hiérarchie d'insécurité¹⁰⁰, en plus des mesures appropriées pour les gérer. Dans le cadre de cette hiérarchie d'insécurité, le non-désirable avéré ou probable de même que le désirable qui pourrait éventuellement glisser vers la non-désirabilité ont été identifiés comme des sources d'insécurité. En ce qui a trait aux moyens pour les réguler, tel que nous l'expliquerons plus bas, au même titre que les non-désirables, les désirables requièrent une forme de régulation puisqu'à tout instant, ils peuvent manifester leur déviance et glisser vers la non-désirabilité. Pour ce qui est des nouveaux venus qui répondent aux conditions établies et qui peuvent, par conséquent, conserver (pour le moment) leur titre de désirable, une administration de ceux-ci demeure essentielle pour ainsi assurer leur développement optimal. Ce sujet sera exploré plus en détail dans la prochaine section.

En résumé, dans cette deuxième partie de l'analyse, nous avons répertorié, en nous basant sur les résultats présentés dans la toute première section, les différentes formes que

¹⁰⁰Par hiérarchie d'insécurité, nous entendons les visions de ce qui est non-désirable qui se sont vues accorder la priorité politique. Une fois inscrites à l'agenda politique, ces visions font ensuite l'objet d'une gestion, compte tenu du sentiment d'insécurité qu'elles occasionnent.

pouvaient prendre les figures du désirable et du non-désirable. Comparant l'ensemble des formes recensées pour chacune des figures, en plus des formes comprises à l'intérieur d'une même figure, nous nous sommes ensuite attardée à comprendre ce qui particularisaient les figures du désirable et du non-désirable. Ainsi, malgré la présence de divergences en ce qui concerne les formes citées par les partis politiques, nous avons constaté que les partis « ouverts » comme « fermés » ont tous soulevé, à des degrés différents¹⁰¹ bien entendu, des formes qui se rapportaient et à la figure du désirable, et à la figure du non-désirable. Mettant de côté le raisonnement par parti puisque dans la présente section, nous avons davantage réalisé une analyse transversale des partis, nous avons conclu que la figure du non-désirable prenait de l'expansion au détriment de la figure du désirable. En effet, nous avons remarqué que la non-désirabilité recouvrait un plus grand nombre de situations. Plus important encore, nous avons découvert que la non-désirabilité devenait de plus en plus synonyme de déviance, voire même de (simple) différence.

3.3 Les conditions à assouplir : pour favoriser l'entrée des désirables ou empêcher l'entrée (ou faciliter la sortie) des non-désirables ?

Dans les pages qui suivent, nous examinerons comment les partis abordent les désirables et les non-désirables, c'est-à-dire la manière dont ils entendent les gérer, en vue de repérer les conditions à assouplir pour permettre soit l'entrée des désirables, soit la non-entrée (ou la sortie) des non-désirables. Pour ce faire, nous analyserons les catégories et les concepts qui résument les discours prononcés par les élus, soit les données que nous avons présentées dans la première partie de ce chapitre, de manière à en dégager une logique transversale. Ici, il importe de préciser que seuls les catégories et les concepts les plus significatifs pour notre objet de recherche feront l'objet de discussions, l'exercice ne consistant pas à réaliser une synthèse de la première section, mais plutôt à répondre à une question précise à la lumière des données qui ont émergé de notre analyse. Nous débuterons donc avec la façon

¹⁰¹ Les libéraux et les alliancistes ont rapporté de manière plus importante une diversité de formes non-désirables, pendant qu'une plus grande variété de formes désirables a été repérée dans les propos tenus par les bloquistes, les néo-démocrates et les progressistes-conservateurs. Parallèlement, même si, à titre d'exemple, le criminel et le déviant ont fait l'objet de discussion chez tous les partis, le Bloc québécois, le Nouveau parti démocrate ainsi que le Parti progressiste-conservateur ont pris soin de rappeler le caractère exceptionnel de ceux-ci, contrairement au Parti libéral et à l'Alliance canadienne qui maintiennent qu'ils constituent la règle.

dont les parlementaires abordent la figure du désirable et poursuivons avec la figure du non-désirable.¹⁰²

Par la suite, tout comme la section précédente, une comparaison entre la manière dont sont gérés les désirables et les non-désirables suivra. Ce faisant, nous serons en mesure d'identifier non seulement l'axe qui traverse l'ensemble des partis, mais aussi le continuum qui unit le désirable et le non-désirable.

3.3.1 Entrée et établissement des désirables déterminées en fonction de nombreuses conditions

Premièrement, si l'on examine la manière dont les députés dans l'ensemble conçoivent et abordent la figure du désirable¹⁰³, tout en faisant abstraction de leur position principale (promotion de l'entrée des désirables vs. promotion de la non-entrée (sortie) des non-désirables), on remarque que les stratégies d'inclusion se situent au cœur de leur discours. Dit autrement, c'est autour des stratégies d'inclusion, qui représentent soit une finalité, soit un passage obligatoire, que s'organisent les arguments, les critiques à l'endroit de la loi, les conditions et les critères d'inclusion, les stratégies de contrôle de même que les conditions et stratégies d'intégration. En outre, pendant qu'un faible nombre de stratégies d'inclusion visent la défense de la cause des désirables, plusieurs stratégies ont pour but de retirer, dans le futur, des bénéfices de l'immigration. Par exemple, les stratégies qui cherchent à rappeler les droits et protections des désirables, à rappeler le caractère exceptionnel des abus et son utilisation comme un outil politique ainsi qu'à permettre l'utilisation du pouvoir discrétionnaire sont avancées en quelque sorte par altruisme. D'un autre côté, les stratégies

¹⁰² De manière similaire à la première partie de l'analyse, nous présenterons, à la fin de chacune des deux sections, une figure qui illustre la façon dont les catégories et leurs concepts respectifs sont reliés entre eux. Si l'on compare les figures de la première section à celles de la présente partie, on peut noter le remplacement des termes « bienvenus » et « non bienvenus » par « désirables » et « non-désirables ». En effet, c'est en analysant les catégories et les concepts où figuraient les mots « bienvenus » et « non bienvenus » qu'ont émergé nos deux figures principales, soit la figure du désirable et celle du non-désirable. Ainsi, l'utilisation des dénominations « désirables » et « non-désirables » est préférée à l'emploi des termes « bienvenus » et « non bienvenus » puisqu'à notre avis, les premiers ont un pouvoir évocateur supérieur aux seconds.

¹⁰³ À titre de rappel, la figure du désirable peut se présenter sous les formes de l'immigrant légal, du « réfugié », de la famille immédiate, de l'« enfant », du « travailleur » dont celui « qualifié » et « temporaire », du groupe ethnique, de l'« apatride » et du « parrain ».

qui visent à augmenter et mieux gérer les ressources, accroître ou atteindre les objectifs d'immigration, faciliter l'accès et l'immigration des désirables de même que sélectionner les désirables sont proposées dans une intention opportuniste. Fait intéressant, la stratégie par laquelle sont revendiquées des définitions des désirables davantage élargies est partagée entre ces deux intentions. Ceci dit, le terme inclusion fait référence à l'entrée physique au pays ou au bon traitement des désirables.

Les avantages découlant de l'immigration, soit sous forme de capital économique et culturel ou de capital symbolique, justifient le déploiement de stratégies d'inclusion. De plus, le fait que le projet de loi pose obstacle à l'inclusion des désirables légitime la mise en place de telles stratégies qui tenteraient justement de redresser la situation. Pour recenser les critiques à l'effet que le projet de loi, par sa façon de régir l'immigration, constituerait plus une barrière qu'un levier à l'inclusion des désirables, on compte notamment l'idée qu'il négligerait les droits et protections des désirables, que ses dispositions et ses pratiques seraient sévères et qu'il contiendrait des définitions des désirables restrictives. Par ailleurs, le fait que la loi prévoirait un nombre insuffisant de ressources qui seraient d'ailleurs inadéquatement gérées, qu'elle omettrait d'établir ou d'atteindre les objectifs d'immigration ou pire encore, qu'elle diminuerait ces objectifs et que ses dispositions et procédures seraient d'une complexité et d'une lenteur considérables constituent d'autres critiques négatives émises à l'égard de la loi. Au même titre que les stratégies d'inclusion, les critiques négatives formulées à l'endroit de la loi chercheraient à dénoncer d'une part, les injustices qui accablent les désirables et d'autre part, les aspects de la législation qui limiteraient l'acquisition de gains provenant de l'immigration. Néanmoins, la mise en branle des stratégies d'inclusion ne se réalise pas à l'aveuglette, mais en fonction de conditions d'abord, et de critères ensuite.

Ainsi, avant même de penser à accueillir les désirables, des besoins économiques et démographiques du pays doivent se manifester pour justifier leur entrée. De la même manière, l'inclusion des désirables est conditionnelle au respect des critères d'admissibilité, c'est-à-dire l'ensemble formé par les critères définis par les règlements, les critères relégués aux provinces et aux territoires ainsi que le critère de ne pas être interdit de territoire. Une

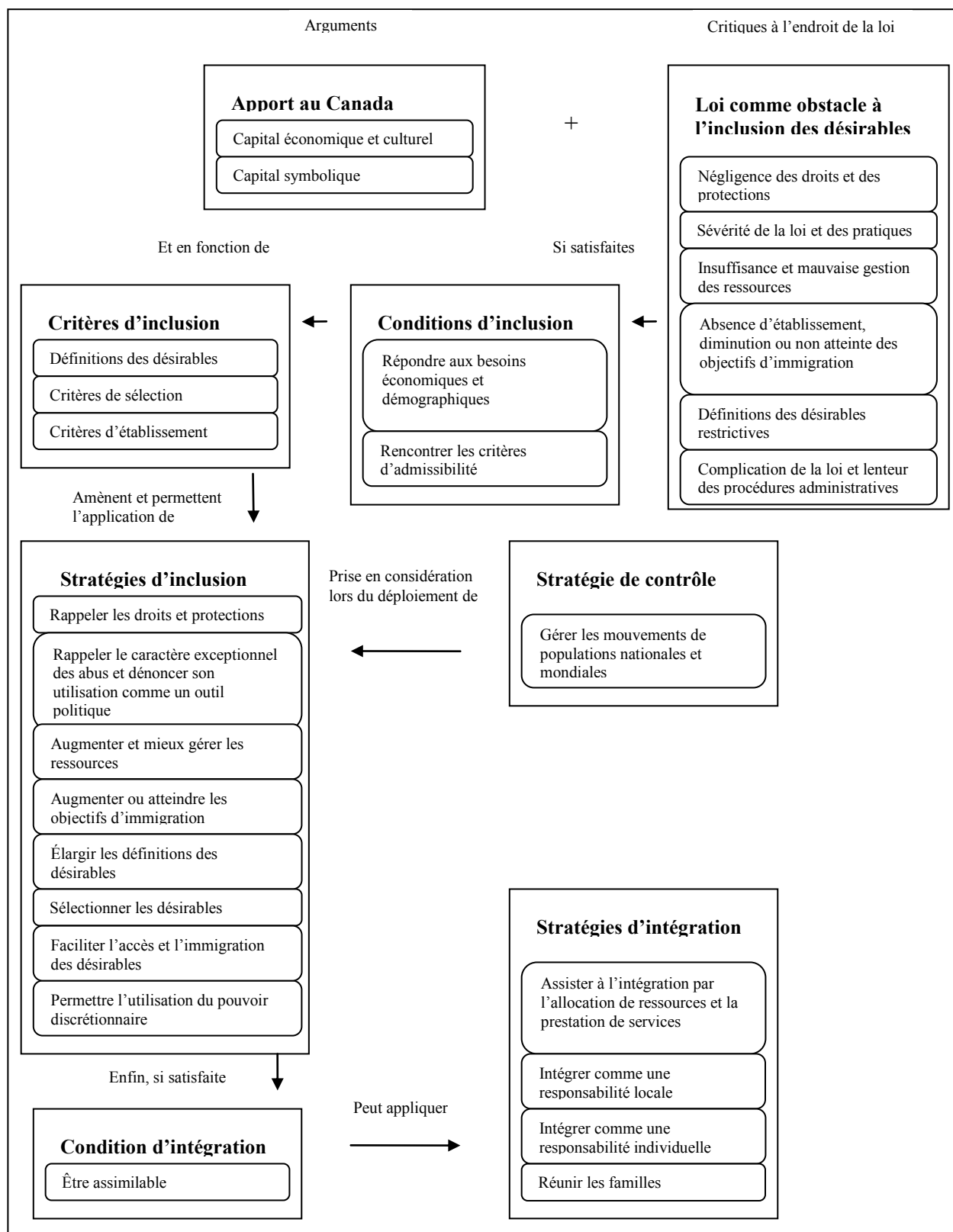
fois ces conditions remplies, à savoir la présence de besoins économiques et démographiques de même que la satisfaction aux critères d'admissibilité, une série d'autres critères sont appliqués. À cet effet, les définitions et les critères de sélection, plus précisément les critères d'employabilité et d'adaptabilité, établissent qui, au nombre des nouveaux venus rencontrant les conditions d'inclusion, sont à accueillir au Canada parce qu'ils cadrent dans la définition des désirables et qu'ils se qualifient aux termes des critères de sélection. De même, les critères d'établissement gèrent qui, des désirables admis, peuvent rester au pays de façon permanente.

Un peu à la manière des critères et des conditions d'inclusion qui déterminent si les stratégies d'inclusion peuvent être déployées, une stratégie de contrôle module l'orientation que prennent les stratégies d'inclusion. Plus précisément, cette stratégie de contrôle s'emploie à gérer les mouvements de populations nationales et mondiales. Dans le cadre de la mondialisation, la stratégie de contrôle cherche à influencer le gouvernement à administrer l'échange entre pays, la rétention au Canada ou le retour dans le pays d'origine de capital humain et ce, en fonction des mouvements mondiaux d'immigration. Par ailleurs, tout en tenant compte des mouvements d'immigration à l'échelle nationale, la stratégie de contrôle vise une répartition équitable par le gouvernement des désirables à travers le Canada afin que tous profitent d'une croissance sur les plans démographique et économique. Ainsi, bien qu'elle s'adresse davantage au gouvernement qu'aux désirables directement, cette stratégie affecte inévitablement les désirables parce qu'elle contrôle leurs déplacements à l'intérieur du Canada, mais plus important, leur entrée permanente ou temporaire au pays. Il va sans dire que l'entrée temporaire de désirables au pays implique qu'ils devront éventuellement en sortir.

Après la passation de ces étapes, d'autres stratégies qui ont comme fonction l'intégration des désirables suivent. Tout comme les stratégies d'inclusion, les stratégies d'intégration sont mises en place si les désirables répondent à une condition : être assimilable. À cet effet, pour bénéficier de mesures d'intégration, le désirable admis doit s'identifier prioritairement à la société canadienne et partager ses valeurs. Si la condition est remplie, celui-ci peut être intégré et ce, de différentes façons, soit : en gagnant accès à des

ressources financières et des services qui l'assisteront dans son intégration; en étant pris en charge par la communauté à laquelle il appartient pour y être intégré; en s'intégrant lui-même par la participation au marché du travail dès son arrivée au Canada; ou en facilitant son intégration en réunissant les membres de sa famille au pays le plus rapidement possible.

Figure VIII : Mise en relation récapitulative des catégories et concepts pour les désirables



3.3.2 Pluralité des conditions qui facilitent la non-entrée (ou la sortie) des non-désirables

Dans un deuxième temps, si l'on reprend le même exercice que le précédent, mais cette fois-ci avec les non-désirables¹⁰⁴, nous pouvons constater ici aussi que les stratégies d'exclusion occupent une place centrale dans les discours des députés et ce, indépendamment de la position que ces derniers privilégient (inclusion des désirables vs. exclusion des non-désirables). Le déploiement de stratégies d'exclusion constituant l'objectif final visé, celles-ci ont la capacité d'organiser les arguments, les critiques à l'égard de la législation, les critères d'exclusion et les stratégies de contrôle. L'ultime raison d'être des stratégies d'exclusion est, comme leur nom l'indique, d'exclure les non-désirables en prévenant leur entrée au pays (ou en les faisant sortir). Même si l'objectif final des stratégies d'exclusion est de favoriser la non-entrée ou la sortie des non-désirables, tel que nous le verrons plus bas, il arrive que la neutralisation ou, en d'autres termes, la détention d'un non-désirable précède parfois son exclusion du pays. Cela dit, des stratégies aussi diverses que présenter les droits et les protections comme démesurés, resserrer les définitions des désirables, renforcer les normes de contrôle et les pénalités de même que concerter les efforts nationaux et mondiaux ont toutes comme finalité l'exclusion des non-désirables. D'autres stratégies comme l'augmentation et la gestion adéquate des ressources, la simplification et l'accélération des procédures administratives, l'exclusion sous le couvert de l'inclusion ainsi que l'exclusion sous le couvert du développement international vont également chercher à exclure les non-désirables, mais de façon indirecte ou plus subtile.

Continuant sur la même note, la mise à exécution des stratégies d'exclusion se légitime entre autres par l'entrée de non-désirables qui, loin de procurer un apport, occasionnent des problèmes compromettant la santé et la sécurité au pays. À cet argument s'ajoutent les critiques négatives émises à l'égard de la mesure législative, critiques qui viennent, elles aussi, justifier l'implantation de stratégies d'exclusion. Pour l'essentiel, les critiques

¹⁰⁴ La liste des formes que peuvent prendre la figure du non-désirable étant exhaustive, nous allons plutôt rappeler que ces formes peuvent soit être englobées sous la catégorie générale du criminel, à savoir tout individu qui commet un quelconque délit, au Canada ou à l'étranger, soit être intégrées sous la catégorie générale du déviant avéré ou probable, c'est-à-dire tout sujet qui ne se conforme pas ou risque de ne pas se conformer aux normes établies.

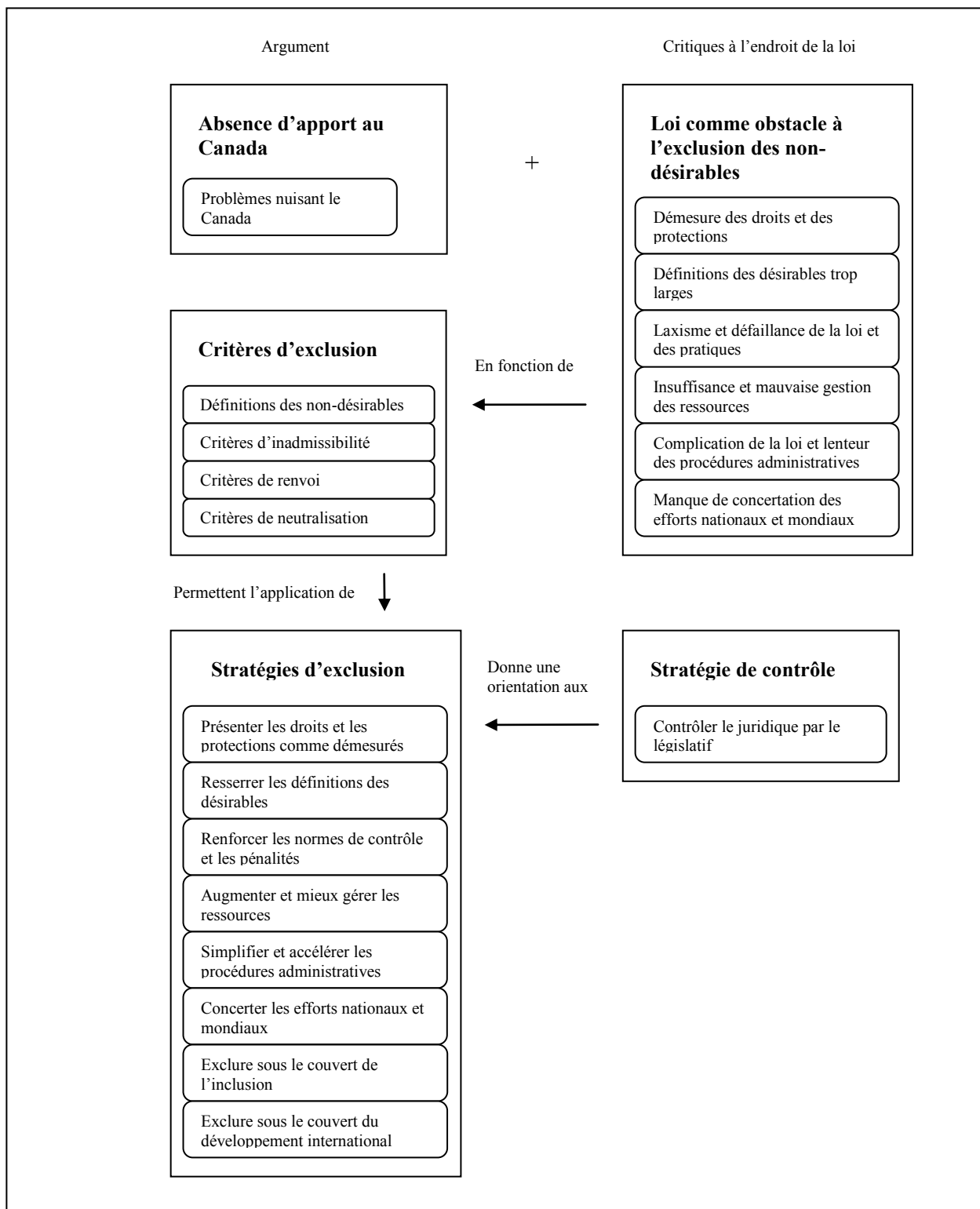
reprochent à la loi de constituer davantage un obstacle qu'un outil à l'exclusion des non-désirables. Figurent à la liste des critiques formulées à l'endroit du projet de loi : la démesure des droits et des protections; les définitions des désirables comme trop larges; le laxisme et la défaillance de la loi et des pratiques qu'elle dicte; le manque de concertation des efforts nationaux et mondiaux; l'insuffisance et la mauvaise gestion des ressources; et la complication et la lenteur des procédures administratives. Comme nous pouvons l'observer, les critiques visant le projet de loi correspondent en quelque sorte aux stratégies d'exclusion avancées par les parlementaires. Les problèmes qu'engendre l'entrée des non-désirables et les diverses critiques émises par les députés à l'égard de la loi justifie donc la mise en place de stratégies, qui sont, à leur tour, déployées sur la base de critères d'exclusion.

En ce sens, les critères définitionnels visent d'abord à identifier qui sont les non-désirables à exclure. Dans un deuxième temps, des critères d'inadmissibilité, de neutralisation et de renvoi déterminent le traitement particulier à leur infliger. À ce sujet, une fois les non-désirables identifiés, les critères d'inadmissibilité gèrent, dans une optique de prévention, l'irrecevabilité des demandes présentées par ces derniers, commandant ainsi l'interdiction d'accès au pays des dits non-désirables. D'autre part, les critères de renvoi régissent, en réaction, l'expulsion des non-désirables qui sont parvenus à entrer au pays ou qui sont éventuellement devenus non-désirables, étant originellement entrés à titre de désirables. En outre, pour ce qui est des non-désirables qui se trouvent déjà en sol canadien, mais qui, pour quelle que raison qu'il soit, présentent à un moment donné des risques élevés pour le pays, les critères de neutralisation dictent s'il est nécessaire de les détenir pour garantir leur renvoi.

Si les critères d'exclusion influent sur l'application des stratégies d'exclusion, il en est de même pour la stratégie de contrôle qui affecte l'orientation des stratégies d'exclusion. De manière plus précise, par cette stratégie de contrôle, les députés cherchent à acquérir le droit d'influencer les décisions judiciaires, surtout lorsque des situations hors de l'ordinaire qui mettent en jeu la sécurité nationale et l'intégrité du système surviennent. Même si cette stratégie de contrôle vise l'administration du gouvernement, parce que les parlementaires y

ont recours afin d'obtenir une part du pouvoir juridique ou du moins, participer à la prise de décisions judiciaires, elle touche indirectement les non-désirables. De fait, en faisant appel à cette stratégie, les députés tentent en fin de compte de contrôler la non-entrée (ou la sortie) des non-désirables à plus d'un niveau, à savoir aux niveaux législatif et juridique. Autrement dit, dans les situations les plus délicates, les parlementaires souhaitent détenir un double contrôle sur la loi et notamment sur les normes de sécurité qu'elle prescrit en gérant leur élaboration, mais aussi leur application.

Figure IX : Mise en relation récapitulative des catégories et concepts pour les non-désirables



3.3.3 Désirabilité et non-désirabilité comme processus continuels de validation

À première vue, en observant les résultats qui ont émergé de notre analyse jusqu'à présent, on pourrait avancer que l'idée de se protéger des non-désirables en prévenant leur entrée (ou en les faisant sortir) s'avère un des constats principaux de notre étude. Dans un premier temps, l'expansion de la figure du non-désirable au détriment de celle du désirable que nous avons observée dans la section précédente laisse déjà présager un accent particulier mis sur le non-désirable. Dans un deuxième temps, qu'ils s'inscrivent dans un objectif d'inclusion des désirables ou d'exclusion des non-désirables, les arguments, les critiques à l'endroit de la loi, les conditions, les critères et les stratégies laissent entrevoir une sorte de contrôle obligatoire et minutieux des non-désirables et ce, préalablement à toute inclusion de désirables. Ceci ajouterait également du poids à la thèse soutenant la protection prioritaire contre les non-désirables.

Au-delà de ce constat, en s'attardant davantage aux stratégies que les parlementaires ont mis de l'avant dans une optique d'inclusion des désirables et d'exclusion des non-désirables ainsi qu'aux étapes précédant et suivant ces stratégies (les arguments, les critiques, les conditions, les critères et les autres stratégies (stratégies d'intégration et de contrôle)), nous pouvons constater bien plus qu'une simple défense contre les non-désirables. En ce sens, on remarque non seulement un contrôle des non-désirables, mais également un contrôle des désirables. La gestion des nouveaux venus désirables comme non-désirables constituerait donc le point focal des propos tenus par tous les partis et ce, indépendamment de leur position principale (qu'ils soient en faveur de l'entrée des désirables ou en faveur de la non-entrée (sortie) des non-désirables) et peu importe les formes qui selon eux, devraient faire l'objet d'un contrôle. Plus particulièrement, dans le cadre de cette gestion, deux types de discours coexistent : l'un affirme que la venue des désirables doit être favorisée parce que ceux-ci contribuent à la prospérité du Canada, l'autre souligne la prévention de l'entrée des non-désirables (ou leur sortie) étant donné les problèmes ainsi que les risques qu'ils posent et que la société ne peut d'ailleurs pas se permettre d'encaisser. Malgré le fait que ces deux types de discours sont très différents l'un de l'autre, voire même opposés, ils partagent un élément en commun, à savoir l'impératif de gestion des nouveaux venus. Ainsi, l'administration des nouveaux venus se réalise en

excluant d'abord les non-désirables et en incluant ensuite les désirables, le tout en vue de tirer le meilleur de l'immigration sans toutefois en subir les coûts.

De manière plus précise, la gestion des nouveaux venus passe par des arguments et des critiques qui justifient la mise en branle de stratégies qui sont, quant à elles, déterminées en fonction de conditions et de critères. Par ailleurs, cette gestion est composée de deux grandes étapes : les procédés de filtration et le processus de validation de statut. Dans chacune de ces étapes, les désirables comme les non-désirables font l'objet d'une régulation. De prime abord, deux types de procédé de filtration s'exercent aux frontières du pays. Tandis que le premier détecte et discrimine rapidement les non-désirables, le second détermine qui, des non-disqualifiés dont la désirabilité n'a pas encore été certifiée, peuvent être d'une part, accueillis et d'autre part, ignorés, voire rejetés. Ici, le rejet se fait non pas en raison de leur statut non-désirable en soi, mais compte tenu de leur désirabilité insuffisante. Ensemble, ces filtrations contribuent à identifier les non-désirables à exclure, les peu désirables à ne pas inclure et les désirables à inclure. En d'autres termes, les procédés de filtration permettent de faire un tri entre ceux qui peuvent être admis au pays et ceux qui ne peuvent pas l'être, les premiers parce qu'ils posent un risque acceptable et légitime et les seconds parce qu'ils comportent un risque déraisonnable que le pays ne peut pas tolérer.

Après avoir passé à travers les procédés de filtration, la gestion des nouveaux venus ne prend pas pour autant fin. En effet, le glissement des formes de même que la gestion des nouveaux venus qui passent par des conditions, des critères, des stratégies, etc., supposent une gestion continue à même le pays. Par conséquent, la désirabilité et la non-désirabilité ne seraient pas tant des états acquis ou à obtenir, mais plutôt des statuts à valider constamment. Entre donc en jeu le processus continu¹⁰⁵ de validation de statut qui a

¹⁰⁵ Même si actuellement au Canada, un terme serait en principe mis au processus de validation de statut, notamment lorsqu'un désirable obtient sa résidence permanente ou sa citoyenneté ou encore, quand un non-désirable se fait expulser du pays, les parlementaires ont plutôt laissé entendre que son application devrait être continue. Par exemple, même un désirable qui a obtenu sa citoyenneté serait continuellement soumis au processus de validation et pourrait changer soudainement de statut s'il était trouvé coupable d'une infraction. De la même manière, le processus de validation de statut s'activerait de nouveau dans l'éventualité où un non-désirable qui a déjà été expulsé du pays, tenterait de nouveau d'entrer au pays. Par ailleurs, il convient de mentionner que des pays comme la France et la Suisse examinent la possibilité de déchoir des individus naturalisés de leur nouvelle nationalité dans l'éventualité où ils commettraient un crime une fois dans le pays. C'est donc dire que la désirabilité pourrait ne plus être un statut garanti, mais plutôt un statut à valider

comme mandat l'authentification ou l'attribution du statut de désirabilité respectivement des admis et des désirables en devenir, ainsi que la confirmation ou l'octroi du statut de non-désirabilité respectivement des clandestins arrivés au pays et des non-désirables en devenir. En premier lieu, la mise en place du processus continuuel de validation de statut est nécessaire pour d'une part, confirmer et, le cas échéant, renforcer la désirabilité des admis et d'autre part, attribuer le statut de désirabilité à des non-désirables qui, étant initialement entrés de façon clandestine au pays parce qu'ils ont échappé aux procédés de filtration, se sont plus tard révélés désirables. Toutefois, étant donné l'expansion de la non-désirabilité au détriment de la désirabilité, cette dernière situation ne se produirait que rarement. En deuxième lieu, parce que des non-désirables avérés peuvent contourner les procédés de filtration et entrer de manière illégale au pays, et parce que des nouveaux venus admis comme désirables peuvent éventuellement devenir soit moins désirables, soit non-désirables, l'application continue du processus de validation de statut s'en trouve justifiée.

Dans le cadre du processus de validation de statut, des règles de conduite (en l'occurrence la conformité aux normes, l'adoption de comportements qui présentent peu ou pas de risques ou encore, la responsabilisation) sont stipulées. L'évaluation de ces règles de conduite implique, de ce fait, une sorte de surveillance ou de vérification. Elle détermine la confirmation ou la modification du statut de même que le traitement résultant à privilégier. En ce qui concerne les traitements indiqués, l'admis authentifié comme désirable demeure inclus et peut même gagner l'accès à des privilèges, alors que le non-désirable devenu désirable lui, peut être officiellement¹⁰⁶ admis au pays. D'un autre côté, le clandestin qui a esquivé les procédés de filtration et qui est validé comme non-désirable de même que le désirable qui est devenu non-désirable se voient exclus, la détention précédant parfois

continuellement. Pour de plus amples détails concernant les discours tenus par les parlementaires à ce sujet, voir Joseph Volpe (Parti libéral) et Randy White (Alliance canadienne) dans *Parlement du Canada*, 2001b, p. 1219 et 1225.

¹⁰⁶ Le terme officiellement est utilisé pour indiquer que le non-désirable qui a la chance de prouver sa désirabilité se trouve déjà dans le pays, mais de façon illégale. Jusqu'à ce que le processus de validation de statut en décide autrement, il n'est pas reconnu comme officiellement admis au pays aux termes de la loi.

l'exclusion du pays. Certains désirables devenus non-désirables se voient simplement mis en marge de la société.¹⁰⁷

En somme, outre les quelques spécificités propres à chacun des procédés de filtration et au processus de validation de statut pour la désirabilité et la non-désirabilité, il semble y avoir plus de similarités qu'attendues entre la gestion des désirables et celle des non-désirables. Tant la gestion des désirables que celle des non-désirables se traduit en effet par un contrôle minutieux, incontournable et ininterrompu des nouveaux venus qui suit une trajectoire bien précise. Cette gestion, rappelons-le, passe par des arguments et des critiques qui légitiment la mise en branle de stratégies qui sont, quant à elles, déterminées en fonction de conditions et de critères, le tout en vue de tirer le meilleur de l'immigration sans toutefois en subir les coûts. La raison d'être de cette administration dériverait du fait que, dans une société marquée par une incertitude croissante de même qu'une montée des risques s'échelonnant sur un continuum, tout risque, qui doit d'abord être défini comme tel, doit ensuite être mesuré et contrôlé. L'omniprésence et la variabilité des risques, comme l'indique le continuum de risques, justifient l'instauration de mesures de sécurité qui régulent les non-désirables, mais aussi les désirables et ce, afin de détecter la présence actuelle ou la manifestation future de risques inacceptables. De fait, parce que des risques déraisonnables, voire dangereux, peuvent se manifester à tout moment et parce que la société ne peut se permettre d'en assumer les coûts, des mesures sécuritaires doivent intervenir de manière préventive et ininterrompue, de même qu'être appliquées à l'ensemble des nouveaux venus pour ainsi mieux esquiver ces risques.

3.3.4 Gestion des désirables et des non-désirables par le biais de technologies de gouvernement

Compte tenu de ce qui précède, il est possible de tracer des parallèles entre les résultats qui ont émergé de cette troisième section et notre concept-clé, la sécuritisation.¹⁰⁸ Ici, les liens

¹⁰⁷ Il est ici possible d'établir des liens intéressants entre notre idée de processus continuuel de validation de statut qui s'active à l'intérieur du territoire et les circuits d'inclusion et d'exclusion de Rose. Pour de plus amples informations, voir Rose (2000).

théoriques concernent la composante technocratique de la sécuritisation. Pour nous remettre en contexte, revenons d'abord sur l'idée de spectacles politiques que nous avons abordée précédemment. Lors de notre exposé sur les liens entre les résultats ressortant de la deuxième partie de l'analyse et la composante politique de la sécuritisation, nous avons mentionné qu'une hiérarchie d'insécurités de même que les mesures indiquées pour les gérer avait résulté des spectacles politiques. En effet, dans le cadre de la procédure parlementaire, les députés se sont prononcés sur leur vision de ce qui est non-désirable, mais également sur la manière appropriée de le traiter étant donné l'insécurité qu'il provoque. Ici, rappelons que le non-désirable avéré ou probable et le désirable qui pourrait éventuellement glisser vers la non-désirabilité ont été identifiés comme des sources potentielles d'insécurité.

Si l'on se penche maintenant sur les moyens suggérés par les politiciens pour gérer leur conception d'insécurité, nous avons remarqué que, indépendamment de la position principale qu'ils défendaient (qu'ils soient pour l'entrée des désirables ou en faveur de la non-entrée (sortie) des non-désirables), les discours prononcés par les députés s'articulaient autour de stratégies d'exclusion ciblant les non-désirables et de stratégies d'inclusion visant les désirables. Ainsi, en proposant des moyens pour gérer les désirables et les non-désirables, on pourrait avancer que les élus s'affairaient en quelque sorte à organiser des espaces d'inclusion et d'exclusion. En ce sens, les politiciens spécifiaient quelles formes désirables et non-désirables devraient respectivement accéder à l'espace d'inclusion et d'exclusion, de même que la manière spécifique dont cette inclusion et exclusion devaient s'effectuer. Peu importe alors si des stratégies étaient proposées dans le but d'inclure tel désirable ou d'exclure tel non-désirable, une chose était certaine : tout nouveau venu devait faire l'objet d'un contrôle dans le but de réguler l'insécurité. Gérer les désirables, et les non-désirables représentait donc l'idée qui s'est vue décerner l'attention politique lors de la tenue des spectacles politiques. Cela revient à dire que les parlementaires étaient tous d'avis que l'administration de l'insécurité occasionnée tant par le non-désirable (avéré ou

¹⁰⁸ Tout comme la section précédente, puisque nos résultats se sont basés sur les données de la première partie de l'analyse, il s'avérera parfois nécessaire pour le lecteur de s'y référer pour comprendre les parallèles que nous avons réalisés entre nos résultats et le concept de sécuritisation.

probable) que par le désirable (qui pourrait éventuellement glisser vers la non-désirabilité) devait nécessairement passer par la régulation de l'ensemble des libertés des nouveaux venus, en mettant toutefois l'accent sur celles jugées excessives.

C'est dans ce cadre que sont entrées en jeu les technologies de gouvernement, plus particulièrement les technologies territoriales et juridiques que nous avons nommées les procédés de filtration ainsi que les technologies biopolitiques et statistiques que nous avons désignées le processus continu de validation de statut. Comme nous le verrons, les technologies de gouvernement sont en mesure de gérer l'ensemble des libertés des nouveaux venus, ce qui a pour effet de contrôler l'insécurité. En plus de réguler l'insécurité, les technologies de gouvernement, en régissant les libertés et ses excès, viennent dans le même temps assurer le développement optimal de la population.

Ici, il convient de rappeler que même si ces technologies sont nommées technologies de gouvernement, cela ne veut pas dire qu'elles sont le produit de l'État. Cette désignation fait non pas allusion à une entité souveraine qui gouverne à travers l'imposition de sa loi et de son ordre, mais plutôt à la capacité des technologies de diriger les libertés en visant leur gouvernance optimale. La seule intervention étatique se présente sous la forme de politiques de sécurité, dont la fonction est de distinguer les libertés de ses excès. La tâche qui consiste à développer de telles politiques ne revient pas seulement aux politiciens, mais également aux professionnels qui détiennent l'expertise et les connaissances en matière de sécurité.

Ceci dit, les procédés de filtration, agissant comme des technologies territoriales et juridiques, effectuent d'abord une gestion des libertés de mouvement des nouveaux venus aux frontières du territoire. S'appuyant sur la définition des libertés de mouvement praticables vs. démesurées¹⁰⁹ telle qu'établie par les politiques sécuritaires, les procédés de filtration identifient prioritairement les non-désirables qui abusent ou pourraient abuser des libertés de mouvement et les exclut en leur interdisant l'entrée au pays ou en rejetant leur

¹⁰⁹ À titre de rappel, les libertés de mouvement praticables sont celles considérées comme légales, légitimes, profitables ou non dérangeantes, tandis que les libertés de mouvement démesurées représentent celles qui sont illégales, illégitimes, inintéressantes ou perturbantes.

demande. Ensuite, les procédés de filtration déterminent qui, des nouveaux venus non-désqualifiés dont la désirabilité n'a pas encore été authentifiée, peuvent être inclus, c'est-à-dire peuvent entrer au pays puisqu'à ce moment précis, ils présentent peu de risque de manifester des libertés de mouvement démesurées. Ceux qui n'ont pu se qualifier sont simplement exclus. Après avoir trié l'ensemble des nouveaux venus pour notamment déceler les désirables, les modalités sous lesquelles ces derniers peuvent entrer sont stipulées, subdivisant ainsi le désirable en différentes catégories ou formes. De ce fait, les désirables peuvent être admis à titre d'immigrant, de réfugié, de membre de la famille immédiate, de travailleur qualifié, de travailleur temporaire, etc. En fonction de la catégorie dans laquelle il s'insère, le désirable peut se voir accorder certains droits et privilèges, par exemple le droit de travailler, le droit de parrainer ou le droit de voter. Les procédés de filtration qui déterminent qui peut et ne peut pas franchir les frontières du pays, excluent d'abord les non-désirables au motif (entre autres) qu'ils présentent des libertés de mouvement démesurées. Les procédés de filtration incluent ensuite les désirables parce qu'ils comportent peu de risque d'abuser des libertés de mouvement. La fonction première de ces filtrations est donc de prévenir l'entrée des non-désirables qui posent des risques élevés ou, du moins, déraisonnables au regard de ce que le pays ne peut accepter.

Dans un deuxième temps, le processus de validation de statut, qui opère à titre de technologies biopolitiques et statistiques, poursuit la gestion des nouveaux venus en administrant les conduites de liberté à même le territoire. Toujours sur la base de la définition des conduites de liberté régulières vs. irrégulières¹¹⁰ édictée par les politiques de sécurité, le processus de validation de statut surveille continuellement les conduites de liberté des nouveaux venus de façon à identifier préventivement l'émergence de conduites dysfonctionnelles qui pourraient nuire au développement optimal de la population. La mise en place du processus de validation de statut trouve son fondement dans le fait que les procédés de filtration ne sont pas infaillibles, permettant ainsi l'entrée des non-désirables capables de contourner ou de passer à travers ces premiers tris et ce, sans se faire détecter. De plus, si des glissements de la désirabilité vers la non-désirabilité sont possibles, c'est que

¹¹⁰ Rappelons que les conduites de liberté régulières constituent celles qui sont conformes aux normes telles qu'établies par la société. À l'opposé, les conduites de liberté irrégulières sont celles qui dévient de ces normes.

des conduites de liberté irrégulières peuvent se manifester à tout moment chez les nouveaux venus admis dans le territoire. D'ailleurs, le fait que les nouveaux venus qui comportent peu de risques d'abuser des libertés de mouvement passent avec succès l'étape des procédés de filtration n'implique pas qu'ils soient exempts de tout risque. Le risque s'échelonnant sur un continuum, une distinction doit être faite entre le risque inacceptable et le risque... plus acceptable. Cela dit, le processus de validation de statut a comme fonction de surveiller, d'évaluer et de gérer, selon les normes dictées, les conduites de liberté à l'intérieur du territoire pour préserver l'état d'équilibre idéal de la population. En fonction de cette évaluation, le statut de désirabilité ou de non-désirabilité (ici, lorsqu'un non-désirable parvient à entrer au pays ou quand un désirable devient non-désirable) est soit confirmé comme tel, soit changé en statut inverse. S'ensuivent finalement les traitements appropriés à infliger sur la base des résultats de l'évaluation. D'une part, l'inclusion, plus précisément l'admission officielle au pays et l'accès à des privilèges sont réservés, en ordre, aux non-désirables devenus désirables et aux désirables restés authentifiés comme tels. D'autre part, l'exclusion, à savoir l'expulsion du pays, qui est parfois précédée de la détention est prévue tant pour les désirables devenus non-désirables que pour les non-désirables restés authentifiés comme tels. Il est à noter que certains désirables devenus non-désirables se voient simplement isolés plutôt qu'expulsés du pays.

En résumé, les procédés de filtration et le processus de validation de statut gèrent de concert l'insécurité en régulant les libertés des nouveaux venus, en particulier celles considérées excessives. Du coup, les deux technologies de gouvernement parviennent à favoriser le développement optimal de la population. Ces procédés administrent continuellement les libertés des désirables comme celles des non-désirables, tant aux frontières du pays qu'à l'intérieur de celui-ci. Cette double technologie de gouvernement constitue donc une mesure plutôt exceptionnelle du fait que, dans un objectif de prévention, elle soumet l'ensemble des nouveaux venus à son contrôle et ce, d'une manière ininterrompue. Ce faisant, les procédés de filtration et le processus de validation de statut opèrent, en fin de compte, dans un quotidien plus souvent ordinaire.

En somme, dans cette dernière partie de l'analyse, nous avons étudié transversalement les représentations des parlementaires exposées dans la première section du chapitre. Lors de

notre analyse, nous avons tenté de repérer la façon dont les députés, tout parti confondu, abordaient les désirables et les non-désirables, c'est-à-dire la manière dont ils entendaient les gérer. Par la suite, nous avons entrepris une comparaison entre la régulation des désirables et celle des non-désirables, telles que suggérées par les parlementaires, pour en dégager une ligne directrice qui serait en mesure d'expliquer ce qui, fondamentalement, reliait ces deux types de contrôle. Nous avons donc remarqué que la gestion des désirables et des non-désirables se réalisait par l'entremise de systèmes communs : d'abord, des procédés de filtration qui opèrent aux frontières du territoire et ensuite, un processus continu de validation de statut qui s'active à l'intérieur du territoire. Et mis à part quelques particularités qui différenciaient l'administration des deux figures, nous avons surtout noté des similarités dans leur gestion respective. Dans un autre ordre d'idées, l'application indéterminée du processus de validation de statut nous a amené à conclure que la désirabilité et la non-désirabilité étaient moins des états acquis ou à obtenir que des statuts à valider constamment.

CONCLUSION

Divers enseignements sont ressortis de notre analyse. Certains d'entre eux représentent des enseignements par partis politiques, tandis que d'autres constituent des enseignements qui traversent tous les partis. Nous nous contenterons ici de présenter les enseignements principaux, soit : 1) l'émergence des figures du désirable et du non-désirable; 2) la promotion de l'entrée des désirables vs. la promotion de la non-entrée (sortie) des non-désirables; 3) l'expansion de la non-désirabilité au détriment de la désirabilité; et 4) la désirabilité et la non-désirabilité comme statuts à valider continuellement.

1) L'émergence des figures du désirable et du non-désirable

Brièvement, un des premiers enseignements qui a émergé de cette étude et à partir duquel ont découlé en quelque sorte tous les autres enseignements concerne les distinctions opérées par les parlementaires pour différencier ceux qui sont bienvenus et ceux qui ne le sont pas. Même si d'emblée, la LIPR donne l'impression de différencier les réfugiés des immigrants, cette distinction ne s'est pas reflétée à travers l'analyse des débats parlementaires. En effet, les députés ne semblaient pas partager une définition commune de l'immigrant et du réfugié. C'est pourquoi, en début d'analyse, nous avons préféré utiliser le terme nouveau venu qui englobait et les immigrants, et les réfugiés pour ainsi éviter toute confusion. L'analyse de nos données nous a donc permis de constater que les députés, en faisant état de leur représentation sur les nouveaux venus, évoquaient les désirables et les non-désirables pour distinguer les bienvenus à inclure des non bienvenus à ne pas inclure (ou à exclure).

2) La promotion de l'entrée des désirables vs. la promotion de la non-entrée (sortie) des non-désirables

Le second enseignement porte ici sur les différences séparant les partis ou plutôt, les groupes de partis. Pour les besoins de la cause, nous avons désigné ces groupes de partis « ouverts » et de partis « fermés ». D'un côté, nous avons remarqué une sorte d'alliance

objective entre le Bloc québécois, le Nouveau parti démocrate et, à notre grande surprise, le Parti progressiste-conservateur, partis qui se sont vus décerner le titre de partis « ouverts ». Lors de notre analyse sur les formes que prenaient les figures du désirable et du non-désirable, nous avons vu que ces partis ont rapporté une plus grande variété de formes désirables. Notre examen sur les représentations des partis au sujet des nouveaux venus a également révélé que les bloquistes, les néo-démocrates et les progressistes-conservateurs insistaient davantage sur l'entrée des désirables que sur la non-entrée (sortie) des non-désirables. À cet égard, pour favoriser l'entrée des désirables, ces partis ont entre autres mis de l'avant une série de stratégies d'inclusion. Bien que les trois partis n'aient pas nié l'existence des non-désirables, ils ont toutefois précisé qu'ils ne constituaient que des cas isolés. Lors de ces situations extra-ordinaires, ces derniers ont consenti à l'application de mesures exceptionnelles, mais à condition de les rendre temporaires, réactives et ciblées.

D'un autre côté, des similarités entre le Parti libéral et l'Alliance canadienne ont également été observées. Dans le cadre de leur propos, ces partis, que nous avons qualifié de « fermés », ont mentionné un plus grand nombre de formes appartenant à la figure du non-désirable. Par ailleurs, le déploiement de stratégies d'exclusion occupant une place centrale dans leur discussion, les libéraux et alliancistes ont davantage réclamé la prévention de l'entrée (ou la sortie) des non-désirables. Finalement, ces parlementaires ont non seulement mis l'accent sur l'exclusion des non-désirables, mais ils ont aussi présenté le non-désirable comme un envahisseur ordinaire. Selon eux, cette situation légitimerait l'implantation d'une sécurité exceptionnelle qui exercerait un contrôle continu et préalable à l'entrée de tout nouveau venu, qu'il soit considéré désirable ou non-désirable.

3) L'expansion de la non-désirabilité au détriment de la désirabilité

En ce qui concerne les figures du désirable et du non-désirable, nous avons noté que si les formes non-désirables étaient nommées plus fréquemment et que la non-désirabilité prenaient des formes davantage diversifiées, les formes désirables se trouvaient en nombre moins important et la figure du désirable était plutôt générale ou floue. Les formes désirables n'étaient par ailleurs désignées comme telles qu'à condition de satisfaire des

exigences particulières. La non-désirabilité, très vite synonyme de déviance ou de différence, recouvrait en outre une étendue tellement grande de situations que toute désirabilité semblait toujours... sous le coup de la non-désirabilité. C'est en ce sens que la figure du non-désirable prendrait de l'expansion au détriment de la figure du désirable.

4) La désirabilité et la non-désirabilité comme statuts à valider continuellement

Enfin, et malgré l'adhésion des partis à des positions différentes, nous avons noté que les partis « ouverts » comme ceux « fermés » ont revendiqué un contrôle des désirables très similaire à celui prévu pour des non-désirables. L'impératif de régulation des désirables comme des non-désirables reposait en effet sur l'idée d'une omniprésence et d'une variabilité des risques. À cet égard, nous avons observé que le risque s'étendait sur un continuum allant de faible et acceptable à élevé et inacceptable, mais aussi que le risque considéré inacceptable, voire dangereux, pouvait se manifester à tout moment.

La gestion des désirables et des non-désirables se réalisait donc par le biais de systèmes communs : des procédés de filtration et un processus continu de validation de statut. S'activant aux frontières du territoire, les procédés de filtration identifiaient les non-désirables à rejeter et déterminaient qui, parmi les non-disqualifiés, pouvaient entrer au pays. D'un autre côté, le processus continu de validation de statut, qui opérait à même le territoire, avait pour fonction d'attribuer ou de certifier d'une part, le statut de désirabilité des désirables en devenir et des désirables admis au pays et d'autre part, le statut de non-désirabilité des non-désirables en devenir et des non-désirables entrés clandestinement au pays. La désirabilité et la non-désirabilité ne seraient donc pas tant des états acquis ou à obtenir, mais plutôt des statuts à valider continuellement.

En début d'analyse, nous avons constaté la présence de nouveaux venus qui étaient soit désirables, soit non-désirables et qui semblaient le demeurer.¹¹¹ Nous avons également noté la présence de nouveaux venus en transit, c'est-à-dire des formes particulières de nouveaux

¹¹¹ Par souci de simplification, nous qualifierons ces nouveaux venus de désirables permanents et de non-désirables permanents.

venus (par exemple, la famille) qui étaient qualifiées de désirables ou de non-désirables. Plus tard, notre analyse nous a permis d'observer que la non-désirabilité s'étendait au détriment de la désirabilité et que tant les statuts de désirabilité et de non-désirabilité étaient continuellement à valider. Par conséquent, la zone de non-désirabilité permanente, mais plus important encore, la zone de transit prendraient de l'expansion au détriment de la zone de désirabilité permanente. Le processus de validation de statut s'appliquerait donc à tout nouveau venu en transit. Bien qu'il existe sans doute toujours des désirables permanents, ceux-ci seraient de moins en moins nombreux. Si l'on examine les résultats de notre analyse sous un autre angle, on pourrait même aller jusqu'à dire qu'il ne serait plus question de désirables permanents¹¹², mais plutôt de désirables qui, pour l'instant, comportent des risques faibles et acceptables. Les trois zones distinctes, à savoir la zone de désirabilité permanente, la zone de non-désirabilité permanente et la zone de transit, se fusionneraient ici en deux zones, soit la zone des non-disqualifiés vs. la zone des disqualifiés. Tandis que les non-disqualifiés incluraient les désirables et les non-désirables en transit de même que les désirables qui présentent, pour le moment, des risques faibles et acceptables, les disqualifiés, quant à eux, comprendraient les non-désirables permanents. Dès lors, le processus de validation de statut ne concernerait pas les disqualifiés, mais tous les autres, soit l'ensemble des non-disqualifiés.

En somme, notre analyse nous a permis de proposer trois hypothèses pour un même phénomène et par le fait même, d'avancer une théorie locale qui est en mesure de renouveler la compréhension de ce phénomène. À cet effet, bien que la désirabilité reste d'actualité, il semble bien qu'il sera de plus en plus difficile de la garder intacte et sans une série de conditions à satisfaire au préalable. Dans ce cadre, il devient légitime de se questionner si, peu à peu, nous ne glisserions pas vers un système qui distinguerait non pas tant les désirables des non-désirables, mais bien les non-disqualifiés des disqualifiés.¹¹³

¹¹² Rappelons qu'à l'heure actuelle, certains pays songent à rendre la désirabilité instable, c'est-à-dire à ne plus la garantir (et par exemple, à déchoir un nouveau venu de sa nouvelle nationalité en cas de condamnation pour crime).

¹¹³ Il est ici possible d'établir des liens intéressants entre nos trois hypothèses, plus particulièrement l'idée du glissement vers un système qui distinguerait les non-disqualifiés des disqualifiés, et les écrits de Bigo au sujet des micros logiques du contrôle dans la mondialisation. Pour de plus amples détails, voir Bigo (2009).

BIBLIOGRAPHIE

- Aiken, S. J. (2001). Of Gods and Monsters : National Security and Canadian Refugee Policy. *Revue québécoise de droit international*, 14(1), 7-36.
- Akoun, A. & Ansort, P. (1999). *Dictionnaire de sociologie*. Paris : Le Robert/Seuil.
- Arakelian, K. (2004). *The Immigration and Refugee Protection Act : One Step Forward Two Steps Back*. Master thesis, Concordia University.
- Bell, C. (2006). Subject to Exception : Security Certificates, National Security and Canada's Role in the "War on Terror". *Canadian Journal of Law and Society*, 21(1), 63-83.
- Bigo, D. (2009). Du panoptisme au Ban-optisme. Les micros logiques du contrôle dans la mondialisation. Dans P.-A. Chardel and G. Rockhill, *Technologies de contrôle dans la mondialisation : enjeux politiques, éthiques et esthétiques* (pp. 59-80). Paris : Editions Kimé.
- Bigo, D. (2002). Security and Immigration : Toward a Critique of the Governmentality of Unease. *Alternatives*, 27, 63-92.
- Boutellier, H. (2008). *L'utopie de la sécurité. Ambivalences contemporaines sur le crime et la peine*. Groupe De Boeck, Éditions Lacier.
- Cellard, A. (1997). L'analyse documentaire. Dans J. Poupart et al., *La recherche qualitative* (pp. 251-271). Boucherville : Gaétan Morin.
- Citoyenneté et immigration Canada (2010). Faits et chiffres 2009. Aperçu de l'immigration : Résidents permanents et temporaires. Consulté le 12 mai 2011, à : <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/statistiques/faits2009/permanents/index.asp>
- Citoyenneté et immigration Canada (2009). Faits et chiffres 2008. Aperçu de l'immigration : Résidents permanents et temporaires. Consulté le 13 mai 2011, à : <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/statistiques/faits2008/permanents/02.asp>
- Citoyenneté et immigration Canada (2000). *Les artisans de notre patrimoine : La citoyenneté et l'immigration au Canada de 1900 à 1977*. Consulté le 19 mars 2009, à : <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/publications/patrimoine/index.asp>
- Cohen, S. (1985). *Visions of Social Control: Crime, Punishment and Classification*. Cambridge : Polity Press.
- Cohen, S. (1979). The punitive city : Notes on the dispersal of social control. *Contemporary Crises*, 3(4), 339-363.

Cour suprême du Canada (2001). *États-Unis c. Burns*, CSC 7, 1 R.C.S. 283. Consulté le 22 mai 2010, à : <http://csc.lexum.umontreal.ca/fr/2001/2001csc7/2001csc7.html>

Cour suprême du Canada (1985). *Singh c. Ministre de l'emploi et de l'immigration*, 1 R.C.S. 177. Consulté le 7 juin 2010, à : <http://csc.lexum.umontreal.ca/fr/1985/1985rcs1-177/1985rcs1-177.html>

Crépeau, F. & Nakache, D. (2006). *Controlling Irregular Migration in Canada. Reconciling Security Concerns with Human Rights Protection*. Montreal, Institute for Research on Public Policy. Consulté le 24 novembre 2008, à : <http://www.irpp.org/choices/archive/vol12no1.pdf>

De Gaujelac, V. (2005). *La société malade de la gestion : idéologie gestionnaire, pouvoir managérial et harcèlement social*. Paris : Éditions du Seuil.

Dominique-Legault, P. (2009). *Le projet de loi antiterroriste canadien : gouvernance sécuritaire et droits de l'homme*. Thèse de maîtrise, Université d'Ottawa.

Dumas, S. (1995). *An Analysis of Bill C-86 : Canada's Refugee Status Determination Process*. Master thesis, University of Manitoba.

Fauteux, M. A. (2004). *L'évolution de l'immigration au Québec et au Canada*. Faculté des lettres et des sciences humaines, Université de Sherbrooke. Consulté le 1^{er} novembre 2008, à : <http://bilan.usherbrooke.ca/bilan/pages/collaborations/8731.html>

Foucault, M. (1995). *Discipline and punish : the birth of prison*. New York : Vintage Books.

Foucault, M. (1994). La gouvernementalité. Dans M. Foucault, *Dits et écrits*, Tome III, 1976-1979 (pp. 635-657). Paris : Gallimard.

Foucault, M. (1982). Le sujet et le pouvoir. Dans M. Foucault, *Dits et écrits*, Tome IV, 1980-1988 (pp. 222-243). Paris : Gallimard.

Foucault, M. (1980). Entretien avec Michel Foucault. Dans M. Foucault, *Dits et écrits*, Tome IV. 1980-1988 (pp. 41-95). Paris : Gallimard.

Foucault, M. (1976). *Histoire de la sexualité 1. La volonté de savoir*. Paris : Gallimard.

Fournier, J. (2009). *Du mineur à l'adulte : lorsque l'âge ne suffit plus pour rester mineur. Étude sur l'assujettissement de mineurs à des sentences pour adultes au Québec, dans le cadre de la Loi sur le système de justice pénal pour adolescents (2002)*. Thèse de maîtrise, Université d'Ottawa.

Galarneau, D. et Morissette, R. (2008). Scolarité des immigrants et compétences professionnelles requises. *L'emploi et le revenu en perspective*, no 75-001-X au catalogue

de Statistique Canada, 5-19. Consulté le 12 mai 2011, à : <http://www.statcan.gc.ca/pub/75-001-x/2008112/pdf/10766-fra.pdf>

Garland, D. (1985) *Punishment and welfare : a history of penal strategies*. Brookfield : Gower.

Garland, D. (1981). The Birth of the Welfare Sanction. *British Journal of Law and Society*, 8(1), 29-45.

Guittet, E.-P. (2009). La militarisation de la lutte antiterroriste au Canada. Dans S. Lemang-Langlois, & J.-P. Brodeur, *Terrorisme et antiterrorisme au Canada* (pp. 161-176). Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal.

Huysmans, J. (2006). *Politics of Insecurity : Fear, Migration and Asylum in the EU*. Routledge.

Laperrière, A. (1997). La théorisation ancrée (grounded theory): démarche analytique et comparaison avec d'autres approches apparentées. Dans J. Poupart et al. (Éds), *La recherche qualitative: Enjeux épistémologiques et méthodologiques* (pp. 309-340). Boucherville : Gaétan Morin.

Lary, D. (2008). *Political Refugee or « China's Biggest Criminal» Lai Changxing and his Fight to Stay in Canada. Paper for the Conference on Canada as Refuge*, University of Edinburgh, British Columbia. Consulté le 3 juin 2010, à : <http://www.cst.ed.ac.uk/Events/Conferences/documents/LaryDPaper.pdf>

Legras, F. (2001). *Loi canadienne réduisant les libertés individuelles définitivement adoptée début décembre 2001*. Comité international de la quatrième internationale (CIQI). Consulté le 10 novembre 2010, à : http://www.conspiration.cc/sujets/politique/loi_canada_anti_terror.htm

Lemang-Langlois, S. (2009). Le terrorisme, crime ou acte de guerre? Dans S. Lemang-Langlois & J.-P. Brodeur, *Terrorisme et antiterrorisme au Canada* (pp. 139-160). Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal.

Lemang-Langlois, S. (2007a). Le terrorisme et la lutte contre le terrorisme. Dans M. Cusson et al., *Traité de sécurité intérieure* (pp. 199-122). Cahiers du Québec, Collection droit et criminologie.

Lemang-Langlois, S. (2007b). L'analyse de problèmes de sécurité et la conception de solutions adaptées. Dans M. Cusson et al., *Traité de sécurité intérieure* (pp. 367-386). Cahiers du Québec, Collection droit et criminologie.

Lupton, D. (1999). *Risk*. London, New York : Routledge.

Mégie, A. (2009). Le Canada et les normes internationales antiterroristes. Dans S. Leman-Langlois & J.-P. Brodeur, *Terrorisme et antiterrorisme au Canada* (pp.177-204). Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal.

Ministère de la justice Canada (2001). *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch. 27). Consulté le 1^{er} mars 2010, à : <http://lois-laws.justice.gc.ca/fr/I2.5/TexteCompleet.html>

Momeni, P. Jirwe, M. & Emami, A. (2008). Enabling Nursing Students to Become Culturally Competent. A Documentary Analysis of Curricula in all Swedish Nursing Programs. *Scandinavian Journal of Caring Sciences*, 22(4), 499-506.

Niemczrak, P. & Rosen, P. (2001). *La loi sur les mesures d'urgence*. Gouvernement du Canada, Division du droit et de gouvernement. Consulté le 10 novembre 2010, à : [http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/BP/prb0114-f.htm#CONTEXTE\(txt\)](http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/BP/prb0114-f.htm#CONTEXTE(txt))

Paillé, P. (1994). L'analyse par théorisation ancrée. *Cahiers de recherche sociologique*, 23, 147-181.

Parlement du Canada (2001a). *Compte rendu officiel (Hansard)*, 37^e législature, 1^{ère} session, 137 (021), 26 février 2001. Consulté le 1^{er} mars 2010, à : <http://www2.parl.gc.ca/content/hoc/House/371/Debates/021/han021-f.pdf>

Parlement du Canada (2001b). *Compte rendu officiel (Hansard)*, 37^e législature, 1^{ère} session, 137 (022), 27 février 2001. Consulté le 1^{er} mars 2010, à : <http://www2.parl.gc.ca/content/hoc/House/371/Debates/022/han022-f.pdf>

Parlement du Canada (2001c). *Projet de loi C- 36*, 37^e législature, 1^{ère} session. Consulté le 21 octobre 2010, à : http://www2.parl.gc.ca/content/hoc/Bills/371/Government/C-36/c-36_4/c-36_4.pdf

Pilon, M. & Cadieux M. (2001). *La crise d'octobre et la loi des mesures de guerre*. Cégep du Vieux Montréal. Consulté le 11 novembre 2010, à : <http://www.cvm.gc.ca/laporte/metho/a01/a145.htm>

Rose, N. (2000). Government and Control. *British Journal of Criminology*, 40, 321-329.

Sécurité publique Canada (2009). *Certificats de sécurité*. Consulté le 23 août 2010, à : <http://www.publicsafety.gc.ca/prg/ns/seccert-fra.aspx>

Sicotte, D. (2008). Dealing in Toxins on the Wrong Side of the Tracks : Lessons from a Hazardous Waste Controversy. *Social Science Quarterly*, 89(5), 1136-1152.

Statistique Canada (2008). *Regard sur la démographie canadienne*. No 91-003-X au catalogue. Consulté le 12 mai 2011, à : <http://www.statcan.gc.ca/pub/91-003-x/91-003-x2007001-fra.pdf>

Stolar, B. B. (2003). *Immigrant Nations, Postimmigrant Subjectivities : Locating the Immigrant in the Age of Globalization*. Doctoral thesis, Memorial University of Newfoundland.

Stumpf, J. (2006). The Crimmigration Crisis : Immigrants, Crime, and Sovereign Power. *American University Law Review*, 56(2), 367-419.

Velloso, J. G. V. (2009a). *On the Punitive Surplus Value : The Regulation of Immigration in Canada and the Dynamics of Punishments through Administrative Law*. Comprehensive examination, University of Ottawa.

Velloso, J. G. V. (2009b). *Beyond Criminocentric Dogmatism: Mapping Institutional Forms of Punishment in Contemporary Societies*. Comprehensive examination, University of Ottawa.

Whitaker, R. (2002). Refugee Policy after September 11 : Not Much New. *Refuge*, 20(4), 29-34.